



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

COMPOSANTE II :
Résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale

GT 2

MANUEL

«DE BONNES PRATIQUES DANS LE CADRE DES CONFLITS
TRANSFRONTALIERS EN MATIÈRE FAMILIALE

ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES CONFLITS FAMILIAUX
TRANSFRONTIÈRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ
PARENTALE»

Juliane HIRSCH
Expert

Mis en oeuvre par :



Chef de file

“Cette publication a été réalisée avec l’aide de l’Union européenne. Le contenu de cette publication n’engage que l’IEAP, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l’Union européenne”.



Projet financé par
l'Union européenne



PROJET EUROMED JUSTICE III

Composante II

Résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale

GT 2

MANUEL

**DE BONNES PRATIQUES DANS LE CADRE DES CONFLITS TRANSFRONTALIERS
EN MATIÈRE FAMILIALE**

**ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES CONFLITS FAMILIAUX TRANSFRONTIÈRES
RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ PARENTALE**

Préparé par :

Juliane HIRSCH
Expert principal à court terme

Table des matières

REMARQUES PRELIMINAIRES ET METHODOLOGIE	13
REMERCIEMENTS	16
Introduction	18
Note importante relative au contenu du présent Manuel	28
Terminologie	29
I. Garde et contacts - Principes fondamentaux	33
A. Importance des contacts avec les deux parents	33
1. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour garantir le droit des enfants à entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs deux parents, et réciproquement, le droit des parents à conserver des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs enfants, sauf s'il est établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ces contacts sont contraires aux intérêts de l'enfant concerné.	33
2. Ces droits des enfants et des parents doivent être garantis, que les parents et les enfants résident dans le même État ou dans des États différents.	33
B. Les restrictions ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant	35
3. Le contact entre enfants et parents ne peut être restreint qu'en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque cette restriction est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.	35
4. Toute restriction de ce type doit être proportionnée ; une interdiction complète du contact entre l'enfant et un parent ne doit être utilisée qu'en dernier ressort.	35
C. Contact dans un environnement adapté à l'enfant	36
5. Aucune restriction ne peut être imposée quant au lieu choisi pour le contact direct avec l'enfant sauf si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci signifie que les contacts devraient, en règle générale, pouvoir se dérouler dans un environnement naturel, à savoir le domicile d'un parent ou tout autre endroit que l'enfant connaît et dans lequel il se sent à l'aise.	36
6. L'obligation d'organiser le contact sous surveillance, par exemple dans un lieu public, ne devrait être imposée que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.	37
7. Si un contact surveillé dans un lieu public était nécessaire, le contact devrait se dérouler dans un environnement adapté à l'enfant, comme un lieu spécialement conçu pour les réunions entre parents et enfants.	37
8. Les États qui ne disposent pas encore de lieux offrant un environnement adapté à l'enfant pour les contacts surveillés entre parents et enfants, sont encouragés à en promouvoir la création.	37
9. En outre, les États devraient envisager l'idée d'établir des « lieux de rencontres pour les familles » offrant un environnement adapté à l'enfant qui pourraient être utilisés sur une base volontaire pour organiser les contacts avec les enfants. Dans les conflits familiaux où l'absence de lieu adapté aux contacts pose des problèmes pratiques dans l'organisation des contacts, notamment, ces « lieux de rencontres pour les familles » constitueraient une alternative précieuse. Ces « lieux de rencontre pour les familles » pourraient également être équipés techniquement pour permettre les contacts longue distance par téléphone ou par internet.	37
D. Garantir l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale - Facilitation de la délivrance des visas et autres documents de voyage	39
10. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le droit de contact entre les parents et leurs enfants et l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale.	39
11. Les États devraient, en particulier, prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la délivrance rapide des documents de voyage nécessaires, tels que les visas, afin de permettre à un parent et à un enfant vivant dans des États différents de maintenir des relations personnelles et un contact direct et régulier.	39
12. Les procédures d'obtention des visas devraient être non-bureaucratiques, simples, rapides et transparentes.	39
13. Les parents qui souhaitent rendre visite à leur enfant mineur à l'étranger devraient bénéficier d'un accès privilégié aux visas.	39
14. Les renouvellements de visa pour ces visites parent-enfant devraient être octroyés de manière non-bureaucratique, simplifiée et rapide. Idéalement, les États devraient offrir la possibilité d'émission d'un visa dans les 24 heures.	39
15. Les États devraient proposer un appui administratif pour aider les parents qui déposent des demandes aux fins de ces visites parent-enfant.	39
16. Les États devraient, au sein du Ministère des affaires étrangères, ou au sein de leurs ambassades et consulats à l'étranger, nommer une personne de contact en matière de visas et transmettre les coordonnées de cette personne à l'État hôte qui mettrait ensuite cette information à disposition du Point de contact central (Voir Bonnes Pratiques n° 33 et seq.) ou d'autres organismes assistant les parents dans les affaires familiales transfrontières.	39
17. Les États devraient coopérer afin d'améliorer les procédures de délivrance des documents de voyage, tels que les visas. Dans le même temps, les États devraient mettre en œuvre un cadre juridique garantissant la coopération entre autorités concernées sur leur territoire, afin de protéger efficacement les contacts transfrontières parent-enfant et l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale.	40
E. L'intérêt supérieur de l'enfant – une considération primordiale dans les décisions concernant la responsabilité parentale	41

18. Dans les décisions relatives aux responsabilités parentales, y compris la garde et le droit de contact, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale.	41
F. Encourager et soutenir les accords en matière de responsabilité parentale	42
19. Les juridictions appelées à statuer en matière de responsabilité parentale devraient promouvoir les solutions convenues.	43
20. Lorsqu'elle statue en matière de responsabilité parentale, les juridictions devraient, dans la mesure où cela est possible et approprié, appuyer et respecter la solution convenue proposée par les parents de l'enfant concerné, à moins qu'il soit établi que la solution amiable est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle est contraire à la loi. Lorsque la solution convenue proposée par les parents n'aborde pas tous les détails nécessaires ou que le tribunal estime pour d'autres raisons qu'une modification de l'accord est requise en vue d'atteindre une résolution durable du conflit, le tribunal devra, dans la mesure du possible lors de la rédaction de sa décision, prendre en considération les souhaits des parents en vue d'une modification ou d'une adjonction à l'accord.	43
G. Occasion d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents	45
21. L'enfant doit avoir l'occasion d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents.	45
22. En cas de séparation ou de divorce, les parents doivent être encouragés à continuer l'éducation de leur enfant de manière à lui permettre de conserver le lien avec la culture et les traditions de ses deux parents. Il s'agit notamment de permettre à l'enfant de continuer à améliorer ses compétences linguistiques dans la langue des deux parents.	45
II. Entendre l'enfant – Droits de procédure de l'enfant	45
23. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant d'âge et de maturité suffisants puisse exprimer librement son opinion dans toutes les matières qui le concernent.	45
24. L'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait pouvoir être entendu, en particulier, dans toutes les procédures relatives à la garde et au contact, ainsi qu'à d'autres matières relevant de la responsabilité parentale. Ce principe s'applique à la fois aux affaires familiales purement nationales, et aux affaires familiales internationales.	46
25. Dans les affaires familiales internationales, quand une décision doit être rendue dans un État autre que l'État dans lequel se trouve l'enfant sur une matière qui affecte l'enfant, les mesures prises pour s'enquérir de l'opinion de l'enfant pourraient inclure la coopération judiciaire par le biais des réseaux judiciaires, ainsi que l'usage judicieux des communications longues-distances.	46
26. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en compte au regard de son âge et de sa maturité.	46
27. L'opinion de l'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait également être prise en compte dans les procédures de résolution amiable des conflits.	46
28. S'agissant de la manière dont l'opinion de l'enfant est entendue dans le cadre de la procédure, les règles de procédures pourraient encourager l'audition directe de l'enfant par le juge ou l'audition via un intermédiaire, comme le représentant de l'enfant ou un expert nommé pour entendre l'enfant. En tout état de cause, l'audition de l'enfant devrait être menée dans un environnement adapté, d'une manière qui permette à l'enfant de s'exprimer librement et en veillant à préserver l'enfant des effets néfastes de l'entretien.	46
29. L'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait, dans le cas de procédures ouvertes le concernant, avoir le droit de recevoir des informations à propos de la procédure, des conséquences possibles de la procédure, et de ses droits.	46
30. Il est souhaitable que la personne qui entend l'enfant ait reçu une formation appropriée ou ait de l'expérience dans l'audition d'enfants, et qu'elle ne fasse pas supporter à l'enfant la charge de la prise de décision.	46
III. Importance de la coopération et de la coordination nationales et internationales - cadre juridique international pour la protection de l'enfant dans les conflits familiaux transfrontières	52
A. Importance de la coopération et de la coordination interétatiques et intra-étatiques	53
31. La coopération entre États est essentielle pour protéger les enfants des effets néfastes des conflits familiaux transfrontières et aider les familles à résoudre ces conflits.	53
32. Dans le même temps, il est nécessaire pour les autorités et les organes nationaux compétents de coopérer entre eux et de coordonner leur travail afin de garantir une assistance efficace dans le cadre des conflits familiaux transfrontières.	53
B. Mise en place de structures centralisées facilitant la mise à disposition d'informations et d'assistance – Établissement d'un Point de contact central	53
33. Des structures d'assistance centralisées et coordonnées sont essentielles afin d'améliorer la protection des enfants affectés par les conflits familiaux transfrontaliers et de promouvoir des solutions durables à ces conflits. Les États sont encouragés à s'engager dans le développement et le maintien de ce type de structures d'assistance.	53
(i) Établissement d'un Point de contact central – Tâches	53
34. Les États devraient notamment désigner un Point de contact central contribuant à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.	53
35. Le Point de contact central devrait être un organe impartial qui facilite la mise à disposition accélérée de l'information nécessaire et qui oriente rapidement les personnes ayant besoin d'aide vers les autorités ou organismes pertinents. Dans la mesure du possible, le Point de contact central devrait être appelé à offrir une assistance supplémentaire dans les affaires familiales internationales (voir ci-dessous Bonne pratique n°43).	54
36. Le Point de contact central devrait coopérer avec toutes les autorités et organismes attachés à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et contribuer à la coordination entre eux. Ces autorités ou organismes pourraient, selon l'État concerné, inclure par exemple :	54
a. Les départements des différents ministères gérant les matières familiales transfrontalières, y compris le ministère en charge des visas et de l'immigration ;	54
b. Le parquet ;	54
c. La police ;	54
d. Les organismes sociaux, y compris les organismes de protection de l'enfance ou de lutte contre les violences domestiques ;	54

e. Les autres ONG concernées ;	54
f. Les autorités judiciaires ;	54
g. Les réseaux de juges pertinents ;	54
h. Les associations de praticiens ;	54
i. Les ambassades et consulats des autres États ; et	54
j. Les Points de contacts centraux ou les Autorités centrales des autres États qui contribuent à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.	54
37. Le Point de contact central devrait être un lieu de mise en réseau et aider à résoudre les difficultés qu'impliquent l'interaction entre les autorités et organismes divers impliqués dans la résolution des conflits familiaux de nature internationale.	54
38. Toutes les demandes au Point de contact central devraient être traitées rapidement : la personne ou l'organisme requérant devrait sans délai recevoir un accusé de réception. La réponse à la demande devrait être envoyée promptement dans un délai raisonnable. La personne ou l'organisme requérant devrait être tenu au courant et informé de tout retard dans le traitement de la demande.	54
39. La communication avec le Point de contact central devrait être possible dans la langue officielle de l'État requis, ainsi qu'en anglais ou en français. Si la langue constituait un obstacle empêchant la personne concernée d'avoir accès au système judiciaire ou aux services dont elle a besoin pour résoudre le conflit familial, le Point de contact central devrait, dans la mesure du possible, aider à surmonter les problèmes linguistiques.	54
(ii) <i>Facilitation de l'offre d'information et orientation vers les autorités et services compétents</i>	54
40. Les informations fournies devraient comprendre, en particulier :	55
a. Des informations sur la manière de localiser l'enfant / l'autre parent dans l'État concerné ;	55
b. Des informations sur le système juridique et la loi applicable ;	55
c. Des informations sur les procédures judiciaires existantes, y compris sur la manière d'obtenir des mesures d'urgence et de protection ;	55
d. Des informations sur l'exercice des droits des enfants dans les procédures en justice ;	55
e. Des informations sur l'accès aux tribunaux et / ou aux autres autorités pertinentes ;	55
f. Des informations sur le lieu et la manière pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère en matière familiale, incluant les informations de contact des organes compétents ;	55
g. Des informations sur la durée et le coût des procédures judiciaires, ainsi que sur les procédures de reconnaissance et d'exécution ;	55
h. Des informations sur l'accès à l'aide juridictionnelle ;	55
i. Des informations sur la façon de trouver un avocat et / ou d'obtenir, par ailleurs, un conseil juridique ;	55
j. Des informations sur la protection de l'enfance / les autorités et services de protection de la jeunesse ;	55
k. Des informations sur les ONG et autres autorités ou organismes qui pourraient être utiles ;	55
l. Des informations sur la disponibilité de la médiation, de la conciliation ou de moyens similaires pour faciliter une solution amiable au conflit ;	55
m. Des informations sur l'accès à la médiation, à la conciliation ou à des moyens similaires, y compris des informations sur le coût, la durée et autres détails de la procédure ;	55
n. Des informations sur la façon dont les accords sur la garde et le contact et autres questions relatives aux enfants deviennent juridiquement contraignants et exécutoires ;	55
o. Des informations relatives à l'infrastructure existante pour encadrer l'exercice du droit de contact avec l'enfant, comme des « lieux de rencontres pour les familles » qui pourraient être utilisés sur une base volontaire ou des centres pour les contacts surveillés, etc. ; et	55
p. Des informations sur les conditions et les procédures relatives aux documents de voyage nécessaires, tels les visas, pour entrer sur le territoire d'un État dans le but d'y faire une visite parent-enfant ou en vue de participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation, etc.	55
41. Les informations mentionnées ci-dessus devraient être mises à la disposition de toute personne ou organisme gratuitement.	55
42. Les personnes ayant besoin d'assistance dans le cadre de conflits internationaux en matière familiale devraient être orientées rapidement vers les autorités ou organismes pertinents dans l'État du point de contact, sauf si le Point de contact central est en mesure d'offrir ou d'organiser l'assistance requise. Si des problèmes linguistiques rendent difficile la prise de contact avec les autorités ou organismes responsables par la personne concernée, le Point de contact central devrait l'aider à établir le contact et, si nécessaire, l'assister dans les communications ultérieures.	55
(iii) <i>Assistance complémentaire dans les affaires familiales internationales</i>	56
43. Le Point de contact central devrait, dans la mesure du possible, proposer des services complémentaires pour aider les personnes dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers. Les États sont encouragés, en particulier, à confier au Point de contact central la tâche d'assister proactivement à :	56
a. Localiser l'enfant / l'autre parent concerné ;	56
b. Mettre en place des mesures protectrices / provisoires pour prévenir tout danger pour l'enfant et / ou le parent concerné ;	56
c. Trouver un règlement à l'amiable du conflit ;	56
d. Rendre la décision étrangère en matière de garde et de contact ou les autres mesures de protection de l'enfant juridiquement contraignantes et exécutoires ;	56
e. Appliquer les dispositions en matière de contact ;	56
f. Obtenir les documents de voyage nécessaires, tels les visas, pour entrer sur le territoire d'un État dans le but d'y faire une visite parent-enfant ou en vue de participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation, etc., afin de résoudre un conflit familial transfrontière concernant les enfants.	56

44. Si l'élargissement des activités du Point de contact central pour couvrir un ou plusieurs des services complémentaires mentionnés ci-dessus ne peut se faire au moment de la mise en place du Point de contact central, les États devraient périodiquement réexaminer la faisabilité et l'opportunité d'un tel élargissement.	56
(iv) Organisation, personnel et équipement du Point de contact central	63
45. Le Point de contact central doit être organisé de manière à garantir son impartialité.	63
46. Les États doivent donner au Point de contact central un mandat suffisamment large pour lui permettre de remplir ses missions efficacement. Le Point de contact central devrait, en particulier, disposer d'un mandat suffisant pour recueillir et transmettre les informations générales pertinentes auxquelles il a été fait référence plus haut (voir Bonne pratique n°40), ainsi que pour coopérer avec les différentes autorités et organismes attachés à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et contribuer à la coordination entre eux. En outre, toute mission supplémentaire confiée au Point de contact central (voir ci-dessus Bonne pratique n°43) devra être accompagnée d'un mandat correspondant.	63
47. Parallèlement, les États doivent doter le Point de contact central de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir ses missions rapidement et efficacement. En cas de difficulté à affecter des ressources publiques suffisantes pour la mise en place et le fonctionnement du Point de contact central, les États devraient s'enquérir d'autres possibilités de financement, dont le financement par des contributions en nature ou du personnel détaché.	63
48. Le personnel travaillant pour le Point de contact central doit être qualifié, être spécialisé en droit national et international de la famille, être indépendant, impartial, respectueux des cultures, et avoir des compétences linguistiques adaptées. Des précautions devraient être prises pour garantir un minimum de continuité du personnel.	63
49. Le Point de contact central doit disposer des ressources matérielles adéquates, dont les moyens nécessaires pour assurer une communication rapide, comme une connexion internet, un fax et un téléphone.	64
50. Les États devraient réfléchir au meilleur usage des synergies entre le Point de contact central et les structures d'assistance qui contribuent à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et à la protection des enfants.	64
(v) Sensibilisation – Établissement d'un site internet - Réseautage	65
51. Les informations de contact du Point de contact central, dont les coordonnées des membres du personnel indiquant leurs langues de communication, devraient être mise à la disposition du public et publiées sur internet dans la (les) langue(s) officielle(s), ainsi qu'en anglais ou en français.	65
52. Les États devraient envisager la création d'un site internet pour le Point de contact central et donner accès à un aperçu des informations générales mentionnées ci-dessus (voir Bonne pratique n°40) à travers ce site internet dans la (les) langue(s) officielle(s) pertinente(s), ainsi qu'en anglais ou en français.	65
53. Les États doivent sensibiliser les autorités et organes compétents, dont les ministères, le pouvoir judiciaire, les praticiens du droit, la police et les services sociaux, à l'existence du Point de contact central et aux services qu'il propose.	65
54. Le Point de contact central devrait servir d'instance de mise en réseau établissant les liens entre les acteurs pertinents, encourageant la coopération, et oeuvrant activement à améliorer les communications entre les différentes autorités et organes impliqués dans les conflits internationaux en matière familiale.	65
55. Les États devraient envisager la possibilité de désigner leur Point de contact central également comme « Point de contact central pour la médiation familiale internationale » au sens des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » de la Conférence de La Haye, et de publier les informations de contact sur le site internet de la Conférence de La Haye.	65
C. Encourager la coopération régionale	66
56. Les États sont encouragés à accroître la coopération régionale pour aider à la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale.	66
IV. Importance des procédures rapides et appropriées	68
A. L'importance du facteur temps dans les conflits familiaux transfrontaliers relatifs aux enfants	68
57. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour garantir le traitement rapide des conflits familiaux transfrontaliers relatifs à la garde ou aux contacts par les autorités judiciaires et administratives concernées.	68
B. Spécialisation des juges et des fonctionnaires / concentration des compétences	68
58. Les États devraient encourager la spécialisation des juges et des fonctionnaires qui sont saisis des conflits transfrontaliers en matière familiale et s'engager à offrir une formation adéquate.	69
59. Les États devraient envisager une concentration des compétences pour les affaires familiales transfrontalières afin de garantir que ces litiges soient traités par des juges expérimentés uniquement.	69
V. Éviter les conflits de décisions en matière de responsabilité parentale – critères communs de compétence internationale, procédures de reconnaissance et d'exécution accessibles et rapides	69
A. Éviter les conflits de décisions	69
60. Afin de protéger les enfants des effets néfastes des conflits familiaux transfrontaliers, toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter les décisions conflictuelles dans différents États en matière de responsabilité parentale.	69
61. Les États sont encouragés à envisager attentivement l'adhésion aux traités multilatéraux pertinents qui aident à éviter les décisions conflictuelles en matière de protection des enfants.	70
62. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, est un instrument international visant à éviter les conflits de décisions en matière de protection des enfants que les États non-contractants pourraient envisager d'examiner.	70
63. Le dialogue entre les États contractants à la Convention Protection des enfants de 1996 et les États non-contractants devrait être encouragé.	70
B. Promouvoir des critères de compétence communs en matière de responsabilité parentale, éviter les juridictions concurrentes et réduire le risque de procédures parallèles	72

64. La base idéale pour une coopération juridique internationale en matière de protection de l'enfant, est l'application de critères de compétence communs concernant la garde et le contact, et la reconnaissance mutuelle des décisions prises sur la base de ces règles. 72
65. En décidant des critères de compétence internationale qui devraient être utilisés dans les règles internes de droit international privé relatives à la protection de l'enfant dans leurs règles de droit international privé, les États devraient prendre en considération les règles de compétence qui serviraient au mieux la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par les conflits transfrontaliers en matière familiale, ainsi que la relation entre les règles de compétence préférées et celles communément appliquées dans d'autres États. 72
66. Dans la détermination de la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, la tendance, largement observée, est à l'utilisation du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle » de l'enfant. L'usage de ce facteur de rattachement repose sur le motif que les autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont souvent les mieux placées pour procéder aux enquêtes nécessaires sur l'environnement habituel de l'enfant, afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. 72
67. Aux fins d'améliorer la coopération judiciaire internationale relative à la protection de l'enfant en soutenant des critères de compétence communs, il pourrait être envisagé d'encourager, le cas échéant, l'usage du facteur de rattachement « résidence habituelle de l'enfant » dans la détermination de la compétence internationale en matière de garde de l'enfant et de contact, ainsi que d'autres matières liées à la protection de l'enfant. 72
68. Cependant, s'il est employé dans la détermination de la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, le facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » ne devrait pas l'être de manière inflexible, c'est à dire comme seul facteur de rattachement possible, en écartant l'éventualité que les tribunaux d'un État qui n'est pas celui de la résidence habituelle de l'enfant puissent être mieux placés pour trancher en matière de protection de l'enfant dans le cas d'espèce. 72
- C. Conflits de compétence 76
69. Aux fins d'empêcher des décisions conflictuelles concernant la responsabilité parentale, toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter que le même motif d'action entre deux parties soit examiné dans le cadre de procédures parallèles dans des États différents. 76
70. En vue d'éviter les procédures parallèles en matière de responsabilité parentale, une mesure idéale consiste à adhérer à des traités multilatéraux introduisant dans ce domaine du droit des critères communs de compétence et des règles qui évitent les conflits de compétence. 76
71. En l'absence d'un cadre juridique international ou bilatéral pertinent, la résolution des conflits de compétence en matière de garde et de contact pourrait, si le droit international privé autonome ne permet pas de trancher le conflit dans le cas d'espèce, dépendre largement d'une approche proactive des juges impliqués. 76
72. Reconnaisant que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné pourrait être compromis si des décisions conflictuelles étaient adoptées à l'issue de ces procédures, les juges des deux États saisis de la même matière de protection de l'enfant entre les mêmes parties sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la poursuite des procédures parallèles, tout en préservant leur indépendance et en respectant les règles de procédure nationales. Les juges pourraient, par exemple, lorsque c'est possible et opportun, envisager de : 76
- a. Attirer l'attention de l'autre tribunal concerné sur l'existence de procédures parallèles, dès qu'il a connaissance des procédures engagées dans l'autre État. 76
 - b. Utiliser les communications judiciaires directes pour résoudre le conflit de compétence. Les réseaux judiciaires internationaux ou régionaux pourraient aider à échanger les informations pratiques nécessaires et à établir la communication judiciaire directe entre les juges concernés. 76
 - c. Aborder la question de la juridiction concurrente et des inconvénients des décisions conflictuelles avec les parties et encourager les parties à faire preuve de compréhension et de coopération pour résoudre le conflit de compétence à l'amiable, dans l'intérêt de l'enfant concerné. 76
- D. Promouvoir des règles communes relatives au droit applicable en matière de protection internationale des enfants 78
73. La promotion de règles communes relatives au droit applicable en matière de responsabilité parentale et autres questions relatives à la protection des enfants, aide à éviter les conflits de décisions et à décourager la course aux tribunaux (« forum shopping »). 78
74. Les États devraient envisager de promouvoir de telles règles communes relatives au droit applicable. 78
- E. Reconnaissance et exécution 80
75. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour que les procédures de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères en matière de garde et de contact, ou de toute autre mesure étrangère de protection de l'enfant, soient simples, rapides, transparentes et peu onéreuses. 80
76. Une des mesures possibles en vue d'atteindre cet objectif, en fonction de l'organisation du système judiciaire concerné, pourrait être la concentration des compétences pour la reconnaissance des mesures étrangères de protection de l'enfant dans un tribunal ou dans un nombre limité de tribunaux, ainsi que l'introduction d'autres mesures de concentration des compétences, comme la concentration des compétences au niveau de l'exécution. 80
77. Étant donné l'importance du facteur temps dans les matières liées à l'enfant, les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à introduire des procédures rapides pour la reconnaissance et l'exécution des mesures étrangères de protection de l'enfant qui garantiront que les organismes publics compétents traiteront les demandes de reconnaissance et d'exécution avec diligence. Des procédures rapides devraient être disponibles, particulièrement quand le jugement étranger porte sur le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. 80
78. Des délais stricts et clairs devraient être fixés dans la procédure de reconnaissance et d'exécution pour les autorités concernées, y compris des délais pour l'examen des recours possibles contre la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de protection de l'enfant. 80
79. Afin de préserver les enfants concernés par les conflits familiaux transfrontaliers d'un préjudice supplémentaire, et pour éviter l'aliénation parentale, les États devraient offrir aux parents qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une mesure étrangère de protection de l'enfant, un accès facilité à des procédures d'urgence pour obtenir des mesures de protection et des mesures provisoires, comme une ordonnance provisoire relative au droit de visite.

80. Toutes les informations pertinentes concernant la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une mesure étrangère de protection de l'enfant, y compris les informations portant sur les conditions et les étapes nécessaires pour la reconnaissance et l'exécution, la durée approximative, les coûts, l'aide judiciaire éventuellement disponible, ainsi que les informations relatives à l'existence de mesures d'urgence et de protection, devraient être rendues facilement accessibles pour toute personne qui en a besoin. Idéalement, ces informations devraient être mises à disposition via une structure centralisée, comme le Point de contact central (Voir ci-dessus Bonnes pratiques n°33 et suivantes).	81
81. Reconnaisant l'aide considérable que peut apporter le cadre légal international pour garantir la reconnaissance et la force exécutoire des mesures de protection de l'enfant au-delà des frontières, les États sont encouragés à envisager l'adhésion aux instruments multilatéraux pertinents.	81
VI. Réseaux de juges et communications judiciaires directes	84
A. Réseaux de juges	84
82. La coopération judiciaire, les communications judiciaires générales et les réseaux de juges aux niveaux national, régional et international sont d'une grande aide dans le traitement des conflits familiaux transfrontaliers. Les réseaux aident les juges à développer leur expertise et offrent une plateforme d'échanges avec des collègues juges aux niveaux national, régional et international respectivement. Les réseaux de juges encouragent la coopération judiciaire, favorisent la confiance et le respect mutuels et peuvent appuyer les communications judiciaires directes.	84
83. Les États devraient encourager la coopération judiciaire et les communications judiciaires générales, et soutenir la création et l'entretien d'un réseau national de juges spécialisés dans les matières familiales internationales. Un tel réseau devrait réunir des juges de toutes les juridictions susceptibles de connaître des affaires familiales internationales, y compris, le cas échéant, des juges des tribunaux religieux.	84
84. Les États devraient également promouvoir et soutenir la création et l'entretien d'un réseau régional de juges spécialisés dans les matières familiales internationales.	84
85. En outre, les États sont vivement encouragés, si ce n'est pas déjà fait, à désigner un juge au réseau international de juges de La Haye. Conformément aux « lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international de juges de La Haye » :	84
a. Tout État peut désigner un juge membre du réseau, que cet État soit, ou non, partie à une des conventions de La Haye relatives au droit de la famille ;	84
b. Le juge désigné devrait être un juge du siège possédant l'autorité et l'expérience requise dans le domaine de la protection internationale des enfants ;	84
c. Dans la mesure du possible, les nominations devraient être effectuées pour une période aussi longue que possible, afin d'offrir de la stabilité au réseau, tout en reconnaissant le besoin d'accueillir régulièrement de nouveaux membres au sein du réseau.	84
B. Communications judiciaires directes	87
86. Les communications judiciaires directes peuvent être d'une grande aide dans le règlement des conflits familiaux transfrontaliers individuels concernant les enfants. Les communications judiciaires directes peuvent permettre d'éviter les conflits de décisions, aider à résoudre les questions pratiques relatives à l'accès au droit étranger applicable et favoriser un règlement à l'amiable du conflit.	87
87. Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son système juridique. Les communications ne doivent pas compromettre l'indépendance du juge. Il est important de prendre acte des garanties procédurales généralement acceptées pour les communications judiciaires directes ; cependant, les règles de procédures nationales du juge concerné prévalent.	87
VII. Déplacement transfrontalier ou non-retour illicites de l'enfant	88
A. Prévenir le déplacement ou le non-retour illicites de l'enfant	88
88. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour prévenir le déplacement transfrontalier ou le non-retour illicites de l'enfant.	88
89. Les États doivent coopérer pour atteindre cet objectif.	88
90. Les États devraient promouvoir un environnement juridique qui réduit le risque de déplacement international ou de non-retour illicites de l'enfant.	88
91. Les règles en matière de reconnaissance mutuelle, y compris la reconnaissance préalable, et l'exécution des décisions étrangères en matière de garde et de contact, contribuent à créer un environnement juridique qui décourage l'enlèvement international d'enfant.	88
92. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour permettre à leurs autorités de réagir rapidement et efficacement quand il y a un risque crédible de déplacement illicite. En particulier :	89
a. « Tout parent craignant un enlèvement devrait avoir accès à des recours légaux préventifs, dont, le cas échéant, la possibilité de demander une ordonnance clarifiant son statut légal vis-à-vis de l'enfant. »	89
b. « Les décisions de justice pertinentes devraient être suivies d'effet et exécutées sans délai. »	89
c. « Dans les situations d'urgence, l'accès aux tribunaux devrait être possible rapidement et, si nécessaire, en-dehors des heures d'ouverture. »	89
d. La mise en place rapide d'entraves efficaces aux voyages à l'étranger devrait être rendue possible.	89
93. Sensibiliser le public, ainsi que les groupes de professionnels concernés, au risque d'enlèvement international d'enfants, est en soi une mesure importante dans la prévention du déplacement illicite ou du non-retour d'un enfant.	89
94. Les juges qui tranchent en matière de garde et de contact dans les conflits familiaux à caractère international devraient, le cas échéant, inclure dans leurs décisions une explication de la situation juridique quant aux droits des parents en cas de déplacement de l'enfant hors de la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant.	89
95. Les dispositions légales et les décisions relatives au contact transfrontière devraient inclure des garanties conçues pour réduire le risque de non-retour illicite de l'enfant durant les visites de contact à l'étranger.	89
96. Les États sont encouragés à établir et à diffuser un « document de prévention » destiné aux parents et à d'autres personnes, qui résume les mesures préventives existantes dans l'État concerné et qui communique les coordonnées des autorités compétentes et des agences habilitées à fournir une aide pour l'application de mesures particulières. Le	

document devrait reprendre des informations sur les procédures d'urgence et sur les démarches pratiques qui peuvent être entreprises par un parent ou toute autre personne en cas de menace de déplacement international ou de non-retour illicites d'un enfant. Si possible, ce document devrait également être disponible en anglais ou en français.	89
97. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour encourager la formation adaptée des professionnels en vue de prévenir le déplacement international ou le non-retour illicites des enfants.	89
B. Lorsqu'un déplacement international ou qu'un non-retour illicite d'enfant s'est produit	92
98. Les États devraient offrir un environnement juridique protégeant les enfants des effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants.	92
99. Les États devraient examiner la possibilité d'adhérer ou de conclure des traités multilatéraux ou bilatéraux en vue d'atteindre cet objectif.	92
100. Lorsqu'un déplacement international ou non-retour illicites d'enfant s'est produit, toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger l'enfant de tout autre préjudice et pour assurer son retour rapide.	93
101. Les États devraient prévoir des mesures rapides pour localiser, sur le territoire de l'État, un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement.	93
102. Les États devraient promouvoir une coopération rapide et efficace de tous les acteurs concernés.	93
103. En cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, toutes les parties concernées doivent être informées sans délai. Les États devraient disposer d'un organe central, comme une Autorité centrale ou un Point de contact central (voir les Bonnes pratiques n°33 et suivantes), auquel les parents pourraient transmettre cette information. Les parents sont encouragés à soumettre à l'organe central toutes les informations pertinentes et les documents relatifs au motif de leur demande aussi rapidement que possible. L'organe central devrait faciliter l'information des autres parties prenantes à propos du déplacement ou du non-retour illicites, ou, respectivement, dire au parent à qui il doit s'adresser. S'il n'existe pas d'organe central qui peut jouer ce rôle de coordination dans un État donné, cet État est fortement encouragé à diffuser, sous une forme facilement accessible aux personnes qui en ont besoin, les coordonnées de tous les intervenants qu'un parent devrait contacter dans la situation grave d'un enlèvement international d'enfant.	93
VIII. relocalisation transfrontière des familles	
104. Un parent qui souhaite déménager avec son enfant dans un autre État devrait, si l'autre parent ou un / des éventuel(s) autre(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale émet une objection au déménagement de l'enfant, avoir accès à des procédures concernant le déménagement de l'enfant.	96
105. Dans les procédures concernant une demande de déménagement international d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.	96
106. Le déménagement international d'un enfant avec un de ses parents devrait être organisé de façon à garantir le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents.	96
107. En particulier, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que les modalités de la décision ou de l'accord de contact établi dans le contexte d'un déménagement international soient traitées avec le plus grand respect dans l'État vers lequel le déménagement a lieu. Idéalement, les modalités de la décision ou de l'accord de contact devraient être rendues légalement contraignants dans l'État vers lequel le déménagement a lieu, avant le déménagement ; par exemple au moyen d'une reconnaissance préalable ou par le biais de l'établissement d'une ordonnance miroir. Les communications judiciaires directes peuvent être particulièrement utiles aux fins de réaliser cet objectif.	96
IX. Protection contre la violence domestique dans le cadre des conflits familiaux transfrontaliers	100
108. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévoir une protection efficace contre la violence domestique.	100
109. Notant qu'un nombre considérable de conflits familiaux nationaux et internationaux impliquent de la violence domestique, il conviendrait de promouvoir une sensibilisation aux allégations de violence domestique.	100
110. Des procédures d'urgence devraient être disponibles afin d'offrir des mesures de protection d'urgence aux victimes de la violence domestique.	100
111. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les décisions de protection soient respectées en pratique.	100
112. Des informations relatives à la protection contre la violence domestique devraient être mises à la disposition de toutes les personnes qui en ont besoin.	101
113. Dans la mesure où, dans les conflits familiaux internationaux, une personne pourrait avoir besoin d'une protection contre la violence domestique dans un autre État dont il / elle ne connaît pas la langue et le système juridique, des informations sur la protection contre la violence domestique devraient être proposées via une structure centralisée, comme un Point de contact central en anglais et / ou en français (voir les Bonnes pratiques n°33 et suivantes).	101
114. Pour une protection efficace contre la violence domestique dans les conflits familiaux transfrontières, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères peuvent s'avérer nécessaires. Les États devraient prévoir des procédures rapides pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères et / ou offrir aux demandeurs étrangers un accès aisé aux procédures internes de protection. Par exemple, une personne demandant la reconnaissance d'une ordonnance de protection étrangère pourrait immédiatement être informée à propos des mécanismes de protection contre la violence domestique qui pourraient l'aider alors que le processus de reconnaissance est pendant et au cas où la reconnaissance de l'ordonnance étrangère est rejetée.	101
X. Promotion des solutions convenues – Promotion de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires - Développement de mécanismes spécialisés pour contribuer à la résolution amiable des conflits familiaux internationaux – Médiation familiale internationale – Veiller à rendre légalement contraignantes et exécutoires les solutions convenues trouvées dans les conflits familiaux transfrontières	105
A. Promouvoir les solutions convenues	105

115. La résolution amiable des conflits familiaux internationaux impliquant des enfants devrait être un objectif majeur	105
116. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour créer un environnement légal qui encourage le règlement amiable des conflits familiaux internationaux impliquant des enfants, tout en préservant le droit des parties à avoir accès à la justice et en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.	105
117. Les États devraient s'impliquer à sensibiliser les professions juridiques et les autres professions concernées. Par exemple, les États pourraient envisager d'inclure des informations sur le fonctionnement des mécanismes et des méthodes aidant à la résolution amiable des conflits familiaux dans le programme de formation des professionnels du droit et des autres professionnels concernés.	106
118. Les États pourraient envisager d'inclure des dispositions dans leur droit de procédure appelant les juges à encourager le règlement amiable des conflits familiaux. Cet encouragement pourrait inclure une offre d'information sur les mécanismes existants de résolution amiable des conflits. Les juges pourraient également être autorisés par le droit de procédure à renvoyer les parties aux mécanismes alternatifs existants de résolution des conflits, comme la médiation, la conciliation ou des moyens similaires, pour autant que l'affaire se prête à un tel renvoi.	106
B. Promouvoir l'usage de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires – Développement des mécanismes spécialisés pour contribuer à la résolution amiable des conflits familiaux internationaux	107
119. Les États devraient promouvoir l'usage de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires destinés à faciliter une solution convenue dans les conflits familiaux concernant les enfants.	107
120. Différents mécanismes de résolution amiable des conflits familiaux peuvent coexister.	107
121. L'existence de plusieurs mécanismes de cette nature dans un système juridique peut être avantageuse et offrir un large spectre de moyens pour contribuer à la résolution amiable des conflits. Les États pourraient dès lors envisager d'étendre la gamme des mécanismes de résolution amiable des conflits et encourager, par exemple, l'établissement de structures de médiation, quand elles n'existent pas encore.	107
122. Il est recommandé d'instituer des protections afin que le recours à la médiation ou à des moyens similaires ne puisse être défavorable à l'une ou l'autre partie ou aux enfants concernés.	108
123. Ces protections pourraient être établies à travers l'introduction d'un cadre juridique réglementant les caractéristiques importantes d'un mécanisme de résolution amiable donné.	108
124. Étant donné l'importance du facteur temps dans les affaires liées à l'enfant, la médiation et les moyens similaires, quand ils sont utilisés dans le cadre de conflits familiaux concernant des enfants, devraient être organisés de façon à permettre une résolution rapide du conflit. Par exemple, des délais pourraient être fixés pour encadrer la tentative de résolution amiable du conflit.	108
125. En règle générale, la médiation et les autres mécanismes doivent être considérés comme un complément aux procédures judiciaires, non comme un substitut. L'accès aux procédures judiciaires ne doit pas être limité.	108
126. En vue de promouvoir le recours à la médiation et à des moyens similaires, les États pourraient juger utile de faciliter l'accès à de tels mécanismes, également pour les parties disposant de faibles ressources financières.	108
127. Au regard des défis particuliers que posent les conflits familiaux internationaux, des mécanismes spécialisés de résolution amiable des conflits devraient être mis à disposition dans ces cas.	108
128. Les États devraient promouvoir le développement de ce type de mécanismes spécialisés de résolution amiable des conflits pour les différents familiaux internationaux, ainsi que le développement d'une formation spécialisée.	108
C. Médiation familiale internationale	112
129. Les États sont encouragés à promouvoir le développement de services spécialisés en médiation familiale internationale et à promouvoir des structures de médiation pour la résolution des conflits transfrontières en matière familiale.	112
130. Les États sont encouragés à envisager l'introduction des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et à désigner un Point de contact central pour la médiation familiale internationale conformément aux Principes.	112
131. Des informations sur les services de médiation spécialisés en médiation familiale internationale, ainsi que toutes les informations connexes, devraient être mises à disposition via une structure centralisée comme le Point de contact central.	112
D. Garantir que la solution convenue à un conflit familial transfrontière ait force obligatoire et caractère exécutoire	115
132. En vue d'appuyer une solution durable aux conflits familiaux transfrontières, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour donner effet juridique à l'accord et le rendre exécutoire dans les deux (tous les) systèmes juridiques concernés.	115
133. Dans les conflits familiaux internationaux concernant la garde et / ou le contact, en particulier, il est important de conférer la force obligatoire et le caractère exécutoire à l'accord dans les systèmes juridiques concernés dans les plus brefs délais, afin de permettre la mise en œuvre de l'accord dans un cadre juridique sûr.	115
XI. Conflits familiaux concernant les obligations alimentaires, particulièrement dans les affaires concernant les aliments envers les enfants	116
134. Les enfants doivent avoir « accès à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ».	117
135. « C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ».	117
136. Les États adoptent « les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre [le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant] et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui ».	117

137. Les États prennent « toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit [dans leur État] ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les [États] favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés ».	117
138. Les États facilitent l'accès à l'information sur les procédures judiciaires et / ou administratives applicables pour le recouvrement de la pension alimentaire, y compris aux informations sur le recouvrement transfrontalier de la pension.	117
139. Les États sont invités à mettre en place des structures centralisées facilitant l'accès à l'information pour le recouvrement transfrontalier de la pension. Idéalement, ces structures centralisées doivent également apporter une aide supplémentaire aux personnes qui cherchent à récupérer leur pension. Les synergies doivent être encouragées entre ces structures centralisées et autres structures centralisées existantes qui contribuent à la résolution des conflits familiaux internationaux, telles que les points de contact central (voir les Bonnes pratiques n°34 et suivantes).	117
140. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour fournir aux demandeurs un accès effectif aux procédures.	117
141. Les enfants ne devraient pas être obligés d'assister aux audiences des tribunaux pour les affaires de pension alimentaire dont ils sont les créanciers.	117
142. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour encourager le paiement volontaire des pensions alimentaires.	117
143. Les États prévoient des mécanismes efficaces pour faire respecter les obligations alimentaires.	118
144. Pour décider des fondements de la juridiction internationale à utiliser dans les transpositions nationales du droit international privé portant sur les questions d'aliments envers les enfants, les États envisagent les règles de compétence qui servent au mieux les intérêts des enfants concernés mais aussi comment les règles juridictionnelles choisies interagissent avec celles généralement appliquées dans d'autres États en matière d'entretien des enfants.	118
145. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour améliorer la coopération entre États et instaurer des procédures accessibles, rapides, efficaces, économiques, réactives et équitables pour le règlement transfrontalier des pensions, en particulier pour les aliments envers les enfants.	118
146. Les États sont notamment encouragés à examiner la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.	118
147. Les États envisagent la promotion de règles de droit communes applicables sur les questions d'obligations alimentaires en vue d'éviter des décisions contradictoires et d'instaurer la prévisibilité et la sécurité juridique.	118
148. Au moment de décider quelles sont les règles de droit applicables à être utilisés en matière d'aliments envers les enfants, les États examinent les règles qui servent au mieux la protection de l'intérêt supérieur des enfants concernés.	118
149. Les États sont invités à envisager leur adhésion au <i>Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires</i> .	118
XII. Coopération future dans la région euro-méditerranéenne	126
150. Les États de la région euro-méditerranéenne devraient promouvoir la coopération et les échanges régionaux pour continuer à améliorer le cadre législatif et pratique de résolution des conflits familiaux internationaux, développer des solutions communes et renforcer le respect mutuel entre les différents systèmes juridiques dans la région.	
151. La coopération et les échanges régionaux peuvent être extrêmement utiles dans la mise en œuvre des Principes et des Bonnes pratiques recommandés dans le présent Manuel.	126
152. Les États de la région euro-méditerranéenne devraient coopérer afin de réformer et d'améliorer la loi et les procédures en matière de visas (voir également les Bonnes pratiques 10 et suivantes).	126

REMARQUES PRELIMINAIRES ET METHODOLOGIE

Dans les pages qui suivent, le lecteur trouvera une description des bonnes pratiques, un résumé descriptif des débats qui ont permis d'identifier ces bonnes pratiques, et un bref commentaire final de l'auteur.

Il y a lieu de signaler que la caractéristique qui nous semble la plus remarquable dans ce travail est que les bonnes pratiques décrites dans ce manuel reflètent le consensus majoritaire qui a pu être constaté lors des débats parmi les participants lors des réunions préparatoires relatives à chacun des thèmes abordés.

Il ne s'agit pas de bonnes pratiques conçues de manière abstraite, en marge de toute autre considération ; il ne s'agit pas non plus de pratiques idéales que l'on pourrait imaginer dans un scénario abstrait ou utopique, et elles ne prétendent pas non plus offrir une exhaustivité totale et absolue. Il s'agit plutôt de pratiques qui correspondent au degré d'accord obtenu lors des réunions et débats avec les délégations des pays qui ont participé à chaque réunion.

Ces bonnes pratiques reflètent ce que les délégations des pays bénéficiaires qui ont pris part aux réunions ont considéré comme étant une bonne pratique acceptable, qui est formulée de telle manière qu'elle apparaît adéquate en ce moment, utile, adaptée au contexte et à la réalité du pays, et assimilable du point de vue du droit en vigueur et du cadre institutionnel et conjoncturel. Ces bonnes pratiques correspondent aussi à l'évolution prévisible et peuvent être mises en œuvre en termes techniques et avec des marges réalistes, à court et moyen terme, même si elles n'ont pas de caractère prescriptif.

Il s'agit de bonnes pratiques et de débats en rapport avec le contexte régional dans lequel elles sont adoptées. Certains pays ont déjà mis en œuvre en tout ou en partie ce que les bonnes pratiques recommandent ou indiquent, mais leur approbation vient renforcer cette tendance et en exprime toute la valeur.

Les bonnes pratiques qui ont été recensées et les informations qui ont été recueillies dans le résumé des débats, nous offrent en outre un instantané de la situation et des principaux traits des thèmes traités.

Les débats, qui sont résumés après la description de chaque groupe de bonnes pratiques, offrent non seulement des informations condensées qui sont à notre avis intéressantes, voire très intéressantes, mais laissent aussi entrevoir là où résident les points forts et les faiblesses du thème traité et la situation dans la région. Dans certains cas, ils permettent de voir les domaines où les avancées peuvent être plus complexes ou lentes, et ceux où elles peuvent être plus faciles et plus rapides.

Par ailleurs, cela permet aussi, en termes juridiques, de se faire une idée de certains succès concrets et de signaler les vides et lacunes par rapport à ce que l'on pourrait considérer comme une situation standard souhaitable entre l'UE et les pays partenaires de l'IEVP Sud dans le cadre du projet.

Pour arriver à ce point, des questions ainsi que la documentation de référence de chaque réunion, ont été remises à l'avance aux participants afin de leur permettre de mieux se préparer pour les débats. Ce groupe de travail a tenu 5 réunions, chacune d'une durée de trois jours. La première s'est tenue à Barcelone du 22 au 24 mai 2012 ; la deuxième à Rome du 18 au 20 septembre 2012 ; la troisième à Madrid du 11 au 13 décembre 2012 ; la quatrième à La Haye du 5 au 7 mars 2013 ; et la dernière à Prague du 23 au 25 avril 2013.

Tous les pays bénéficiaires ont été invités à participer aux réunions et chacun d'eux pouvait envoyer trois experts désignés au préalable par le Coordinateur national dans chaque pays. Tous les pays bénéficiaires n'ont pas participé à toutes les réunions, et cela pour différentes raisons. Nous nous sommes efforcés de faire en sorte que les participants de chaque pays soient les mêmes lors de chaque réunion ou au moins qu'il y ait une certaine continuité au niveau de la composition de la délégation.

Lors de chaque réunion, différents thèmes ont été abordés conformément à la programmation du projet, et les ordres du jour ont été élaborés par l'équipe chargée de la mise en œuvre du projet en coordination avec les experts, et soumis à chaque fois à l'accord préalable d'EuropeAid. Ainsi, l'expert a pu recueillir les informations qui lui ont permis de décrire l'essentiel des débats et de formuler les bonnes pratiques en fonction du niveau de consensus observé et manifesté dans chaque cas. Après chaque réunion, l'expert a préparé une ébauche du travail réalisé, reprenant les avis et idées des participants et la proposition de bonnes pratiques y relatives. Ensuite, l'expert a envoyé de nouveau son ébauche de rapport aux pays bénéficiaires à des fins d'information et de vérification afin de pouvoir les discuter et, le cas échéant, pour que cette ébauche puisse être corrigée, modifiée ou validée lors de la réunion suivante du groupe de travail. Cette manière cumulative de procéder a permis d'enregistrer de nouveaux progrès à chaque réunion et d'arriver au résultat final, qui est le résultat du travail réalisé à l'occasion de la dernière réunion du groupe de travail.

En outre, et pour garantir dans toute la mesure du possible que le résultat soit fidèle à la méthode, le texte définitif a été envoyé une nouvelle fois aux pays concernés après y avoir incorporé les résultats de la dernière réunion, afin que ces pays puissent, par le biais de leur coordinateur national et avec l'appui des participants experts, faire les toutes dernières suggestions, corrections ou propositions. Celles-ci ont ensuite été introduites dans la version finale du manuel lorsque l'auteur les a reçues à temps.

Le présent document est donc le résultat d'un travail détaillé de l'expert auteur de ce manuel, réalisé en équipe, et dont les protagonistes sont tous les participants qui ont pris part aux différentes activités d'élaboration du manuel.

Nous tenons également à témoigner notre reconnaissance à Mme Juliane Hirsch, Expert principal à court terme, pour son expertise, sa collaboration, son attitude, son professionnalisme et son travail technique précieux. Elle a préparé avant chaque réunion les questions à débattre avec l'assistance de l'équipe technique du Projet EuroMed Justice III et la collaboration précieuse et essentielle des experts et représentants des pays partenaires du Voisinage Sud qui ont été associés à l'élaboration du manuel en coordination avec leur coordinateur national.

MANUEL

Enfin, nous tenons à remercier très chaleureusement tous les experts des pays partenaires du Voisinage Sud qui ont collaboré aux différentes réunions et ont livré une contribution importante aux différentes discussions. Il va sans dire que, sans leur soutien précieux, leur engagement profond et leurs efforts continus, il aurait été impossible de réaliser ce manuel.

Andrés Salcedo Velasco,
Chef d'équipe du Projet Euromed Justice III

José María Fernández Villalobos,
Responsable de formation du Projet Euromed Justice III

Dania Samoul,
Coordinatrice du Projet Euromed Justice III

REMERCIEMENTS

C'est avec beaucoup de plaisir que je présente, en ma qualité d'expert principal à court terme expert, le *Manuel de Bonnes pratiques dans le cadre des conflits transfrontaliers en matière familiale et plus particulièrement des conflits familiaux transfrontières relatifs à la responsabilité parentale*, qui contient des Principes et des Bonnes pratiques identifiés et élaborés par le Groupe de travail 2 au cours de cinq réunions de travail.

Je tiens à remercier sincèrement tous les experts¹ des Pays partenaires de l'IEVP Sud qui ont participé à une ou plusieurs de ces cinq réunions du Groupe de travail et dont la sagesse et l'expérience, ainsi que l'engagement au Projet Euromed, ont été essentiels dans la création du présent Manuel. Mes remerciements s'étendent également aux experts des Pays partenaires de l'IEVP Sud qui ont contribué à l'élaboration du présent Manuel en soutenant les membres du Groupe de travail de leur pays par le recueil des documents de référence nécessaires, *etc.* Il est important de souligner que c'est uniquement grâce au travail intense et au dévouement de tous les experts nationaux impliqués des Pays partenaires de l'IEVP Sud que les objectifs de ce projet ont pu être atteints, malgré des conditions parfois difficiles, y compris des changements réguliers dans la composition de certaines délégations et les délais serrés entre les réunions.

En outre, je remercie sincèrement tous les experts à court terme² qui ont partagé leurs connaissances et leur expérience des matières du droit international de la famille lors d'une ou plusieurs des cinq réunions du Groupe de travail.

Il convient de mentionner spécialement le soutien continu au travail d'Euromed par la Conférence de La Haye de droit international privé. La Conférence de La Haye a déjà, lors des précédents projets Euromed I and II, dans toute la mesure du possible, partagé son expertise dans le domaine du droit international de la famille et favorisé, par tous les moyens possibles, les synergies entre le travail de l'organisation et le travail d'Euromed en encourageant, en particulier, les liens avec le Processus de Malte engagé par la Conférence de La Haye. Je souhaite adresser des remerciements tout particuliers aux premiers secrétaires de la Conférence de La Haye, Philippe LORTIE et Louise Ellen TEITZ, pour leur soutien au projet Euromed III.

J'aimerais étendre mes remerciements à l'équipe de projet Euromed : Andrés Salcedo VELASCO, Chef d'équipe ; José María FERNANDEZ VILLALOBOS, Directeur du projet ; Dania SAMOUL, Coordinatrice ; et aux organisatrices du Programme, Diana GALISTEO DEL POZO et Valérie BERNAL QESNEL. Tous doivent être félicités pour avoir affronté avec succès

¹ Les experts des pays partenaires de l'IEVP Sud comprenaient, entre autre: M Amr ABDALSALAM KAMS ALTANANE (Égypte); M Hany ABDELRAHIM (Égypte); Mme Reem ABUALROB (Palestine); M Mondher ALADAB (Tunisie); M Mohammad Abdel Jawad Hijazi AL NATSHEH (Jordanie); M Ashraf AL OMARI (Jordanie); M Ahmed ALSHAWAAF (Égypte); M Youssef AL TAHAT (Jordanie); M Mohammad AL TARAWNEH (Jordanie); M Mansour ALTWALBAH (Jordanie); Mme Adva AVNON (Israël); Mme Ivone BOU LAHMOUD (Liban); Mme Dureen DANIEL (Israël); M Maged Mohamed ELANTABLY (Égypte); M Abdelhadi ELBATTACHE (Maroc); M Ayman Ahmaed Abd ELTHAHER ELTAYEB (Égypte); M Tamer Ahmed EZAAT (Égypte); M Yehoshua FRIDMAN (Israël); Mme Hala HAJJAR (Liban); M Majdi M. HARDAN (Palestine); M Haitham HEGAZY (Égypte); Mme Mariam Patricia KABBARA (Liban); Mme Leslie KAUFMAN (Israël); Mme Yael KITZIS (Israël); Mme Yael KOTICK (Israël); M Hafed LAABIDI (Tunisie); M Assad MUBARAK (Palestine); Mme Samaranda NASSAR (Liban); Mme Idith RAHAMIM MANDELBAUM (Israël); M Waled Mohamed REFAAT (Égypte); Mme Njiba ROUISSI (Tunisie); M Sarmad SIDAWI (Liban); Mme Rima SLEIMAN (Liban); M Ilyass SLOUB (Maroc); M Rami TARABAY (Israël); M Abdelhadi ZEHAF (Maroc).

² Experts à court terme : Mme Kerstin BARTSCH (Conférence de La Haye de Droit international privé) ; Mme Sabine BRIEGER (juge du Réseau de La Haye, Allemagne) ; Mme Maria Luisa FISCHERA (Italie) ; M Francisco Javier FORCADA MIRANDA (juge du Réseau de La Haye, Espagne) ; M Philippe LORTIE (Conférence de La Haye de Droit international privé) ; M Lubomir PTÁČEK (juge du Réseau de La Haye, République Tchèque) ; Mme Najiba ROUISSI (Tunisie) ; Mme Luciana Sangiovanni (Italie) ; Mme Louise Ellen TEITZ (Conférence de La Haye de Droit international privé) ; M Mathew Thorpe (juge du Réseau de La Haye, Royaume-Uni) ; M Hans-Michael VEITH (Allemagne).

MANUEL

la tâche impossible de gérer six composantes parallèles du projet Euromed Justice III en l'espace d'une année, faisant, par leur immense professionnalisme et leur engagement personnel, de chaque réunion du Groupe de travail un succès.

Enfin, je tiens à remercier sincèrement tous les traducteurs et interprètes qui ont, par l'excellente qualité de leur travail, considérablement contribué au succès de ce projet. J'adresse des remerciements particuliers à Isabelle VANDENPLAS : sans sa disponibilité permanente et son engagement personnel, les traductions rapides des projets de texte, ainsi que du texte final du Manuel n'auraient pas été possibles dans les délais serrés impartis au projet.

Juliane Hirsch,
Expert principal à court terme

INTRODUCTION

1. Chaque année, des milliers d'enfants sont affectés par des conflits familiaux transfrontières. Il n'est pas rare que ces litiges entourant la séparation ou le divorce des parents mènent à des situations qui menacent les droits de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents. Les frontières d'un État peuvent dans ce type de cas ajouter un obstacle supplémentaire et parfois invincible, empêchant la résolution du conflit. Tandis que les parents sont entraînés dans des batailles longues, épuisantes et coûteuses qui pèsent souvent sur l'ensemble de la famille des deux côtés, pour déterminer la garde et le contact, les enfants souffrent des effets néfastes du conflit ; effets qui les accompagnent souvent tout au long de leur enfance.
2. À l'ère de la mondialisation, où vivre et travailler à l'étranger, temporairement ou pour une période plus longue, est devenu une réalité pour beaucoup de familles, le nombre de conflits familiaux comportant un élément international connaît une augmentation. Les outils de prévention et de résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale sont devenus plus importants que jamais. La coopération entre États, notamment la coopération gouvernementale, administrative et judiciaire, est nécessaire afin d'établir un cadre efficace pour résoudre les conflits familiaux transfrontières et pour protéger les enfants des effets néfastes de ces conflits.
3. Reconnaissant l'importance d'étendre davantage et d'améliorer encore la coopération dans la région euro-méditerranéenne dans le domaine du droit international de la famille, le projet Euromed Justice III, composante II, a été établi en vue d'élaborer un Manuel de bonnes pratiques relatif à la résolution des conflits familiaux en matière familiale, en mettant l'accent plus particulièrement sur la région euro-méditerranéenne.
4. Le projet Euromed Justice III, composante II, a offert un cadre unique pour l'identification et l'élaboration des Bonnes pratiques particulièrement pertinentes pour la région, en établissant un Groupe de travail composé d'experts des pays et territoires partenaires de l'IEVP Sud suivants :
 - la République algérienne démocratique et populaire ;
 - la République arabe d'Égypte ;
 - Israël ;
 - le Royaume hachémite de Jordanie ;
 - le Liban ;
 - le Royaume du Maroc ;
 - la Palestine ; et,
 - la République tunisienne.
5. Les Bonnes pratiques contenues dans ce Manuel sont le résultat du travail intensif des experts participants au Groupe de travail dont les réunions se sont tenues à :
 - (1) Barcelone du 22 au 24 mai 2012 ;
 - (2) Rome du 18 au 20 septembre 2012 ;
 - (3) Madrid du 11 au 13 décembre 2012 ;
 - (4) La Haye du 5 au 7 mars 2013 ; et,
 - (5) Prague du 23 au 25 avril 2013.
6. Dans le cadre du travail d'identification et d'élaboration des bonnes pratiques pour la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale, le Groupe de travail a capitalisé sur le travail important déjà entrepris par d'autres organisations dans ce domaine du droit, en particulier, le travail de la Conférence de La Haye de droit international privé, et il a pris en considération les cadres juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux pertinents. Le Groupe

de travail a en outre bénéficié, dans l'identification des bonnes pratiques, du travail entrepris au cours des précédents projets, le **Projet Euromed Justice I** (2004-2007) et le **Projet Euromed Justice II** (2008-2011),³ lancés par la Commission européenne en vue de promouvoir la coopération régionale et interétatique et d'encourager les échanges permanents entre juges et autres membres de la profession juridique, et fonctionnaires de différents États. Beaucoup des experts participant au Groupe de travail mis sur pied dans le cadre du projet Euromed Justice III avaient précédemment participé à un ou plusieurs séminaires ou visites d'études Euromed, au cours des précédents projets.

7. Dans l'identification des bonnes pratiques pour la région euro-méditerranéenne, le travail entrepris par la Conférence de La Haye de droit international privé dans le contexte de ce que l'on appelle le « **Processus de Malte** »⁴ a joué un rôle très important. Le « Processus de Malte » est un dialogue entre hauts magistrats et hauts fonctionnaires des États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996⁵ et des États non-contractants dont la tradition juridique est influencée par le droit islamique, en vue d'améliorer la protection transfrontière des droits de contact entre les parents et leurs enfants, et de trouver des solutions aux problèmes posés par le déplacement illicite ou le non-retour des enfants lorsque le cadre juridique international pertinent n'est pas applicable. Le Processus de Malte est fondé sur le respect de la diversité des systèmes, cultures et traditions juridiques, et il est animé par l'engagement envers un objectif commun, qui est celui de protéger les enfants des effets néfastes des conflits transfrontaliers en matière familiale. A ce jour, trois grandes conférences judiciaires sur le thème du droit de la famille dans un cadre transfrontalier se sont tenues à Malte, en 2004, 2006 et 2009, et se sont penchées en particulier sur la manière d'améliorer la coopération entre les États participants dans la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale.

8. Les recommandations faites par les experts participants aux Conférences de Malte, reprises dans ce que l'on appelle les trois « **Déclarations de Malte** »,⁶ sont particulièrement significatives dans le cadre du projet de manuel Euromed Justice III. Il est important de noter que les experts de presque tous les pays partenaires de l'IEVP Sud ont participé à une ou plusieurs des conférences judiciaires de Malte.

9. En outre, Le travail de mise en place de structures pour la médiation familiale internationale afin de résoudre les conflits familiaux transfrontières, qui découle directement du Processus de Malte, a revêtu une importance significative pour l'identification des bonnes pratiques dans le cadre du projet Euromed Justice III. Suivant une recommandation contenue dans la troisième Déclaration de Malte, un Groupe de travail constitué d'experts désignés par l'Australie, le Canada, l'Égypte, la France, l'Allemagne, l'Inde, la Jordanie, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, le Royaume-Uni et les États-Unis, a élaboré les « **Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte** ».⁷ Les Principes appellent à la mise en place d'un « Point de contact central pour la médiation familiale internationale » dans chaque État, pour fournir des informations sur les services de médiation familiale disponibles, sur l'accès à la médiation, et autres informations liées, notamment celles sur l'accès à la justice. En outre, les

³ Davantage d'informations sur : < <http://euromed-justiceii.eu/en/home/list/&tid> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴ Pour davantage d'informations sur le « Processus de Malte », voir le site internet de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=5214&dtid=46_malta > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵ Voir ci-dessous le paragraphe 11 concernant la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

⁶ Les trois Déclarations de Malte sont disponibles sur : < http://www.hcch.net/upload/maltadecl09_f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁷ Les Principes et le Mémoire explicatif qui les accompagne sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net > sous « Espace enlèvement d'enfants » puis « Médiation transfrontière en matière familiale ».

Principes établissent certains standards en matière d'identification des services de médiation internationale, ainsi que certains standards relatifs au processus de médiation et à la mise en œuvre des résultats de la médiation. Il est important de noter que chaque État est libre d'adopter et de mettre en œuvre ces Principes.⁸ A ce jour, six États, à savoir l'Australie, la France, l'Allemagne, le Pakistan, la République slovaque et les États-Unis d'Amérique ont établi un Point de contact central pour la médiation familiale internationale, conformément à ces Principes.⁹

10. Les instruments internationaux, régionaux et bilatéraux suivants, particulièrement pertinents dans le cadre de la résolution des litiges familiaux transfrontaliers concernant les enfants et en matière de protection des enfants dans les affaires transfrontalières, ont nourri le travail du Groupe de travail Euromed Justice III :

11. Instruments internationaux particulièrement pertinents :

- La ***Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989*** (ci-après dénommée « CDE »)¹⁰ – établit les principes fondamentaux pour la protection des droits des enfants en accordant une attention particulière aux droits des enfants dans le cadre des conflits familiaux transfrontaliers. Tous les pays partenaires de l'IEVP Sud,¹¹ ainsi que les États membres de l'Union européenne (l'UE) ont signé et ratifié cette Convention.
- La ***Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*** (ci-après dénommée la Convention Protection des enfants de 1996)¹² - définit des règles communes en matière de compétence, de droit applicable et de reconnaissance et d'exécution dans le domaine de la responsabilité parentale. La Convention établit aussi un système de coopération continue au travers des autorités centrales de chaque État contractant qui assistent les personnes concernées à régler les litiges familiaux transfrontaliers. La Convention Protection des enfants de 1996 est ouverte à la signature de tous les États et elle est actuellement (statut au 15 mai 2013) en vigueur dans 39 États : tous les États membres de l'Union européenne (à l'exception de la Belgique et de l'Italie) sont contractants à cette Convention et parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud, le Maroc est actuellement le seul État contractant.¹³ Pour de plus amples informations sur la Convention Protection des enfants de 1996, voir le Rapport explicatif¹⁴ et le Guide pratique sur le fonctionnement de la Convention.¹⁵

⁸ Les Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte ont bénéficié d'un large soutien de la part des États au cours de la Sixième Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Dans ses Conclusions et Recommandations, la Commission spéciale a accueilli favorablement les Principes et a encouragé les États « à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central », voir les Conclusions et Recommandations n° 60, 61 de la Commission spéciale de 2011 (Première partie), disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/wop/concl28-34sc6_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁹ Voir Points de contact centraux pour la médiation familiale internationale sur le site de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous « Espace enlèvement d'enfants », puis « Médiation transfrontière en matière familiale », puis « Point de contact central pour la médiation familiale internationale ».

¹⁰ Voir les articles 9(3) et 10(2) de la CDE, texte disponible sur : < <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹¹ Ceci ne s'applique pas à la Palestine.

¹² Pour le texte de la Convention et pour plus d'informations sur la Convention, voir le site internet de la Conférence de La Haye sur : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹³ Pour plus de détails, voir l'état présent de la Convention sur le site internet de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁴ Le Rapport explicatif sur la Convention Protection des enfants de 1996, établi par Paul Lagarde, disponible en ligne sur : < <http://www.hcch.net/upload/expl34.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

- La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après dénommée Convention Enlèvement d'enfants de 1980)¹⁶ - a pour objet de protéger l'enfant contre les effets néfastes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites dans un État autre que l'État de sa résidence habituelle. Cette Convention traite uniquement des aspects civils du déplacement ou du non-retour illicite d'un enfant et n'aborde pas les conséquences pénales potentielles du déplacement ou du non-retour. En établissant un cadre juridique international pour le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, la Convention contribue à garantir une relation permanente de l'enfant avec ses deux parents. La Convention prévient les décisions conflictuelles en matière de garde en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, en interdisant aux tribunaux de l'État vers lequel l'enfant a été déplacé de manière illicite (ou dans lequel l'enfant est retenu illicitement) de prendre une décision sur le fond de la garde tant que la procédure de retour est ouverte. Le système d'Autorités centrales mis sur pied par la Convention aide les parents dans les cas d'enlèvement mais également dans les cas où il n'y a pas eu de déplacement ou de non-retour illicites. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est ouverte à la signature de tous les États et est actuellement en vigueur dans 89 États (statut au 15 mai 2013) : dans l'Union européenne, tous les États membres sont contractants à cette Convention et parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud, le Maroc et Israël sont des États contractants.¹⁷ Pour plus d'informations sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir le Rapport explicatif.¹⁸
- La *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après dénommée la « Convention obligations alimentaires de 2007 »)¹⁹ – simplifie et accélère le recouvrement international des aliments en introduisant des procédures qui soient « accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations ».²⁰ La Convention établit un système de coopération entre Autorités centrales qui offre aux personnes impliquées dans des affaires de recouvrement international des aliments, une assistance étendue, incluant l'assistance juridique. L'introduction d'une assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments pour enfants est une réalisation qui mérite d'être soulignée. Les règles de la Convention relatives à la reconnaissance et à l'exécution garantissent le recouvrement international rapide des aliments. La Convention obligations alimentaires de 2007 modernise considérablement le recouvrement international des aliments et va, à terme, remplacer les deux Conventions de La Haye plus anciennes²¹ sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments, ainsi que la *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger* du 20

¹⁵ Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 sera prochainement disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye ; entretemps, le Projet de Manuel révisé de mai 2011 peut être consulté sur : < <http://www.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd04f.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁶ Pour le texte de la Convention et pour plus d'informations sur la Convention, voir le site internet de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁷ Pour plus de détails, voir l'état présent de la Convention sur le site internet de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=24 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁸ Le Rapport explicatif sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, établi par Elisa Pérez-Vera, disponible en ligne sur : < <http://www.hcch.net/upload/exp128.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁹ Pour le texte de la Convention et pour plus d'informations sur la Convention, voir le site internet de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=131 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁰ Voir le préambule de la Convention, *ibid.*

²¹ *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=38 > (dernière consultation le 15 mai 2013) et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=85 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

juin 1956 (ci-après dénommée « Convention Aliments des Nations Unies de 1956 »).²² Actuellement, trois États sont contractants à la Convention obligations alimentaires de 2007, à savoir, l'Albanie, La Bosnie-Herzégovine et la Norvège.²³ Il convient de noter que la Convention obligations alimentaires de 2007 peut faire l'objet d'une adhésion par une Organisation régionale d'intégration économique comme l'Union européenne qui, conformément à la Convention « aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la Convention ». L'Union européenne a signé la Convention et il est prévu que la Convention entre en vigueur dans l'Union européenne en 2013. Plusieurs autres États préparent actuellement la mise en œuvre de la Convention, notamment les États-Unis d'Amérique, l'Ukraine et le Burkina Faso, tous ayant déjà signé la Convention (État au 15 mai 2013). Pour plus d'informations sur la Convention obligations alimentaires de 2007, voir le Rapport explicatif²⁴ et le Manuel pratique.²⁵

- Le **Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires** (ci-après dénommé le « Protocole de La Haye de 2007 »)²⁶ – établit des règles internationales uniformes concernant la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires et remplace les conventions de La Haye existantes de 1956 et de 1973²⁷ sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Il introduit plusieurs réformes importantes, tout en préservant certaines des caractéristiques principales des instruments antérieurs. Innovation en droit international applicable aux obligations alimentaires, le Protocole de La Haye de 2007 encourage l'autonomie des parties, en permettant, sous certaines conditions, de choisir la loi applicable aux obligations alimentaires. La Convention de La Haye de 2007 et le Protocole de La Haye de 2007 ont été rédigés simultanément, mais ce sont des instruments indépendants et il est possible d'y adhérer séparément. Comme la Convention de La Haye de 2007, le Protocole de La Haye de 2007 peut faire l'objet d'une adhésion par des organisations régionales d'intégration économique et l'Union européenne a déjà déposé l'instrument d'approbation nécessaire pour le Protocole qui entrera en vigueur dans l'Union européenne et aura force obligatoire pour tous les États membres à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni. Suite à une seconde ratification par la Serbie en avril 2013, le Protocole de La Haye de 2007 entrera en vigueur le 1er août 2013.²⁸ Il convient de noter que, suite à une décision de l'UE, le Protocole est provisoirement déjà appliqué dans l'Union depuis le 18 juin 2011.²⁹ Pour davantage d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007, voir le Rapport explicatif.³⁰

²² Pour le texte de la Convention, voir : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=4161&dtid=45 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²³ Pour plus de détails sur l'état complet, voir le site de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=131 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁴ Rapport explicatif sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, établi par Alegria Borrás et Jennifer Degeling, avec l'assistance of William Duncan et Philippe Lortie, disponible en ligne sur : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=4909 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁵ Le Manuel pratique sera disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'automne 2013 sous < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=131 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁶ Pour le texte du Protocole et pour davantage d'informations sur l'instrument, voir le site de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=133 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁷ *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*, pour le texte de la convention, voir : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=37 > et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, pour le texte de la convention, voir : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=86 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁸ Pour davantage de détails, voir l'état présent du Protocole sur le site de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=133 > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁹ Voir : < http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=1065&disp=type > (dernière consultation le 15 mai 2013).

³⁰ Rapport explicatif sur le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, établi par Andrea Bonomi, disponible en ligne sur : < <http://www.hcch.net/upload/wop/exp139f.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

12. Instruments de l'UE particulièrement pertinents :

- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (2010/C 83/02) (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux de l'UE)³¹ – énonce les droits fondamentaux personnels, civils, économiques et sociaux dont jouissent les citoyens et les résidents de l'Union européenne. La Charte, initialement proclamée à Nice en décembre 2000, s'est vue octroyer la force juridique obligatoire dans l'Union européenne, telle que modifiée et proclamée en décembre 2007, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009.
- Le **Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale** (ci-après dénommé « Règlement Bruxelles II bis »)³² - unifie dans les États membres de l'Union européenne³³ les règles de compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions et des accords exécutoires dans le domaine de la responsabilité parentale, et établit un système de coopération administrative entre États par le biais d'autorités centrales qui aident les personnes qui en ont besoin dans le cadre d'un conflit familial transfrontalier relatif à la responsabilité parentale. Ce règlement n'est applicable qu'entre les États membres de l'UE (le Règlement ne s'applique pas au Danemark). Voir également le « Guide pratique pour l'application du nouveau Règlement Bruxelles II ».³⁴
- Le **Règlement (CE) n° 4/2009, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires** (ci-après dénommé « Règlement européen relatif aux obligations alimentaires »)³⁵ – a pour objet de simplifier considérablement et d'accélérer le recouvrement transfrontalier de créances alimentaires au sein de l'Union européenne. Le règlement, qui est d'application dans les États membres³⁶ depuis le 18 juin 2011, établit un système de coopération entre Autorités centrales et introduit des règles de compétence uniformes, ainsi qu'une reconnaissance automatique et une exécution simplifiée des décisions en matière de créances alimentaires, abolissant l'exequatur. Il harmonise en outre la loi applicable aux obligations alimentaires dans l'Union européenne en faisant référence au Protocole de La Haye de 2007, qui est applicable à titre provisoire (voir ci-dessus les notes relatives au Protocole de La Haye de 2007) dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark depuis le 18 juin 2011. Pour de plus amples informations sur le Règlement européen relatif aux obligations alimentaires, voir l'Atlas judiciaire européen en ligne³⁷ de la Commission européenne.

³¹ Pour le texte de la Charte, voir : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

³² Texte du règlement disponible sur : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:338:0001:0029:fr:PDF> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

³³ Le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas au Danemark.

³⁴ Le « Guide pratique pour l'application du nouveau Règlement Bruxelles II » dans la version actualisée du 1er juin 2005 est disponible sur : < http://ec.europa.eu/civiljustice/divorce/parental_resp_ec_vdm_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

³⁵ Texte du règlement disponible sur : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:01:FR:HTML> > (dernière consultation le 15 mai 2013)

³⁶ Avec certaines restrictions pour le Danemark.

³⁷ L'Atlas judiciaire européen peut être consulté sur : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm > (dernière consultation le 15 mai 2013).

- La **Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale** (ci-après dénommée « Directive européenne sur la médiation »)³⁸ – a pour objet de favoriser le règlement amiable des litiges en matière civile et commerciale en encourageant le recours à la médiation en faisant en sorte que « les parties qui y recourent puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible ».³⁹ Tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, sont liés par la directive et ont dû s'y conformer pour le 21 mai 2011. Pour les législations nationales transposant la directive et pour de plus amples informations sur la directive, voir l'Atlas judiciaire européen en ligne⁴⁰ de la Commission européenne.

13. Instruments particulièrement pertinents de la grande région européenne :

- La **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950** (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)⁴¹ – énonce les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont le droit au respect de la vie privée et familiale, article 8. Afin de garantir le respect des engagements des États parties, la Convention a établi la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg qui statue sur les requêtes individuelles et interétatiques. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe, tous les États membres de l'UE compris, ont signé et ratifié cette Convention.
- La **Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et sur le rétablissement de la garde des enfants** (ci-après dénommée « Convention européenne relative à la garde des enfants »)⁴² – protège les droits de garde et de visite dans le cadre international et établit un système d'Autorités centrales qui offrent une assistance gratuite, immédiate et non-bureaucratique pour localiser et rétablir la garde des enfants victimes de déplacement illicite. Cette Convention est ouverte à la signature de tous les États membres, ainsi que des États non-membres invités à adhérer à la Convention (voir articles 21, 23). 37 États ont actuellement (statut 15 mai 2013) ratifié la Convention, en ce compris tous les États membres de l'UE, à l'exception de la Slovénie. Pour plus d'informations sur la Convention, voir le Rapport explicatif.⁴³
- La **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996** (ci-après dénommée « Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants »)⁴⁴ – vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à promouvoir les droits des enfants dans les procédures judiciaires les concernant. Cette Convention est ouverte à la signature de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des États non-membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention. D'autres États non membres sont invités à

³⁸ Texte de la directive disponible sur:

< <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:FR:PDF> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

³⁹ Voir le considérant 7 de la directive.

⁴⁰ L'Atlas judiciaire européen peut être consulté sur : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴¹ Texte de la convention disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Htm/005.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴² Texte de la convention disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Htm/105.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴³ Rapport explicatif disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Htm/105.htm> >.

⁴⁴ Texte de la convention disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Htm/160.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

adhérer à la Convention (voir article 22). Actuellement (statut 15 mai 2013), 17 États ont ratifié la Convention, y compris les États membres de l'UE suivants : Autriche, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne et Slovaquie. Pour plus d'informations sur la Convention, voir le Rapport explicatif.⁴⁵

- La *Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003* (ci-après dénommée « Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles »)⁴⁶ – établit les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. La Convention établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants dans ce domaine du droit. La Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration et des États non membres invités (voir articles 22, 23). Huit États ont ratifié cette Convention jusqu'à présent, dont les États membres de l'UE suivants : République tchèque et Roumanie (statut au 15 mai 2013). Pour plus d'informations sur la Convention, voir le Rapport explicatif.⁴⁷
- La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011* (ci-après dénommée « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence domestique »)⁴⁸ – a pour objet de protéger les femmes contre toutes les formes de violence. La Convention crée un cadre juridique pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et pour poursuivre leurs auteurs. La Convention requiert 10 ratifications pour entrer en vigueur. La Convention a actuellement été signée par 25 États et ratifiée par 4 États : l'Albanie, le Monténégro, le Portugal et la Turquie (statut 15 mai 2013). Pour plus d'informations sur la Convention, voir le Rapport explicatif.⁴⁹

14. Instruments particulièrement pertinents de la Région Afrique :

- *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine le 1^{er} juillet 1990 (ci-après dénommée « Charte africaine des droits de l'enfant »)⁵⁰ – établit des principes fondamentaux pour la protection des droits et du bien-être des enfants. Parmi les pays partenaires participants de l'IEVP Sud, l'Algérie, l'Égypte et la Libye ont signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'enfant ; la Tunisie a signé la Charte, mais elle ne l'a pas encore ratifiée. (statut 15 mai 2013).

15. Instrument particulièrement pertinent entériné par le Conseil des ministres arabes de la justice :

- La *Convention arabe de coopération judiciaire de Riad*, entérinée par le Conseil des ministres arabes de la Justice le 6 avril 1983 (ci-après dénommée la « Convention de

⁴⁵ Rapport explicatif disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/160.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴⁶ Texte de la convention disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/192.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴⁷ Rapport explicatif disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/192.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴⁸ Texte de la Convention disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁴⁹ Rapport explicatif disponible sur : < <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/210.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁰ Texte de la Charte et tableau des ratifications disponibles sur le site internet de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples < <http://www.achpr.org/fr/instruments/> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

coopération judiciaire de Riad »)⁵¹ – prévoit des règles relatives à la coopération judiciaire. La Convention est aujourd'hui en vigueur dans plus de 20 systèmes juridiques, incluant les pays partenaires de l'IEVP Sud : Algérie, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine et Tunisie (statut 15 mai 2013).

16. Arrangements bilatéraux particulièrement pertinents :

- **Algérie-France** : *Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algérien*, Alger, 21 juin 1988 ;⁵²
- **Égypte-Australie** : *Accord entre le Gouvernement d'Australie et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte concernant la coopération relative à la protection des enfants*, Le Caire, 22 octobre 2000 ;⁵³
- **Égypte-Canada** : *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte concernant la coopération relative aux aspects consulaires des affaires d'ordre familial*, 23 juillet 1997 ;⁵⁴
- **Égypte-France** : *Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative*, Paris 15 mars 1982 ;⁵⁵
- **Égypte-Suède** : *Convention judiciaire entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République Arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel*, Stockholm 23 août 1996 ;⁵⁶
- **Égypte-USA** : *Protocole d'accord entre les États-Unis et l'Égypte concernant le droit de visite des parents à leurs enfants*, 22 octobre 2003 ;⁵⁷
- **Liban-Canada** : *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République libanaise concernant la coopération en certaines matières consulaires à caractère humanitaire*, 2000 ;⁵⁸
- **Liban-France** : *Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Libanaise concernant la coopération en certaines matières familiales*, 2000 ;⁵⁹
- **Liban-Suisse** : *Accord du 31 octobre 2005 entre la Confédération suisse et la République libanaise concernant la coopération en certaines matières familiales* ;⁶⁰

⁵¹ Une version anglaise non officielle du texte de la Convention de coopération judiciaire de Riad est disponible en ligne sur : < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38d8.html> > (dernière consultation le 15 mai 2013), pour le texte français de la Convention, voir par exemple le décret présidentiel algérien du 11 février 2001 portant ratification de la Convention sur : < http://www.mjjustice.dz/html/conventions_judic_fr/conv_ar-ryad_entraid_jud.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵² Texte en français disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2fr-alg.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵³ Texte en anglais disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2au-eg.pdf> >, Texte en arabe disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2au-eg_a.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁴ Texte en anglais disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ca-eg_e.pdf >, Texte en français disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ca-eg_f.pdf >, Texte en arabe disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ca-eg_a.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁵ Texte en français disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2fr-eg_f.pdf >, Texte en arabe disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2fr-eg_a.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁶ Texte en anglais disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2se-eg.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁷ Texte en anglais disponible sur : < <http://www.state.gov/s/l/2003/44396.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013), texte en arabe disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2us-eg.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁸ Transcription du texte en anglais disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ca-leb_e.pdf >, Transcription du texte en français disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ca-leb_f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁵⁹ Transcription du texte en français disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2fr-leb_f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶⁰ Texte en français disponible sur : < <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052040/index.html> > (dernière consultation le 15 mai 2013), Texte en arabe disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2ch-leb_a.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

- **Maroc-Belgique** : *Protocole d'accord instituant une commission consultative Belgo-Marocaine en matière civile*, Rabat, 1981 ;⁶¹
- **Maroc-France** : *Convention entre le gouvernement de la République Française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire*, Rabat, 10 août 1981 ;⁶²
- **Maroc-Espagne** : *Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite et au retour des enfants*, Madrid, 30 mai 1997 ;⁶³
- **Tunisie-Belgique** : *Protocole d'accord instituant une commission consultative Tuniso-Belge en matière civile*, 1989 ;⁶⁴
- **Tunisie-France** : *Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires*, Paris 18 Mars 1982 ;⁶⁵
- **Tunisie-Suède** : *Protocole d'accord instituant une commission consultative Tuniso-Suédoise en matière civile*, 1994 ;⁶⁶

17. Durant l'élaboration de ce Manuel, outre l'examen des instruments internationaux, régionaux et bilatéraux mentionnés ci-dessus, et le travail entrepris dans le cadre du Processus de Malte, le Groupe de travail Euromed Justice III s'est penché plus particulièrement sur les Bonnes pratiques recommandées dans les Guides de bonnes pratiques suivants, élaborés par la Conférence de La Haye de droit international privé :

- Guide de bonnes pratiques sur la pratique des Autorités centrales ;⁶⁷
- Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives ;⁶⁸
- Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants ;⁶⁹
- Guide de bonnes pratiques sur l'exécution ;⁷⁰

⁶¹ Transcription du texte en français disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2ma-be.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶² Texte en français disponible sur le site internet du Ministère de la justice du Maroc : < <http://adala.justice.gov.ma/FR/Conventions/ConventionsPays.aspx> > sous « France » (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶³ Texte français disponible sur le site internet du Ministère de la justice du Maroc : < <http://adala.justice.gov.ma/FR/Conventions/ConventionsPays.aspx> > sous « Espagne » (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶⁴ Transcription du texte en français disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2tu-be.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶⁵ Transcription du texte en français disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/2fr-tu_f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶⁶ Transcription du texte en français disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/2se-tu.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁶⁷ Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, première partie – Pratique des Autorités centrales, Jordan Publishing, 2003 (ci-après dénommé « Guide de bonnes pratiques - Pratique des Autorités centrales »), disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net > sous « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

⁶⁸ Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, troisième partie – Mesures préventives, Jordan Publishing, 2005 (ci-après dénommé « Guide de bonnes pratiques - Mesures préventives »), disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net > sous « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

⁶⁹ Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants, Jordan Publishing, 2008 (ci-après dénommé « Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières ») disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net > sous « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

⁷⁰ Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, quatrième partie – Exécution, Jordan Publishing, 2010 (ci-après dénommé « Guide de bonnes pratiques - Exécution »), disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net > sous « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

- Guide de bonnes pratiques sur la médiation.⁷¹

NOTE IMPORTANTE RELATIVE AU CONTENU DU PRESENT MANUEL

18. Ce Manuel établit les principes et les bonnes pratiques importants dans la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale, en prenant en considération les spécificités de la région méditerranéenne européenne et non-européenne.

19. Le contenu du présent Manuel est marqué par un esprit de respect mutuel pour la diversité culturelle et les différences entre les traditions juridiques dans la région euro-méditerranéenne.

20. Le Manuel est structuré comme suit : chaque ensemble de principes et de bonnes pratiques est suivi d'une section qui reflète les discussions qui se sont tenues au sein du Groupe de travail autour des principes et des bonnes pratiques sous l'intitulé « Description des discussions ». De plus amples informations de contexte sur les matières pertinentes sont reprises sous « Remarques générales ».

21. Les principes et bonnes pratiques contenus dans ce Manuel ne sont pas contraignants mais sont de nature consultative. Les États sont encouragés à envisager la mise en application de ces Principes et de ces Bonnes pratiques, et à utiliser le Manuel comme source d'inspiration. Il est entendu que les spécificités de chaque système juridique et les traditions juridiques différentes doivent être dûment prises en compte au moment d'examiner les modalités et la pertinence de mettre en œuvre dans un pays donné, certains des principes et des bonnes pratiques suggérés par ce Manuel.

⁷¹ Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur la médiation, 2012 (ci-après dénommé, « Guide de bonnes pratiques - Médiation »), disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net > sous « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

TERMINOLOGIE

22. Eu égard à la diversité juridique et culturelle de la Région euro-méditerranéenne, certains termes fondamentaux utilisés dans ce Manuel doivent être brièvement définis.

A. Droits et responsabilités des parents vis-à-vis de leurs enfants

23. Une définition est nécessaire, en particulier, pour les termes utilisés afin de décrire les droits des parents et leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants, dans la mesure où les systèmes juridiques de la région euro-méditerranéenne n'utilisent pas une terminologie uniforme.

Responsabilité parentale :

24. Ce Manuel utilise le terme « responsabilité parentale », tel qu'il est défini dans la Convention Protection des enfants de 1996, à savoir que, aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend « *l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant* ». ⁷² Le terme « responsabilité parentale » utilisé dans cette acception large, recouvre tous les droits et obligations légaux d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre représentant légal à l'égard d'un enfant, en vue de l'élever et d'assurer son développement ; il recouvre ainsi le « droit de garde », ainsi que le « droit de contact ». Le terme « responsabilité parentale », tel qu'il est utilisé dans ce Manuel et tel qu'il est défini dans la Convention Protection des enfants de 1996, comprend également les droits parentaux et les obligations parentales auxquels il est généralement fait référence dans les systèmes juridiques influencés par le droit islamique sous les termes de « hadana » et « wilaya ».

25. Il convient de noter que beaucoup de systèmes juridiques ont connu ces dernières années un glissement terminologique dans les termes employés pour décrire la relation juridique parent-enfant, puisqu'on est passé de termes mettant l'accent sur les droits des parents (comme « droit de garde » et « droit de visite ») à une plus grande reconnaissance de l'importance égale des obligations parentales et des droits de l'enfant ainsi que de son bien-être. Cette évolution se reflète dans l'usage accru du terme « responsabilité parentale » dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Droit de garde

26. Le terme « Droit de garde » est généralement compris comme englobant un certain nombre de droits et de devoirs parentaux. Cependant, la définition exacte de ce que recouvre le terme « droit de garde » diffère d'un système juridique à un autre. Dans de nombreux systèmes juridiques européens, le droit de garde d'un enfant est traditionnellement entendu comme comprenant les soins de la personne de l'enfant, la responsabilité d'éduquer et d'élever l'enfant, la responsabilité des décisions importantes dans la vie de l'enfant, ainsi que la responsabilité légale et financière de l'enfant, dont, en général, sa représentation légale. Il convient de noter que le terme légal islamique « hadana », qui est souvent traduit par « droit de garde », ne recouvre pas exactement la même chose (voir ci-dessous).

27. En reconnaissant et en respectant les différences dans la définition et dans l'acception du terme « droit de garde » dans les différents systèmes juridiques, la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 détermine que le terme « droit de garde », aux fins de la Convention, sera compris comme « portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de

⁷² Voir l'article 1(2) de la Convention Protection des enfants de 1996 ; voir également la même définition à l'article 2(7) du Règlement Bruxelles II bis.

décider de son lieu de résidence ». La même définition a été reproduite dans la Convention Protection des enfants de 1996,⁷³ ainsi que dans le Règlement Bruxelles II *bis*.⁷⁴

28. Le Manuel utilise le terme « droit de garde » au sens large, sauf stipulation contraire, comme faisant référence à tous les droits et obligations parentaux relatifs aux soins physiques, à l’instruction et à l’éducation de l’enfant, à la représentation légale de l’enfant et à la responsabilité de prendre des décisions importantes dans la vie de l’enfant, y compris celle de déterminer le lieu de résidence de l’enfant.

Droit de contact

29. Le terme « droit de contact »⁷⁵ est utilisé dans ce Manuel au sens large, pour recouvrir les différentes façons de maintenir les relations personnelles, que ce soit par des visites périodiques, par des communications longue-distance ou par tout autre moyen. La protection des « contacts parent-enfant » est un thème central dans ce Manuel, qui sert tout à la fois la protection du droit parental d’entretenir des contacts avec l’enfant, et le droit de l’enfant rester en contact avec ses parents. Mais le Manuel fait également référence au droit pour d’autres personnes d’entretenir des contacts avec l’enfant, tel qu’il existe dans un certain nombre de systèmes juridiques. Le contenu exact du droit de contact, tel qu’il est défini dans la loi applicable aux relations familiales, peut changer.

30. Le Manuel fait référence au terme « contact direct » avec l’enfant pour parler de contact face-à-face. En revanche, le Manuel utilise le terme « contact indirect » pour parler de contacts par le biais de communications à distance ou via des intermédiaires.

Hadana et Wilaya

31. S’agissant des droits et obligations des parents, les législations de la famille influencées par le droit musulman dans la région méditerranéenne font traditionnellement la distinction entre : « **hadana** » et « **wilaya** ».

32. Dans la tradition islamique, le terme « hadana » fait traditionnellement référence aux soins de la personne de l’enfant, et à l’éducation de l’enfant au quotidien. La « hadana » est complétée par la « wilaya », la responsabilité financière de l’enfant, la responsabilité des décisions importantes dans la vie de l’enfant, et la représentation légale de l’enfant. Les deux termes seront utilisés dans cette acception traditionnelle dans le présent Manuel. Conformément à la tradition islamique, la « hadana » de l’enfant est confiée à la mère jusqu’à un certain âge (la limite d’âge dépend des systèmes juridiques et peut varier selon le sexe de l’enfant). La « wilaya » est, conformément avec la tradition islamique, le droit naturel du père. Si le père est décédé ou qu’il est considéré comme décédé, le tribunal peut décider de confier les responsabilités parentales du père au titre de la « wilaya » à autre personne. La personne se verra alors accorder la « wissaya ». Il convient de noter que les droits de la famille fondés sur le droit islamique ou inspirés par ce dernier dans les différents systèmes juridiques de la région méditerranéenne ont évolué dans des directions différentes, malgré des racines communes.⁷⁶ Il est dès lors toujours nécessaire de vérifier l’usage

⁷³ Article 3 b) de la Convention Protection des enfants de 1996.

⁷⁴ Article 2(9) du Règlement Bruxelles II *bis*.

⁷⁵ Le terme « droit de visite » est de moins en moins utilisé dans de nombreux systèmes juridiques aujourd’hui (concernant le glissement de terminologie vers une plus grande insistance sur les droits de l’enfant, voir la définition de la « responsabilité parentale » ci-dessus).

⁷⁶ Par exemple, les membres du Groupe de travail ont expliqué que, dans la région, la limite d’âge pour confier la « hadana » à la mère varie dans les différents droits de la famille fondés sur le droit islamique ou inspirés du droit islamique. En outre, certains codes de la famille inspirés par le droit islamique, comme ceux du Maroc et de la Tunisie, définissent la « hadana » aujourd’hui comme un droit et une obligation parentale qui est, durant le mariage, partagée de manière égale entre le père et la mère. En matière de « wilaya », on peut également observer quelques différences. Par exemple, dans certains États, le droit islamique de la

des termes « hadana », « wilaya » et « wissaya » dans le droit de la famille examiné. Enfin, il est important de noter que d'autres droits religieux de la région utilisent également les termes « hadana », « wilaya » et « wissaya » et pourraient donner à ces termes un sens différent.

33. En tout état de cause, il est important de noter que le concept légal de « hadana » n'est pas l'équivalent exact du concept juridique de « droit de garde » dans la tradition de nombreux systèmes juridiques occidentaux, même s'il est souvent traduit de cette façon. Dans de nombreux systèmes juridiques européens, le « droit de garde » englobe traditionnellement la représentation légale de l'enfant, tandis que dans la tradition islamique, elle est couverte par le concept juridique séparé « wilaya », souvent traduit par « tutelle ».

Évidemment, aujourd'hui, malgré la source commune des termes « hadana » et « wilaya », le droit influencé par la loi islamique dans les systèmes juridiques du sud de la Méditerranée, divergent quant à la définition exacte des droits et des obligations couverts par la « hadana » et la « wilaya ». Pourtant, une différenciation entre ces deux types de droits et d'obligations est maintenue.

B. Déplacement international ou non-retour illicites d'un enfant

34. Le Manuel utilise l'expression « déplacement international ou non-retour illicites d'un enfant » au sens de la définition qui en est donnée dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la Convention de Protection des enfants de 1996 et le Règlement Bruxelles II *bis*. Le « déplacement international ou non-retour illicites d'un enfant » fait référence au déplacement d'un enfant vers / ou à la rétention d'un enfant dans un État autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant, en violation du droit de garde effectivement exercé. La violation du droit de garde peut être une violation « d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement ». ⁷⁷ La loi considérée comme décisive pour trancher la question de savoir si un tel « droit de garde » existait au moment du déplacement ou du non-retour, est la loi de l'État où l'enfant résidait habituellement avant le déplacement ou le non-retour. En vertu des instruments internationaux et régionaux mentionnés ci-dessus, le « droit de garde » est considéré comme étant exercé conjointement lorsque « l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale ». ⁷⁸

C. Mécanismes permettant de faciliter la résolution amiable d'un conflit

35. Parmi les mécanismes mentionnés dans le présent Manuel qui permettent de faciliter la résolution amiable d'un conflit, les termes « médiation » et « conciliation » doivent être brièvement définis, parce que ces termes recouvrent des contenus divers et sont employés et compris différemment dans les différents systèmes juridiques. Il est toutefois important de souligner que les définitions ci-dessous ont pour seul objectif de refléter la manière dont ces

famille (c'est le cas du droit islamique libanais) prévoit que, dans le cas où le père est décédé, la « wilaya » sera confiée au grand-père paternel sous forme de « wilaya », et ce n'est que si c'est impossible que le tribunal envisagera de confier les responsabilités sous la forme d'une « wissaya » à une autre personne. Dans d'autres États, comme l'Égypte, il n'existe pas de règle de priorité fixe déterminant la personne qui devrait prendre en charge les responsabilités du père, et toute personne nommée par décision du tribunal pour assumer les responsabilités parentales sera considérée comme ayant la « wissaya », c'est à dire que le terme « wilaya » ne fait référence qu'aux responsabilités exercées par le père lui-même.

⁷⁷ Voir l'article 3(1) a) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, l'article 7(2) a) de la Convention Protection des enfants de 1996, voir également l'article 2(11) du Règlement Bruxelles II *bis*.

⁷⁸ Voir l'article 2(11) du Règlement Bruxelles II *bis*. Voir également les articles 3 et 5 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et l'article 7 de la Convention Protection des enfants de 1996.

termes sont utilisés dans le présent Manuel ; c'est à dire que ces définitions ne constituent pas une tentative d'harmonisation de la définition de ces termes pour leur usage dans la région. Cela signifie également que lorsque le Manuel fait référence aux interventions des délégations sur leurs systèmes juridiques, les termes utilisés par les délégations doivent être compris dans le contexte du système juridique pertinent et qu'ils peuvent s'éloigner des définitions du Manuel, reprises ci-dessous.

Médiation

36. Aux fins du présent Manuel, le terme « médiation » recouvre un processus volontaire, structuré et confidentiel par lequel un tiers impartial, le médiateur, facilite la communication entre les parties à un conflit, leur permettant de prendre la responsabilité de trouver une solution à leur conflit.⁷⁹ Le terme « médiation » tel qu'il est utilisé dans ce Manuel, fait uniquement référence aux processus dans lesquels un tiers impartial, le médiateur, n'a aucun pouvoir décisionnel dans l'affaire concernée et où l'accord, le cas échéant, est trouvé par les parties elles-mêmes, tandis que le médiateur les assiste dans le processus décisionnel. Le Manuel utilise le terme « médiation » pour faire référence à la fois aux procédures de médiation extrajudiciaires et judiciaires.

Conciliation

37. Les termes « médiation » et « conciliation » sont souvent utilisés indifféremment, ce qui peut créer la confusion. Aux fins du présent Manuel, le terme « conciliation » est entendu comme désignant un processus dans lequel un tiers impartial facilite la communication entre les parties à un conflit, les aidant à parvenir à une solution convenue au conflit. Tel qu'il est utilisé dans ce Manuel, le terme « conciliation » fait référence à un mécanisme de résolution des litiges utilisé dans les tribunaux dans le cadre de certaines procédures relevant du droit de la famille. Comparée à la « médiation » définie ci-dessus, la « conciliation » est un processus plus directif qui se caractérise régulièrement par une obligation de rendre compte à la Cour du contenu des discussions qui se sont tenues durant les réunions de conciliation. En revanche, la « médiation », telle qu'elle est définie ci-dessus, est un processus complètement confidentiel, à l'issue duquel le fait même que la médiation se soit, ou non, terminée sur un accord, ainsi que le contenu possible de l'accord trouvé, pourront être transmis à la juridiction de renvoi, tandis que tout ce qui s'est dit ou échangé au cours des séances de médiation restera confidentiel. Le fait que le tiers qui facilite le processus de conciliation puisse disposer d'un (certain) pouvoir décisionnel dans le cas d'espèce et puisse être dans l'obligation d'encourager ou de suggérer des solutions concrètes aux parties, constitue un facteur supplémentaire qui distingue la « conciliation » telle qu'elle est définie dans le présent Manuel.

⁷⁹ C'est également de cette façon que le terme « médiation » est défini aux fins du Guide de bonnes pratiques sur la Médiation. Voir *supra*, note 71.

I. GARDE ET CONTACTS - PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. Importance des contacts avec les deux parents

- 1. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour garantir le droit des enfants à entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs deux parents, et réciproquement, le droit des parents à conserver des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs enfants, sauf s'il est établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ces contacts sont contraires aux intérêts de l'enfant concerné.**
- 2. Ces droits des enfants et des parents doivent être garantis, que les parents et les enfants résident dans le même État ou dans des États différents.**

Description des discussions

38. Toutes les délégations ont souligné l'importance de garantir les droits des enfants et des parents à entretenir des relations personnelles et des contacts directs, à la fois dans un contexte national et international. Le Groupe de travail a, à cet égard, réaffirmé les obligations au titre des articles 9 et 10 de la CDE.

39. Les dispositions légales visant à protéger les droits de contact sont en place dans toutes les juridictions participantes, ainsi que l'ont souligné les membres du Groupe de travail.

40. Les membres du Groupe de travail ont mis l'accent sur l'importance de faciliter le contact « direct » personnel entre parents et enfants, et sur la nécessité de prendre toutes les mesures pour permettre et accompagner ce contact direct. En parallèle, le Groupe de travail a reconnu que, quand elles s'ajoutent aux contacts directs, les formes indirectes de contact, par le biais de communication longue distance ou à travers des intermédiaires, constituent souvent un atout supplémentaire permettant de maintenir une relation personnelle. En ce qui concerne ces contacts indirects, plusieurs délégations, dont la délégation jordanienne, ont souligné les avantages qu'il y a à utiliser les nouvelles technologies, comme l'internet et en particulier, les moyens de communication internet, tels que Skype. Les délégations ont plus particulièrement souligné que, dans le cas où le parent et l'enfant ne vivent pas dans le même État et que le contact n'est possible que de manière limitée durant l'année, en raison de la distance géographique, l'usage des technologies modernes serait crucial pour maintenir le contact parent-enfant (voir également ci-dessous la Bonne pratique n°8 et la description des discussions au paragraphe 64, s'agissant de la suggestion de mettre à disposition l'internet ou d'autres moyens de communication longue-distance pour les contacts parent-enfant dans « lieux de rencontres pour les familles »).

41. Les membres du Groupe de travail ont insisté sur le fait que des restrictions légales aux contacts directs entre parents et enfants ne devraient être imposées que dans des circonstances exceptionnelles où il apparaît que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (voir ci-dessous Bonnes pratiques n°3 et 4).

42. Le Groupe de travail a signalé les difficultés pratiques lorsqu'il faut protéger le contact parent-enfant dans le contexte d'un conflit familial suite à, ou en marge de, la séparation ou du divorce des parents et a souligné les enjeux particuliers posés par le contexte transfrontalier dans une telle situation. Les délégations ont reconnu le besoin de coopération accrue entre États afin de garantir les droits des enfants et des parents à maintenir des contacts directs et réguliers.

43. Il convient de noter que plusieurs délégations, telle que la délégation jordanienne, ont indiqué que leur système juridique établit une distinction entre le « droit de voir l'enfant » et le « droit de visite ». La délégation jordanienne a indiqué que le « droit de voir l'enfant » signifie le droit de voir l'enfant pendant quelques heures et que le « droit de visite » fait, en revanche, référence au droit d'héberger l'enfant pour la nuit ou pour tout un week-end.

44. Par ailleurs, plusieurs délégations, comme les délégations de la Jordanie, du Maroc, de la Tunisie et de la Palestine ont indiqué que, dans leur système juridique, plusieurs autres membres de la famille pouvaient bénéficier ou avaient bénéficié du droit d'entretenir de relations personnelles avec l'enfant. Dans certains systèmes juridiques, les membres de la famille, autres que le père ou la mère de l'enfant, peuvent posséder ou se voir accorder un droit de visite de plein droit. Dans d'autres systèmes juridiques, comme celui du Maroc,⁸⁰ un grand-père ou une grand-mère ne peut obtenir un droit de visite que si l'un des parents décède : son droit de visite « remplacera » alors celui du parent défunt.

Remarques générales

45. Le droit de l'enfant à « entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents » est un principe fondamental énoncé aux articles 9 et 10 de la CDE. Le même principe fondamental est inscrit à l'article 19(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à l'article 24(3) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Le pendant de ce droit de l'enfant est le droit des parents à entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec leurs enfants.⁸¹

46. Ces droits s'inscrivent également dans le contexte plus large du « droit à la vie de famille », protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

47. Plusieurs instruments internationaux et régionaux visent à garantir le contact parent-enfant dans le contexte transfrontalier. Dans l'Union européenne, c'est le cas en particulier du Règlement Bruxelles II *bis*.⁸² Le Règlement unifie, dans les États membres de l'Union européenne,⁸³ les règles de compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions et des accords exécutoires dans le domaine de la responsabilité parentale, et établit un système de coopération administrative entre États par le biais d'Autorités centrales qui aident les personnes qui en ont besoin dans le cadre d'un litige familial transfrontalier relatif à la responsabilité parentale.

48. Au plan international, c'est la Convention Protection des enfants de 1996⁸⁴ qui définit des règles communes concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière de responsabilité parentale, et qui établit un système d'Autorités centrales. En plus des matières couvertes par le règlement Bruxelles II *bis* relatif à la protection des enfants, la Convention de 1996 unifie également les règles relatives au droit applicable à ces matières dans les États contractants.

⁸⁰ Voir l'article 185 du Code de la famille marocain (Code de la Famille, version consolidée en date du 5 août 2010) disponible en ligne sur : < <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁸¹ Voir également la Section 1.1 du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

⁸² Voir *supra* note 32.

⁸³ Le règlement Bruxelles II *bis* ne s'applique pas au Danemark.

⁸⁴ Voir *supra* note 12.

49. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 constitue un autre instrument international majeur pour garantir le contact parent-enfant.⁸⁵ En assurant le retour rapide d'un enfant déplacé ou retenu illicitement dans l'État de sa résidence habituelle, la Convention protège le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents. La Convention évite l'adoption de décisions conflictuelles sur la garde dans les cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, en interdisant aux tribunaux de l'État dans lequel l'enfant a été déplacé de manière illicite (ou dans lequel l'enfant est retenu illicitement), de prendre une décision relative au fond de la garde, tant que la procédure de retour est pendante. En parallèle, le système d'Autorité centrale instauré par la Convention assiste les parents dans les cas d'enlèvement d'enfants, ainsi que dans les affaires de contact transfrontalières dans lesquelles il n'y a pas eu de déplacement ou de non-retour illicites.

50. Au niveau régional par ailleurs, deux conventions du Conseil de l'Europe revêtent une importance particulière pour garantir le droit de contact des enfants avec leurs parents : la Convention européenne relative à la garde⁸⁶ qui aide à rétablir la garde des enfants déplacés illicitement et la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles⁸⁷ qui établit les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci.

51. Par ailleurs, nombre d'instruments bilatéraux en vigueur entre certains pays partenaires de l'IEVP Sud et certains des États européens contribuent à protéger les droits de contact.⁸⁸

52. Une référence importante en matière de principes et de bonnes pratiques dans le domaine des contacts transfrontières relatifs aux enfants est le Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières⁸⁹ préparé par la Conférence de La Haye de droit international privé avec l'appui de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. Au nombre des documents de référence importants, on compte également les trois Déclarations de Malte,⁹⁰ élaborées pour améliorer la protection des droits de contact transfrontière des parents et de leurs enfants et pour trouver des solutions aux problèmes posés par le déplacement ou le non-retour illicites.

B. Les restrictions ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant

3. Le contact entre enfants et parents ne peut être restreint qu'en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque cette restriction est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Toute restriction de ce type doit être proportionnée ; une interdiction complète du contact entre l'enfant et un parent ne doit être utilisée qu'en dernier ressort.

⁸⁵ Voir *supra* note 16.

⁸⁶ Voir *supra* note 42.

⁸⁷ Voir *supra* note 46.

⁸⁸ Voir paragraphe 16 de l'introduction ci-dessus pour les arrangements bilatéraux pertinents.

⁸⁹ Voir *supra* note 69.

⁹⁰ Voir *supra* note 6.

Description des discussions

53. Les membres du Groupe de travail ont souligné le fait que, en règle générale, les restrictions légales au contact parent-enfant ne doivent être imposées que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris son bien-être.⁹¹ Le Groupe de travail a insisté sur l'importance de la proportionnalité si de telles restrictions au contact devenaient nécessaires. De tous les moyens disponibles pour protéger l'enfant en cause, c'est le moyen le « moins intrusif » et affectant le moins la poursuite de la relation parent-enfant qui doit être choisi. Ces moyens peuvent inclure les contacts directs surveillés ou les contacts indirects par téléphone ou via toute autre communication longue-distance, *etc.* L'interdiction de maintenir le contact avec un parent ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et elle ne peut se justifier que dans des circonstances très exceptionnelles au cas par cas.

54. Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude par rapport à des restrictions disproportionnées des contacts et à leur effet négatif sur les enfants concernés.⁹² Le Groupe de travail a souligné que le fait même qu'un parent réside dans un autre État que celui de la résidence habituelle de l'enfant ne peut, en soi, justifier une interdiction du contact direct. Lorsque les circonstances du cas d'espèce indiquent une menace de déplacement illicite de l'enfant, un certain nombre de mesures préventives allant de pair avec le contact direct peuvent être envisagées. Ces mesures peuvent inclure le retrait du passeport ou des documents de voyage pour la durée du contact, ou la surveillance du contact par un professionnel ou un membre de la famille.⁹³

Remarques générales

55. L'obligation de n'appliquer des restrictions légales au contact parent-enfant que si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle pour garantir le droit de maintenir le contact parent-enfant. Voir également l'article 9 de la CDE, qui stipule qu'il convient de veiller à ce que « l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette bonne pratique est également confirmée dans le Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières.⁹⁴

C. Contact dans un environnement adapté à l'enfant

- 5. Aucune restriction ne peut être imposée quant au lieu choisi pour le contact direct avec l'enfant sauf si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci signifie que les contacts devraient, en règle générale, pouvoir se dérouler dans un environnement naturel, à savoir le domicile d'un parent ou tout autre endroit que l'enfant connaît et dans lequel il se sent à l'aise.**

⁹¹ Des limites au contact parental peuvent être indiquées, par exemple, quand la sécurité de l'enfant est menacée par de la violence domestique ou des mauvais traitements.

⁹² Des préoccupations ont été exprimées par rapport au fait qu'une restriction déraisonnable des contacts pourrait pousser un parent à des réactions extrêmes comme le déplacement de l'enfant de l'État de sa résidence habituelle vers un autre État.

⁹³ Pour plus de détails, voir la Section 6.3 du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

⁹⁴ Voir Section 1.2 du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

- 6. L'obligation d'organiser le contact sous surveillance, par exemple dans un lieu public, ne devrait être imposée que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- 7. Si un contact surveillé dans un lieu public était nécessaire, le contact devrait se dérouler dans un environnement adapté à l'enfant, comme un lieu spécialement conçu pour les réunions entre parents et enfants.**
- 8. Les États qui ne disposent pas encore de lieux offrant un environnement adapté à l'enfant pour les contacts surveillés entre parents et enfants, sont encouragés à en promouvoir la création.**
- 9. En outre, les États devraient envisager l'idée d'établir des « lieux de rencontres pour les familles » offrant un environnement adapté à l'enfant qui pourraient être utilisés sur une base volontaire pour organiser les contacts avec les enfants. Dans les conflits familiaux où l'absence de lieu adapté aux contacts pose des problèmes pratiques dans l'organisation des contacts, notamment, ces « lieux de rencontres pour les familles » constitueraient une alternative précieuse. Ces « lieux de rencontre pour les familles » pourraient également être équipés techniquement pour permettre les contacts longue distance par téléphone ou par internet.**

Description des discussions

56. Les membres du Groupe de travail ont unanimement souligné l'importance pour le contact parental de se dérouler dans un environnement adapté à l'enfant, c.à.d. un environnement dans lequel les enfants sont susceptibles de se sentir bien.

57. Toutes les délégations ont insisté sur le fait que le choix du lieu où la visite de contact se déroule devrait en règle générale être laissé aux personnes concernées, en fonction des circonstances. Il y a eu un consensus parmi les délégations pour dire que les tribunaux ne devraient intervenir et imposer des restrictions quant au lieu du contact que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette condition est conforme aux Bonnes pratiques n°3 et 4 ci-dessus.

58. En particulier, un contact sous surveillance ne devrait être ordonné que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant. Dans le cas où une surveillance du contact avec l'enfant dans un lieu public est nécessaire, le Groupe de travail a considéré qu'il était d'une grande importance que le contact se déroule dans un environnement adapté à l'enfant. Idéalement, ce contact devrait avoir lieu dans un lieu conçu spécialement et équipé (par exemple avec des jouets) pour les visites de contact avec les enfants.

59. La délégation jordanienne a souligné que, lorsqu'un tribunal est saisi pour fixer ou affiner un arrangement en matière de contact, il doit également prendre en considération l'intérêt des parents. La délégation jordanienne a déclaré que, lorsqu'un tribunal décide des conditions du contact entre le parent qui n'a pas la garde et l'enfant, par exemple, la cour doit néanmoins protéger également les droits du parent gardien, qu'il s'agisse du père ou de la mère.

60. Certaines délégations, dont les délégations de la Jordanie et du Maroc, ont indiqué l'existence dans leurs pays de « centres de visite » pour les rencontres surveillées. D'autres délégations, comme les délégations algérienne et tunisienne, ont indiqué que leur pays ne disposait pas actuellement de centres de visite, mais que la mise en place de tels centres était souhaitable, dans

la mesure où les contacts qui sont organisés dans un poste de police ou une salle d'audience n'offrent bien souvent pas un cadre adéquat.

61. Le Groupe de travail a ensuite débattu de l'opportunité d'établir des lieux pour les visites avec les enfants qui pourraient être utilisés sur une base volontaire, c.à.d. à l'initiative des personnes concernées. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il serait extrêmement utile que ce type de lieu existe. Le Groupe de travail a discuté d'exemples de cas dans lesquels le manque de lieu de visite approprié a pu mener à des difficultés pratiques dans l'organisation du contact. Une délégation a cité des cas de visites parentales avec de jeunes enfants de 2 ou 3 ans, dans lesquels le seul lieu disponible pour la visite était l'appartement du parent avec lequel l'enfant vivait – une solution porteuse de conflit potentiel entre les parents séparés. De même, les cas où le parent en visite réside dans une autre ville ou dans un autre pays et se déplace sur le lieu de résidence de l'enfant pour exercer son droit de contact ont été identifiés comme des cas dans lesquels il pourrait s'avérer difficile de trouver un lieu approprié pour le contact. La disponibilité de lieux de rencontres utilisables sur une base volontaire serait ici particulièrement utile.

62. La question d'un nom approprié pour un lieu utilisable sur une base volontaire a fait l'objet de longues discussions. Le Groupe de travail a souligné le fait qu'en créant un lieu utilisable sur une base volontaire, l'idée était que les gens aient envie de l'utiliser et donc, qu'il serait important de choisir un nom neutre. Le terme « centre » de visite a été considéré inapproprié, dans la mesure où les « centres de visite », dans les États où ils existent, étaient assimilés à un usage pour des contacts surveillés surtout en cas de risque grave. En règle générale, tout terme contenant le mot « centre » était considéré comme défavorable par plusieurs délégations, dans la mesure où il impliquait des lieux surveillés par l'État et les délégués ont considéré que les familles s'abstiendraient de fréquenter un lieu qui donnerait l'impression que leurs relations familiales allaient très mal.

63. Aux fins du présent manuel, le terme « lieux de rencontres pour les familles » sera utilisé, dans une tentative de décrire de manière neutre ce type de lieux.

64. Au cours des discussions, l'idée de lieux de rencontre pour les familles a évolué. Outre la mise à disposition essentielle d'un environnement adapté à l'enfant pour les visites de contact avec des enfants, d'autres détails possibles d'organisation ont été abordés. Il a été suggéré que ce type de lieu de rencontre pour les familles pourrait employer des assistants sociaux et pourrait être relié à d'autres services, comme les services de résolution alternative des conflits par la médiation ou par des moyens semblables. En outre, l'idée d'utiliser également ces lieux de rencontre pour les familles afin de les aider à organiser les contacts longue-distance, en plus des contacts directs, a été considérée comme positive. Par exemple, dans les cas où le contact direct entre l'enfant et un parent ne peut se dérouler que quelques fois par an, en raison de la grande distance géographique qui les sépare, un contact longue-distance supplémentaire par téléphone ou par internet est essentiel afin de maintenir un contact régulier. Si l'enfant n'a pas accès à l'internet ou à un téléphone fixe pour être contacté, il serait très utile que le « lieu de rencontre pour les familles » puisse offrir ce soutien technique pour les communications longue-distance.

65. L'existence dans chaque État de structures permettant l'exercice des contacts transfrontaliers parent-enfant par la mise à disposition d'un environnement adapté aux enfants pour les visites personnelles, ainsi que des moyens de réaliser les communications longue-distance seraient d'une grande aide. On pourrait même envisager que de tels « lieux de rencontres pour les familles » facilitent l'hébergement d'un parent étranger pour la période de sa visite à un prix abordable. La délégation jordanienne a expliqué qu'il existe en Jordanie trois foyers d'accueil qui peuvent être utilisés par les parents en visite. La délégation jordanienne a expliqué que les parents qui logent dans un foyer d'accueil sont aidés dans l'organisation des visites parents-enfants, par les

ambassades, entre autres. (Pour le recueil et la mise à disposition de l'information pertinente sur les structures d'assistance dans les affaires familiales internationales, voir les Bonnes pratiques relatives à l'établissement d'un Point de contact central n° 33 et suivantes).

Remarques générales

66. Le besoin de lieux pour les contacts familiaux avait déjà été souligné dans la première Déclaration de Malte, dans laquelle les États étaient invités à envisager « l'établissement de centres de contact ».⁹⁵ L'idée a été approfondie, à l'issue des discussions poussées au sein du Groupe de travail.

D. Garantir l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale - Facilitation de la délivrance des visas et autres documents de voyage

- 10. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le droit de contact entre les parents et leurs enfants et l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale.**
- 11. Les États devraient, en particulier, prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la délivrance rapide des documents de voyage nécessaires, tels que les visas, afin de permettre à un parent et à un enfant vivant dans des États différents de maintenir des relations personnelles et un contact direct et régulier.**
- 12. Les procédures d'obtention des visas devraient être non-bureaucratiques, simples, rapides et transparentes.**
- 13. Les parents qui souhaitent rendre visite à leur enfant mineur à l'étranger devraient bénéficier d'un accès privilégié aux visas.**
- 14. Les renouvellements de visa pour ces visites parent-enfant devraient être octroyés de manière non-bureaucratique, simplifiée et rapide. Idéalement, les États devraient offrir la possibilité d'émission d'un visa dans les 24 heures.**
- 15. Les États devraient proposer un appui administratif pour aider les parents qui déposent des demandes aux fins de ces visites parent-enfant.**
- 16. Les États devraient, au sein du Ministère des affaires étrangères, ou au sein de leurs ambassades et consulats à l'étranger, nommer une personne de contact en matière de visas et transmettre les coordonnées de cette personne à l'État hôte qui mettrait ensuite cette information à disposition du Point de contact central (Voir Bonnes Pratiques n°33 *et seq.*) ou d'autres organismes assistant les parents dans les affaires familiales transfrontières.**

⁹⁵ Voir première Déclaration de Malte, Recommandation 9, *supra* note 6.

17. Les États devraient coopérer afin d'améliorer les procédures de délivrance des documents de voyage, tels que les visas. Dans le même temps, les États devraient mettre en œuvre un cadre juridique garantissant la coopération entre autorités concernées sur leur territoire, afin de protéger efficacement les contacts transfrontières parent-enfant et l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale.

Description des discussions

67. Le Groupe de travail a souligné que, dans le cas où un parent et son ou ses enfants résident dans des États différents, la faisabilité du contact transfrontière et, du point de vue des parents, l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale plus généralement, dépendaient largement de l'absence de restrictions de voyage insurmontables imposées par les États.

68. Le Groupe de travail a unanimement souligné l'importance cruciale d'un accès rapide et efficace aux documents de voyage nécessaires, tels que les visas. Les discussions sont revenues sur ce sujet à plusieurs reprises. Il a été souligné que la lenteur et la lourdeur des procédures d'obtention des documents de voyage nécessaires peuvent constituer un obstacle majeur aux contacts transfrontières entre un parent et son enfant vivant dans des États différents.

69. Plusieurs délégations ont exprimé leur mécontentement quant aux procédures actuelles pour l'obtention de visas, et ont déclaré qu'en matière de demandes de visa aux fins de visites transfrontières parent-enfant en particulier, des réformes s'imposent d'urgence. La délégation algérienne a souligné l'importance de donner aux parents qui souhaitent rendre visite à leur enfant mineur à l'étranger, un accès privilégié aux documents de voyage nécessaires, afin de mieux protéger le droit de l'enfant à un contact direct et à maintenir la continuité des relations avec ses deux parents. D'après le rapport fait par la délégation algérienne, un père qui dépose une demande de visa pour rendre visite à son enfant mineur à l'étranger tomberait dans la catégorie large « demande de visa pour visite familiale » et serait traité comme n'importe quel autre membre de la famille demandant une visite familiale, ce qui, comme l'a souligné la délégation algérienne, serait un traitement inapproprié.

70. Après avoir déploré l'absence de catégorie de demande de visa privilégiée pour les visites parent-enfant, le Groupe de travail a exprimé son mécontentement par rapport aux procédures longues, bureaucratiques et peu transparentes. Il a été souligné que, dans les situations familiales transfrontières, quand un parent réside dans un État qui n'est pas celui de la résidence habituelle de l'enfant, la protection du droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents signifie que les parents doivent recevoir un soutien plus efficace en vue de l'obtention des documents de voyage nécessaires. La délégation marocaine a mis en exergue le fait que les parents devraient recevoir une assistance administrative pour le dépôt de leur demande de visa. La délégation jordanienne a souligné que les États devraient, au sein de leurs ambassades et consulats à l'étranger, nommer une personne de contact en matière de visas, dont les coordonnées seraient transmises à l'État hôte, via le Ministère de la justice, par exemple. Alternativement, les États pourraient nommer une personne de contact en matière de visas au sein de leur Ministère des affaires étrangères. Dans l'État hôte, l'information sur la personne de contact devrait ensuite être partagée avec les organismes assistant les parents dans les affaires familiales transfrontières, comme le Point de contact central (voir les Bonnes pratiques n°33 et suivantes). La délégation jordanienne a expliqué, en guise d'exemple, que l'ambassade de France à Amman avait désigné un juge français qui travaille à l'ambassade comme point de contact en matière de visas et que ceci serait très utile. Le Groupe de travail a souligné que les parents qui ont besoin d'un renouvellement de visa pour une visite parent-enfant ne devraient pas être contraints de se soumettre à la même procédure de demande de visa que lors de leur première

demande, mais qu'au contraire, le renouvellement devrait être délivré de manière accélérée et non-bureaucratique. La délégation jordanienne a plaidé pour la mise à disposition de visas dans les 24 heures. La délégation jordanienne a expliqué que pour les voyages de la Jordanie vers les Etats-Unis d'Amérique, il était possible d'obtenir un visa à entrée unique dans les 24 heures.

71. Le Groupe de travail a souligné l'importance d'une coopération entre États afin de supprimer les obstacles à l'exercice transfrontière des contacts parent-enfant.

72. Parallèlement, les discussions entourant la délivrance des documents de voyage, tels que les visas, a fait ressortir une perception répandue parmi les experts du Groupe de travail, selon laquelle, en pratique, les différentes autorités ne sont pas suffisamment reliées entre elles pour assurer une coopération efficace. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'améliorer l'interaction entre les autorités judiciaires qui tranchent les aspects civils des affaires familiales transfrontières, et les autorités responsables d'accorder un visa d'entrée à un parent impliqué dans le conflit. Les membres du Groupe de travail ont attiré l'attention sur le fait qu'une interaction inefficace pourrait mener, dans certains cas, à l'incapacité d'un parent à assister aux procédures pertinentes, et pourrait constituer un obstacle majeur à l'application d'une décision de justice sur le contact transfrontière avec l'enfant. Plusieurs délégations connaissaient des exemples concrets dans lesquels les décisions de justice concernant la responsabilité parentale n'avaient pas pu être respectées et appliquées pour des problèmes de visas. Le Groupe de travail était d'accord pour dire que cette situation était insupportable et que les États devraient développer des stratégies pour garantir que les décisions d'un tribunal civil en vue de protéger les contacts transfrontières parent-enfant, ne seront pas entravées par de lourdes procédures en matière de visas, mises en place et gérées par d'autres autorités de ce même État.

Remarques générales

73. La délivrance rapide des documents de voyage nécessaires est essentielle pour garantir l'exercice transfrontière du contact entre un parent et un enfant résidant dans différents États. Les discussions dans le cadre du « Processus de Malte » (voir ci-dessus, paragraphe 7) ont montré qu'en pratique, la délivrance des documents de voyage nécessaires et, en particulier, l'émission de visas, reste une source de grande préoccupation. Les trois Déclarations de Malte abordent ce sujet et appellent à une amélioration de la situation.⁹⁶ La CDE souligne également son importance : afin de garantir le droit de l'enfant à maintenir un contact direct avec ses deux parents, l'article 10 (1) de la CDE stipule que « [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence [...] »

E. L'intérêt supérieur de l'enfant – une considération primordiale dans les décisions concernant la responsabilité parentale

18. Dans les décisions relatives aux responsabilités parentales, y compris la garde et le droit de contact, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale.

Description des discussions

⁹⁶ Voir Recommandation 11 de la troisième Déclaration de Malte ; voir Recommandation 8 de la deuxième Déclaration de Malte ; voir Recommandation 9 de la première Déclaration de Malte, *supra* note 6.

74. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les actions concernant l'enfant, et a réitéré les obligations qui y sont liées au titre de l'article 3 de la CDE. Toutes les délégations ont rapporté que dans leurs juridictions respectives, les tribunaux prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant pour décider en matière de responsabilité parentale. Dans certains États, comme la Tunisie,⁹⁷ le terme « intérêt de l'enfant » est expressément mentionné dans les dispositions pertinentes du droit de la famille, comme étant le critère à respecter pour adopter une décision dans le domaine de la responsabilité parentale. Dans d'autres États, comme les participants au Groupe de travail l'ont rapporté, l'intérêt supérieur de l'enfant entre en jeu, tout particulièrement, au moment de décider s'il convient de s'écarter, au vu des circonstances du cas d'espèce, d'une certaine règle générale comme, par exemple, une disposition donnant généralement la « hadana »⁹⁸ de l'enfant à la mère jusqu'à un certain âge de l'enfant.

75. Quant à la définition du terme « intérêt supérieur de l'enfant », les discussions au sein du Groupe de travail ont montré un certain nombre de points communs et des différences. Selon le Groupe de travail, aucun des États représentés ne dispose d'une définition juridique spécifique du terme « intérêt supérieur de l'enfant ».

76. En se référant à leur jurisprudence, les délégations ont indiqué un certain nombre d'éléments jugés importants par les tribunaux lorsqu'ils définissent ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs communément pris en considération sont : la santé et le bien-être de l'enfant, l'éducation de l'enfant et son environnement. Certaines délégations, comme la délégation israélienne, ont souligné l'importance de tenir compte des sentiments et opinions de l'enfant, et de la relation avec les parents. Beaucoup de délégations ont indiqué que dans leur pays, la religion joue un rôle important dans la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, les discussions ont montré que le poids donné aux aspects religieux au moment de décider de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant diffère d'une juridiction à l'autre. Plusieurs membres du Groupe de travail ont expliqué que dans leur juridiction, il est important que l'éducation religieuse de l'enfant puisse être garantie (voir aussi ci-dessous paragraphe 250).

Remarques générales

77. La Bonne pratique n°18 rappelle un principe fondamental détaillé à l'article 3 de la CDE,⁹⁹ qui appelle à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant « une considération primordiale » dans « toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ». Ce principe fondamental est également inclus dans la Charte africaine des droits de l'enfant¹⁰⁰ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.¹⁰¹

F. Encourager et soutenir les accords en matière de responsabilité parentale

⁹⁷ Voir par exemple l'article 67 du Code du Statut personnel tunisien (Code du Statut personnel, du 13 août 1956, modifié par la loi n°93.74 du 12 juillet 1993) disponible en ligne sur : < http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/codes_juridiques/Statut_personel_Fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

⁹⁸ Voir la section terminologique *supra* paragraphes 32 et 33.

⁹⁹ Voir articles 9(3) et 10(2) de la CDE.

¹⁰⁰ Voir l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'enfant.

¹⁰¹ Voir l'article 24(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

19. Les juridictions appelées à statuer en matière de responsabilité parentale devraient promouvoir les solutions convenues.

20. Lorsqu'elle statue en matière de responsabilité parentale, les juridictions devraient, dans la mesure où cela est possible et approprié, appuyer et respecter la solution convenue proposée par les parents de l'enfant concerné, à moins qu'il soit établi que la solution amiable est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle est contraire à la loi. Lorsque la solution convenue proposée par les parents n'aborde pas tous les détails nécessaires ou que le tribunal estime pour d'autres raisons qu'une modification de l'accord est requise en vue d'atteindre une résolution durable du conflit, le tribunal devra, dans la mesure du possible lors de la rédaction de sa décision, prendre en considération les souhaits des parents en vue d'une modification ou d'une adjonction à l'accord.

Description des discussions

78. Les membres du Groupe de travail ont souligné l'importance de promouvoir des solutions convenues dans les conflits familiaux internationaux, et également nationaux, relatifs à la garde et au contact. Au regard de l'importance de promouvoir des solutions convenues, un chapitre séparé de ce Manuel est dédié à cette matière, voir chapitre X ci-dessous.

79. Toutes les délégations ont indiqué qu'il existe, dans leurs systèmes juridiques, certains mécanismes pour promouvoir une résolution amiable des conflits familiaux. Dans la plupart de ces systèmes juridiques, selon les rapports des membres du Groupe de travail, c'est la conciliation, plutôt que la médiation, qui est disponible pour aider à trouver une résolution amiable à un conflit familial. Seules quelques délégations, comme la délégation israélienne, la délégation libanaise et la délégation palestinienne, ont signalé le recours possible à la médiation dans les conflits familiaux (la délégation palestinienne a indiqué la possibilité de recourir à la médiation sociale, en plus de la conciliation). Pour plus de détails voir également le paragraphe 293 ci-dessous.

80. Plusieurs délégations, dont celles de l'Algérie, de la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie, ont indiqué que dans les procédures de divorce, une tentative de conciliation est obligatoire dans leur État : un juge saisi d'une procédure de divorce a l'obligation d'ouvrir une procédure de conciliation, pour laquelle une période de deux mois (Maroc) ou trois mois (Jordanie) est prévue. Dans certains États, au Maroc par exemple, il est possible d'appeler d'autres personnes à participer au processus de conciliation, comme un membre de la famille du mari et un membre de la famille de l'épouse ou un chef religieux. Certaines délégations ont expliqué que, dans leur système juridique, le processus de conciliation dans le contexte d'un divorce a pour principal objectif d'éviter le divorce et d'aboutir à la « réconciliation » des époux. Cependant, en cas d'échec de la réconciliation, le processus de conciliation peut malgré tout constituer une bonne base pour une solution convenue en vue de déterminer les arrangements en matière de garde et de contact à l'issue du divorce. Quelques délégations ont signalé que, dans leur système juridique, le « rapport de conciliation » peut devenir exécutoire (Algérie) et avoir force de jugement (Jordanie).

81. Les membres du Groupe de travail ont unanimement souligné l'importance de soutenir les accords parentaux sur la garde et le contact. Toutes les délégations ont indiqué que leurs autorités judiciaires respecteraient, dans la mesure du possible, les solutions au conflit dont ont convenu les parties, quand elles seraient appelées à trancher en matière de responsabilité parentale, à moins que l'accord en cause ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'il ne soit par ailleurs contraire à la loi. Cependant, il a été noté que les autorités administratives ou judiciaires

qui seraient appelées à approuver un accord parental dans le cadre d'un contentieux familial transfrontalier devraient, pour une résolution durable du conflit, aider les parties à affiner leur accord, au besoin, afin qu'il soit applicable (« en phase avec la réalité »). Des précisions ou des clarifications seraient nécessaires, par exemple, si les parents soumettaient au juge un accord reprenant des dispositions en matière de contact transfrontalier qui n'aborderait pas la question des frais de voyage.

Remarques générales

82. Comme cela a été reconnu dans de nombreux États, dans les conflits familiaux pour la garde ou le contact, la résolution amiable des conflits est particulièrement souhaitable en vue de permettre aux parents de coopérer de façon continue dans l'intérêt de leur enfant. Encourager et soutenir les accords entre parents en matière de responsabilité parentale, suite à la séparation ou au divorce du couple, aide à protéger « le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement [...] des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents », comme l'affirme la CDE. Dans les conflits familiaux internationaux, en outre, le défaut d'applicabilité du cadre juridique international pertinent, peut parfois mener à des situations dans lesquelles la résolution du conflit par convention est le seul recours possible.

83. Plusieurs instruments internationaux et régionaux encouragent la résolution amiable des conflits familiaux internationaux. Ces instruments incluent :

- Le règlement Bruxelles II *bis* ;¹⁰²
- La Convention Protection des enfants de 1996 ;¹⁰³
- La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;¹⁰⁴
- La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles ;¹⁰⁵ et,
- La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.¹⁰⁶

84. En outre, différents instruments bilatéraux en vigueur entre certains des pays partenaires de l'IEVP Sud et certains États européens reposent sur l'idée de promouvoir une résolution amiable des conflits familiaux transfrontaliers.

85. Le Guide de bonnes pratiques sur la médiation¹⁰⁷ élaboré par la Conférence de La Haye de droit international privé traite des enjeux spécifiques liés à l'usage de la médiation et des autres mécanismes alternatifs de résolution des litiges dans les conflits familiaux internationaux. Bien que l'accent ait été mis, durant son élaboration, sur la médiation dans les cas d'enlèvement international d'enfant qui relèvent du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, le Guide contient de nombreuses bonnes pratiques également applicables à la résolution amiable des conflits familiaux transfrontières en général.

¹⁰² Voir *supra* note 32.

¹⁰³ Voir *supra* note 12.

¹⁰⁴ Voir *supra* note 16.

¹⁰⁵ Voir *supra* note 46

¹⁰⁶ Voir *supra* note 44.

¹⁰⁷ Voir *supra* note 71.

G. Occasion d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents

21. L'enfant doit avoir l'occasion d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents.

22. En cas de séparation ou de divorce, les parents doivent être encouragés à continuer l'éducation de leur enfant de manière à lui permettre de conserver le lien avec la culture et les traditions de ses deux parents. Il s'agit notamment de permettre à l'enfant de continuer à améliorer ses compétences linguistiques dans la langue des deux parents.

Description des discussions

86. De nombreuses délégations ont souligné qu'en droit de la famille, l'éducation de l'enfant ressort en général de décisions parentales dans lesquelles l'État n'interfère pas. Ainsi, dans les familles d'origines culturelles et d'appartenances religieuses différentes, c'est aux parents qu'il revient généralement d'éduquer leur enfant d'une manière qui est en harmonie avec leurs valeurs et leurs traditions. Le Groupe de travail a noté que les problèmes apparaissent en particulier dans les cas de séparations ou de divorces de couples d'appartenances culturelles et religieuses différentes. Soudain, la religion et autres questions culturelles peuvent se transformer en « champ de bataille ». Le Groupe de travail a estimé qu'il était important de faire prendre conscience aux parents de la nécessité de donner à leurs enfants l'occasion de garder le contact avec les cultures et les traditions des deux parents. Si les parents parlent des langues différentes et qu'ils ont jusqu'à présent éduqué l'enfant dans les deux langues, un apprentissage continu dans les deux langues devrait être encouragé.

Remarques générales

87. L'importance de donner à l'enfant l'occasion de se familiariser avec et d'apprendre à respecter la culture et les traditions de ses deux parents a déjà été reconnue par la première Déclaration de Malte.¹⁰⁸ Ceci s'inscrit dans la ligne de la CDE, qui stipule que l'éducation de l'enfant doit viser à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ».¹⁰⁹

II. ENTENDRE L'ENFANT – DROITS DE PROCEDURE DE L'ENFANT

23. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant d'âge et de maturité suffisants puisse exprimer librement son opinion dans toutes les matières qui le concernent.

¹⁰⁸ Voir première Déclaration de Malte, recommandation 1c), *supra* note 6.

¹⁰⁹ Article 29 de la CDE.

- 24. L'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait pouvoir être entendu, en particulier, dans toutes les procédures relatives à la garde et au contact, ainsi qu'à d'autres matières relevant de la responsabilité parentale. Ce principe s'applique à la fois aux affaires familiales purement nationales, et aux affaires familiales internationales.**
- 25. Dans les affaires familiales internationales, quand une décision doit être rendue dans un État autre que l'État dans lequel se trouve l'enfant sur une matière qui affecte l'enfant, les mesures prises pour s'enquérir de l'opinion de l'enfant pourraient inclure la coopération judiciaire par le biais des réseaux judiciaires, ainsi que l'usage judicieux des communications longues-distances.**
- 26. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en compte au regard de son âge et de sa maturité.**
- 27. L'opinion de l'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait également être prise en compte dans les procédures de résolution amiable des conflits.**
- 28. S'agissant de la manière dont l'opinion de l'enfant est entendue dans le cadre de la procédure, les règles de procédures pourraient encourager l'audition directe de l'enfant par le juge ou l'audition via un intermédiaire, comme le représentant de l'enfant ou un expert nommé pour entendre l'enfant. En tout état de cause, l'audition de l'enfant devrait être menée dans un environnement adapté, d'une manière qui permette à l'enfant de s'exprimer librement et en veillant à préserver l'enfant des effets néfastes de l'entretien.**
- 29. L'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait, dans le cas de procédures ouvertes le concernant, avoir le droit de recevoir des informations à propos de la procédure, des conséquences possibles de la procédure, et de ses droits.**
- 30. Il est souhaitable que la personne qui entend l'enfant ait reçu une formation appropriée ou ait de l'expérience dans l'audition d'enfants, et qu'elle ne fasse pas supporter à l'enfant la charge de la prise de décision.**

Description des discussions

88. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de donner aux enfants qui ont atteint un âge et une maturité suffisants pour former leur propre opinion, l'occasion d'être entendus dans les matières qui les concernent, comme celles relatives à la garde et le contact. Le Groupe de travail a réaffirmé à cet égard les obligations au titre de l'article 12 de la CDE.¹¹⁰

89. Les membres du Groupe de travail ont fait rapport de la pratique actuelle dans leurs États concernant l'audition de l'enfant dans les procédures judiciaires relatives à la responsabilité parentale. Plusieurs délégations ont déclaré que leur législation nationale prévoit l'audition de l'enfant d'âge et de maturité suffisants au moment de décider de la résidence de l'enfant dans le cadre des procédures relatives à la garde. Les délégations marocaine et égyptienne ont rapporté que, conformément à leur droit de la famille, un enfant âgé de 15 ans ou plus, devrait être entendu sur le choix du parent avec lequel il souhaite vivre dans le cadre d'une procédure de garde. La délégation marocaine a expliqué qu'au delà de cette obligation expresse, il revient au

¹¹⁰ Voir ci-dessous sous 'Remarques générales' paragraphe 100.

juge de décider d'entendre ou de ne pas entendre l'enfant dans les procédures qui le concernent. La délégation tunisienne a déclaré que le droit tunisien ne fixe pas d'âge limite explicite pour entendre l'enfant et que le juge a toute discrétion pour décider si l'enfant est suffisamment mur pour être entendu. La délégation tunisienne a, par ailleurs, souligné que, si l'enfant insiste pour être entendu, le juge accèdera à sa demande. La délégation tunisienne a mentionné, à cet égard, le cas d'une fillette de 8 ans qui insistait pour être entendue. Cependant, la délégation tunisienne a déclaré qu'en général, les enfants seraient plus souvent entendus en Tunisie à partir de 14 ou 15 ans. La délégation libanaise a expliqué que la situation au Liban est la même qu'au Maroc et en Tunisie, et que l'audition de jeunes enfants est possible. La délégation israélienne a souligné qu'en Israël, la responsabilité parentale est de la compétence partagée des tribunaux religieux et civils de la famille, et a expliqué que dans les procédures relatives à la garde et au contact, l'enfant serait entendu et son opinion prise en considération selon son âge et sa maturité. La délégation jordanienne a rapporté qu'en Jordanie, les enfants seraient généralement considérés suffisamment âgés et mûrs pour se former une opinion personnelle dès 13 ans.

90. Plusieurs délégations se sont inquiétées des effets négatifs possibles de l'audition de l'enfant sur son bien-être. La délégation marocaine a mis en exergue le fait que l'audition de l'enfant est une matière très délicate et qu'elle pourrait comporter des risques pour le bien-être de l'enfant si elle était menée de manière inappropriée. Le Groupe de travail a souligné qu'il est important d'entendre l'enfant dans un environnement qui lui est adapté, c'est à dire un environnement où l'enfant se sent bien. Le Groupe de travail s'est accordé pour dire qu'entendre l'enfant dans le cadre d'une audience normale au tribunal serait intimidant et inapproprié, en particulier si l'audition était menée en présence des parents. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il revient au juge de choisir le lieu le plus approprié pour l'audition de l'enfant.

91. Le Groupe de travail a longuement débattu des options disponibles pour entendre l'enfant dans leurs juridictions. La délégation tunisienne a rapporté qu'en Tunisie, le juge entend souvent l'enfant directement, mais qu'il a également la possibilité de demander l'audition de l'enfant par un psychologue ou par un assistant social. De même, les délégations égyptienne et marocaine ont déclaré que, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, le juge pouvait décider d'entendre l'enfant lui-même, ou demander qu'il soit entendu par un psychologue. La délégation libanaise a également expliqué qu'au Liban, l'audition de l'enfant ne serait pas nécessairement menée directement par le juge et que le juge pourrait demander l'établissement d'un rapport social ou demander que l'enfant soit entendu par un psychologue. La délégation libanaise a fait part de la pratique qui consiste, au Liban, à dresser un rapport social incluant des enquêtes sur l'environnement habituel de l'enfant dans les procédures relatives à la garde, et a suggéré de rendre ces rapports obligatoires. Plusieurs délégations ont fait mention du fait qu'entendre l'opinion de l'enfant via son père ou sa mère était également une option. La délégation israélienne a expliqué que, comme dans plusieurs autres États, la décision quant à la manière dont l'enfant sera entendu sera prise par le juge dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, et les enfants sont régulièrement entendus avec l'aide de ce que l'on appelle les « cellules de soutien » dirigées par des assistants sociaux dans les tribunaux. La délégation israélienne a expliqué qu'en Israël, la législation récente avait mis davantage l'accent sur l'importance de tenir compte de l'opinion de l'enfant dans les procédures relatives à la garde ou au contact. La délégation israélienne a également attiré l'attention sur un projet pilote récent au sein du tribunal de la famille de Jérusalem, dont l'objectif est d'évaluer si les enfants de moins de 15 ans devraient être plus régulièrement entendus et si l'audition directe ou l'audition via des intermédiaires devrait être privilégiée. Enfin, la délégation israélienne a souligné que la rédaction d'un rapport social après une visite au domicile, incluant des entretiens avec les parents et d'autres proches, est une pratique courante dans les affaires de garde et de droit de visite en Israël.

92. Toutes les délégations ont souligné que l'audition directe de l'enfant par le juge se ferait toujours à huis clos, et en l'absence des parents, afin d'éviter à l'enfant un conflit de loyauté durant l'audition. Souvent, le juge sera seul pour entendre l'enfant, parfois l'audition se fera en présence d'un psychologue, d'un assistant social ou d'une greffier.

93. Le Groupe de travail a affirmé qu'il était important que l'audition de l'enfant – par le juge ou par un intermédiaire – serait menée de manière à ne pas porter préjudice à l'enfant. En particulier, il était entendu que l'enfant devrait être libéré du poids d'avoir à prendre une décision. Il a été noté que la personne interrogeant l'enfant devrait lui expliquer que, alors même que son opinion sera prise en considération, la décision finale appartient au juge. Plusieurs délégations ont souligné que, même là où leurs législations nationales¹¹¹ prévoient qu'à partir d'un certain âge, l'enfant a le droit de choisir qui, de son père ou de sa mère, se verra confier la « hadana », ¹¹² il revient en définitive au juge de rendre une décision compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les délégations ont déclaré qu'au cours de son audition, l'enfant serait informé du fait que le juge, alors même qu'il tiendrait dûment compte des souhaits de l'enfant, serait le seul responsable de la décision. Il a été souligné que la formation appropriée et l'expérience de la (des) personne(s) interviewant l'enfant sont importantes. Plusieurs délégations, dont les délégations égyptienne, marocaine et tunisienne, ont souligné que, dans leur pays, toutes les questions relatives à la responsabilité parentale étaient traitées par des juges de la famille spécialisés et rompus à l'exercice de l'audition directe ou indirecte de l'enfant de la manière appropriée.

94. Le Groupe de travail a par ailleurs envisagé les spécificités des conflits familiaux transfrontières, qui peuvent parfois mener à la situation où, alors même que des procédures sont en cours qui concernent l'enfant, ce dernier n'est pas présent dans l'État où elles se déroulent. Il y a eu consensus pour dire qu'entendre l'enfant est tout aussi important dans les conflits familiaux internationaux. Le Groupe de travail a souligné l'importance d'utiliser toutes les mesures appropriées pour introduire dans la procédure l'opinion de l'enfant d'âge et de maturité suffisants. Le Groupe de travail a noté qu'il serait possible d'utiliser les réseaux judiciaires et autres structures de coopération pour obtenir d'éventuels rapports, sociaux ou autres, sur l'audition de l'enfant dans l'autre État. L'audition de l'enfant par visio-conférence a également été envisagée, cependant le Groupe de travail a souligné que les conditions mentionnées ci-dessus pour procéder à l'audition de l'enfant devraient être respectées pour protéger l'enfant de tout préjudice. La délégation israélienne a exprimé des doutes quant à la possibilité pour l'enfant, par ailleurs déjà dans la situation stressante de l'entrevue, de se sentir à l'aise de parler à une personne derrière un écran. Plusieurs délégations, dont les délégations libanaise, jordanienne, marocaine et tunisienne, ont déclaré que, dans leurs États, les juges étaient libres d'utiliser tous les moyens nécessaires pour rendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui pourrait inclure l'usage des technologies de l'information, de la vidéo-conférence, de la communication avec les tribunaux d'un autre État, ainsi que l'usage d'un rapport social ou de rapports étrangers, dressés à l'issue d'une audition de l'enfant. La délégation marocaine a souligné que le principe selon lequel le juge peut utiliser tous les moyens appropriés, découle de la Charia.

95. Le Groupe de travail a souligné que, dans les procédures affectant l'enfant, toute l'attention voulue devrait être accordée aux souhaits de l'enfant, en tenant compte de son âge et sa maturité. Les délégations ont cependant mis en exergue que le juge a la responsabilité de s'assurer que les opinions exprimées sont bien celles de l'enfant et pas le reflet de l'influence parentale, et qu'il revient au juge de décider, compte tenu de toutes les circonstances nécessaires, si les souhaits de l'enfant sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant en cause.

¹¹¹ Voir par exemple l'article 166(2) du Code marocain de la famille (Code de la Famille), *supra* note 80.

¹¹² Voir la section terminologique *supra* paragraphes 32 et 33.

96. Plusieurs délégations, dont les délégations égyptienne et jordanienne, ont souligné les effets positifs possibles de l'introduction de l'opinion de l'enfant dans la procédure en justice et ont déclaré que leur expérience en tant que juge leur permettait de dire que l'enfant était souvent un élément positif, qui aidait les parents à convenir d'une résolution amiable. Le Groupe de travail a reconnu que durant la conciliation et d'autres processus similaires, l'opinion de l'enfant jouerait dès lors également un rôle considérable. Il a été noté que l'opinion de l'enfant d'âge et de maturité suffisants devrait généralement aussi être prise en considération dans les procédures de résolution amiable des conflits.

97. Le Groupe de travail a débattu de la possibilité d'offrir une représentation légale distincte de l'enfant dans les affaires familiales hautement conflictuelles, comme les affaires très conflictuelles d'enlèvement international d'enfant. Très peu de délégations ont indiqué que la possibilité d'une représentation légale distincte de l'enfant existait actuellement dans leur système juridique. La délégation israélienne a rapporté que dans son système juridique, il est possible de nommer ce que l'on appelle un « tuteur légal » pour l'enfant aux fins de la procédure en justice dans les affaires où l'enfant n'est pas suffisamment mûr pour être entendu directement et où la cour considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, les parents ne sont pas capables d'introduire l'opinion de l'enfant dans la procédure. La délégation israélienne a expliqué que le « tuteur légal » parle avec l'enfant, s'enquiert de l'environnement habituel de l'enfant, c.-à-d. qu'il parle avec ses professeurs, *etc.* ; et durant la procédure en justice, il communique l'opinion de l'enfant et aide la cour à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La délégation égyptienne a expliqué qu'il n'existe pas d'équivalent exact dans son système juridique, mais que les enfants de 15 ans et plus ont le droit d'être représentés distinctement par un avocat dans les procédures judiciaires les concernant. En outre, la délégation égyptienne a souligné que d'autres mécanismes de protection efficaces pourraient garantir que l'enfant ne reste jamais seul durant les procédures le concernant mais qu'il reçoive l'aide d'assistants sociaux ou de psychologues qui pourraient sensibiliser la cour aux besoins de l'enfant. De même, d'autres délégations, dont le système juridique ne propose pas l'option de nommer un représentant légal distinct pour l'enfant, ont fait mention d'autres mécanismes de protection des droits de l'enfant durant la procédure. Ceux-ci incluent dans un certain nombre d'États, d'après le rapport du Groupe de travail, un rôle actif du procureur dans les procédures civiles affectant l'enfant, en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains États, comme le Maroc et la Tunisie, le procureur peut assister aux procédures et faire appel d'une décision qu'il ou elle considère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans d'autres systèmes juridiques, comme celui de l'Égypte, le procureur peut émettre une opinion écrite, mais il ne participe pas aux audiences du tribunal.

98. Le Groupe de travail a reconnu que l'enfant ayant l'âge et la maturité suffisants devrait avoir accès à l'information relative aux procédures le concernant, ainsi qu'à l'information relative aux conséquences possibles de ces procédures et à ses droits au regard de la procédure. Il a été noté que l'enfant recevrait régulièrement les informations nécessaires dans le cadre de son audition par le juge ou par le biais d'un intermédiaire.

Remarques générales

99. S'agissant des instruments internationaux et régionaux de promotion du droit de l'enfant à être entendu et des droits de procédure de l'enfant dans les matières le concernant, il est possible de distinguer les aspects suivants : (1) le droit pour l'enfant ayant un âge et une maturité suffisants d'exprimer son opinion, ses sentiments et ses souhaits ; (2) le droit pour l'enfant ayant un âge et une maturité suffisants de voir son opinion prise en considération dans les matières le

concernant ;(3) le droit pour l'enfant ayant un âge et une maturité suffisants d'être informé des procédures en cours le concernant et de ses droits ; (4) le droit à une représentation distincte.

100. Les droits de l'enfant à être entendu et à voir ses opinions dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité sur les questions l'intéressant, sont prévus à l'article 12 de la CDE qui précise :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

101. Un certain nombre d'autres instruments multilatéraux et régionaux établissent une base et élaborent de façon détaillée les droits de procédure des enfants. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, qui promeut les droits des enfants, en particulier dans les procédures familiales portées devant les autorités judiciaires, soutient les quatre aspects des droits de procédure des enfants mentionnés ci-dessus, voir les articles 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants :

Article 3 – **Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures**

« Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier :

- a. recevoir toute information pertinente ;
- b. être consulté et exprimer son opinion ;
- c. être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision.

Article 6 – **Processus décisionnel**

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit :

- a. examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-ci et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales ;
- b. lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant :
 - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente ;
 - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant ;
 - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion ;
- c. tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci. »

102. Au regard de la représentation distincte de l'enfant, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants déclare :

« Article 4 – **Droit de demander la désignation d'un représentant spécial**

1 Sous réserve de l'article 9, l'enfant a le droit de demander, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les

procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.

2 Les Etats sont libres de prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant.

Article 5 – **Autres droits procéduraux possibles**

Les Parties examinent l'opportunité de reconnaître aux enfants des droits procéduraux supplémentaires dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, en particulier :

- a. le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion ;
- b. le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat ;
- c. le droit de désigner leur propre représentant ;
- d. le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures.

Article 9 – **Désignation d'un représentant**

Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.

Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.

Rôle des représentants

Article 10

Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant :

- a. fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant ;
- b. fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant ;
- c. déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire. »

103. Le droit de l'enfant à être entendu et à voir ses opinions dûment prises en considération est également soutenu par les instruments multilatéraux et régionaux suivants dans le domaine du droit international de la famille : Le Règlement Bruxelles II *bis*,¹¹³ la Convention Protection des enfants de 1996¹¹⁴ et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.¹¹⁵

104. En outre, il convient de noter que Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvements d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996,

¹¹³ Voir le considérant 19 et les articles 41 et 42 du Règlement Bruxelles II *bis*, pour de plus amples informations voir *supra* note 32.

¹¹⁴ Voir l'article 23 de la Convention Protection des enfants de 1996, qui cite comme un des motifs de refus de reconnaissance d'une mesure étrangère de protection de l'enfant, « si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis », pour de plus amples informations sur la Convention voir *supra* note 12.

¹¹⁵ Voir l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, pour de plus amples informations sur la Convention voir *supra* note 16.

lors de la sixième réunion en juin 2011, a souligné encore l'importance d'entendre l'opinion de l'enfant dans ses conclusions :

« 50. La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.

51. La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique de l'enfant. »¹¹⁶

105. La Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 de 2001 avait déjà noté qu'« il serait préférable que la personne qui entend l'enfant ait la formation et l'expérience nécessaires, et qu'elle ne fasse pas supporter à l'enfant la charge de la prise de décision. »¹¹⁷

106. Enfin, il convient de noter qu'entendre l'enfant et donner du poids aux souhaits qu'il a exprimés eu égard à son âge et à son degré de maturité, ainsi qu'informer l'enfant, sont des questions auxquelles il faut dûment prêter attention au moment de résoudre les conflits familiaux au moyen de la médiation et de mécanismes similaires de résolution amiable des conflits. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré dans son Observation générale de 2009 relative à la mise en œuvre effective du droit de l'enfant d'être entendu au titre de l'article 12 CDE, que le droit « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant » devait également être respecté lorsque ces procédures font « appel à des mécanismes de règlement des conflits tels que la médiation et l'arbitrage ». ¹¹⁸ Le Guide de bonnes pratiques sur la médiation de la Conférence de La Haye ¹¹⁹ encourage la prise en considération du « point de vue de l'enfant [...] en médiation conformément à son âge et à sa maturité ». ¹²⁰

III. IMPORTANCE DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION NATIONALES ET INTERNATIONALES - CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES CONFLITS FAMILIAUX TRANSFRONTIERES

¹¹⁶ Voir les Recommandations n° 50 et 51 des Conclusions et Recommandations de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention protection des enfants de 1996 (1-10 juin 2011), disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/wop/abduct2012pd14f.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹¹⁷ Voir la Recommandation No 3.8 des Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001), disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/concl28sc4_f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹¹⁸ Voir paragraphes 32, 51, 52 et 59 de l'Observation générale n° 12 (2009) – Le droit de l'enfant d'être entendu, rédigé par le Comité des droits de l'enfant, consultable sur : < http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹¹⁹ Voir *supra* note 71.

¹²⁰ Voir Section 7.2 du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, *ibid.*

A. Importance de la coopération et de la coordination interétatiques et intra-étatiques

31. La coopération entre États est essentielle pour protéger les enfants des effets néfastes des conflits familiaux transfrontières et aider les familles à résoudre ces conflits.

32. Dans le même temps, il est nécessaire pour les autorités et les organes nationaux compétents de coopérer entre eux et de coordonner leur travail afin de garantir une assistance efficace dans le cadre des conflits familiaux transfrontières.

Description des discussions

107. Le Groupe de travail a reconnu l'importance cruciale de la coopération entre États au niveau gouvernemental, administratif et judiciaire, afin d'aider les familles et de protéger les enfants et les droits des enfants dans les situations transfrontalières. Plusieurs délégations, comme celles de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ont cité des exemples positifs de la coopération existante dans le cadre des instruments multilatéraux et bilatéraux, en soulignant l'utilité des structures existantes de coopération entre États pour favoriser la résolution des conflits familiaux transfrontaliers. Le Groupe de travail a souligné le besoin d'élargir encore la coopération entre États en y adjoignant des instruments internationaux ou régionaux, ou en concluant des arrangements bilatéraux étendus ou par le biais d'autres moyens.

108. Dans le même temps, le Groupe de travail a souligné l'importance élevée d'une coopération et d'une coordination interétatiques efficaces, c.à.d. une coopération et une coordination au sein d'un même État entre toutes les autorités et tous les organes compétents dans la résolution d'un conflit familial transfrontalier. Certaines délégations ont expliqué que, même dans le cadre international et régional existant, une nouvelle amélioration de la coopération entre États était nécessaire. Par exemple, lorsque la résolution amiable du conflit parental transfrontalier dans le cadre d'une médiation soutenue par l'Autorité centrale d'appui requiert l'entrée d'un parent étranger sur le territoire de l'État, une réponse rapide est nécessaire de la part de l'organe public qui émet le visa d'entrée, mais en pratique, la communication avec un autre organe de l'État peut souvent être, comme plusieurs délégations l'ont souligné, un processus de longue haleine (Voir également ci-dessus la description des discussions portant sur la Bonne pratique n°17 et le paragraphe 72).

B. Mise en place de structures centralisées facilitant la mise à disposition d'informations et d'assistance – Établissement d'un Point de contact central

33. Des structures d'assistance centralisées et coordonnées sont essentielles afin d'améliorer la protection des enfants affectés par les conflits familiaux transfrontaliers et de promouvoir des solutions durables à ces conflits. Les États sont encouragés à s'engager dans le développement et le maintien de ce type de structures d'assistance.

(i) Établissement d'un Point de contact central – Tâches

34. Les États devraient notamment désigner un Point de contact central contribuant à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.

- 35. Le Point de contact central devrait être un organe impartial qui facilite la mise à disposition accélérée de l'information nécessaire et qui oriente rapidement les personnes ayant besoin d'aide vers les autorités ou organismes pertinents. Dans la mesure du possible, le Point de contact central devrait être appelé à offrir une assistance supplémentaire dans les affaires familiales internationales (voir ci-dessous Bonne pratique n°43).**
- 36. Le Point de contact central devrait coopérer avec toutes les autorités et organismes attachés à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et contribuer à la coordination entre eux. Ces autorités ou organismes pourraient, selon l'État concerné, inclure par exemple :**
- a. Les départements des différents ministères gérant les matières familiales transfrontalières, y compris le ministère en charge des visas et de l'immigration ;**
 - b. Le parquet ;**
 - c. La police ;**
 - d. Les organismes sociaux, y compris les organismes de protection de l'enfance ou de lutte contre les violences domestiques ;**
 - e. Les autres ONG concernées ;**
 - f. Les autorités judiciaires ;**
 - g. Les réseaux de juges pertinents ;**
 - h. Les associations de praticiens ;**
 - i. Les ambassades et consultats des autres États ; et**
 - j. Les Points de contacts centraux ou les Autorités centrales des autres États qui contribuent à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.**
- 37. Le Point de contact central devrait être un lieu de mise en réseau et aider à résoudre les difficultés qu'impliquent l'interaction entre les autorités et organismes divers impliqués dans la résolution des conflits familiaux de nature internationale.**
- 38. Toutes les demandes au Point de contact central devraient être traitées rapidement : la personne ou l'organisme requérant devrait sans délai recevoir un accusé de réception. La réponse à la demande devrait être envoyée promptement dans un délai raisonnable. La personne ou l'organisme requérant devrait être tenu au courant et informé de tout retard dans le traitement de la demande.**
- 39. La communication avec le Point de contact central devrait être possible dans la langue officielle de l'État requis, ainsi qu'en anglais ou en français. Si la langue constituait un obstacle empêchant la personne concernée d'avoir accès au système judiciaire ou aux services dont elle a besoin pour résoudre le conflit familial, le Point de contact central devrait, dans la mesure du possible, aider à surmonter les problèmes linguistiques.**

(ii) Facilitation de l'offre d'information et orientation vers les autorités et services compétents

40. Les informations fournies devraient comprendre, en particulier :

- a. Des informations sur la manière de localiser l'enfant / l'autre parent dans l'État concerné ;
- b. Des informations sur le système juridique et la loi applicable ;
- c. Des informations sur les procédures judiciaires existantes, y compris sur la manière d'obtenir des mesures d'urgence et de protection ;
- d. Des informations sur l'exercice des droits des enfants dans les procédures en justice ;
- e. Des informations sur l'accès aux tribunaux et / ou aux autres autorités pertinentes ;
- f. Des informations sur le lieu et la manière pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère en matière familiale, incluant les informations de contact des organes compétents ;
- g. Des informations sur la durée et le coût des procédures judiciaires, ainsi que sur les procédures de reconnaissance et d'exécution ;
- h. Des informations sur l'accès à l'aide juridictionnelle ;
- i. Des informations sur la façon de trouver un avocat et / ou d'obtenir, par ailleurs, un conseil juridique ;
- j. Des informations sur la protection de l'enfance / les autorités et services de protection de la jeunesse ;
- k. Des informations sur les ONG et autres autorités ou organismes qui pourraient être utiles ;
- l. Des informations sur la disponibilité de la médiation, de la conciliation ou de moyens similaires pour faciliter une solution amiable au conflit ;
- m. Des informations sur l'accès à la médiation, à la conciliation ou à des moyens similaires, y compris des informations sur le coût, la durée et autres détails de la procédure ;
- n. Des informations sur la façon dont les accords sur la garde et le contact et autres questions relatives aux enfants deviennent juridiquement contraignants et exécutoires ;
- o. Des informations relatives à l'infrastructure existante pour encadrer l'exercice du droit de contact avec l'enfant, comme des « lieux de rencontres pour les familles » qui pourraient être utilisés sur une base volontaire ou des centres pour les contacts surveillés, *etc.* ; et
- p. Des informations sur les conditions et les procédures relatives aux documents de voyage nécessaires, tels les visas, pour entrer sur le territoire d'un État dans le but d'y faire une visite parent-enfant ou en vue de participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation, *etc.*

41. Les informations mentionnées ci-dessus devraient être mises à la disposition de toute personne ou organisme gratuitement.

42. Les personnes ayant besoin d'assistance dans le cadre de conflits internationaux en matière familiale devraient être orientées rapidement vers les autorités ou organismes pertinents dans l'État du point de contact, sauf si le Point de contact central est en mesure d'offrir ou d'organiser l'assistance requise. Si des problèmes linguistiques rendent difficile la prise de contact avec les autorités ou organismes responsables par la personne concernée, le Point de contact central devrait l'aider à établir le contact et, si nécessaire, l'assister dans les communications ultérieures.

(iii) Assistance complémentaire dans les affaires familiales internationales

43. Le Point de contact central devrait, dans la mesure du possible, proposer des services complémentaires pour aider les personnes dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers. Les États sont encouragés, en particulier, à confier au Point de contact central la tâche d'assister proactivement à :

- a. Localiser l'enfant / l'autre parent concerné ;**
- b. Mettre en place des mesures protectrices / provisoires pour prévenir tout danger pour l'enfant et / ou le parent concerné ;**
- c. Trouver un règlement à l'amiable du conflit ;**
- d. Rendre la décision étrangère en matière de garde et de contact ou les autres mesures de protection de l'enfant juridiquement contraignantes et exécutoires ;**
- e. Appliquer les dispositions en matière de contact ;**
- f. Obtenir les documents de voyage nécessaires, tels les visas, pour entrer sur le territoire d'un État dans le but d'y faire une visite parent-enfant ou en vue de participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation, etc., afin de résoudre un conflit familial transfrontière concernant les enfants.**

44. Si l'élargissement des activités du Point de contact central pour couvrir un ou plusieurs des services complémentaires mentionnés ci-dessus ne peut se faire au moment de la mise en place du Point de contact central, les États devraient périodiquement réexaminer la faisabilité et l'opportunité d'un tel élargissement.

Description des discussions

109. Le Groupe de travail a souligné l'importance d'améliorer la protection des enfants concernés par les conflits familiaux transfrontaliers et de promouvoir des solutions durables à ces conflits. Un consensus s'est dégagé pour dire que des structures d'assistance centralisées et coordonnées sont nécessaires pour atteindre cet objectif. Plusieurs délégations, dont celles de l'Algérie, d'Israël, du Maroc et de la Tunisie, ont souligné l'utilité de la coopération existant dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux et le rôle important que joue un organe central dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers relevant de ces traités. Toutes les délégations ont reconnu qu'il serait extrêmement souhaitable d'offrir des structures d'assistance dans tous les conflits familiaux transfrontaliers concernant les enfants, et pas seulement lorsqu'ils relèvent des instruments bilatéraux actuellement en vigueur dans les juridictions concernées.

110. Plusieurs délégations ont décrit la non-disponibilité des structures d'assistance dans un (grand) nombre de conflits familiaux transfrontaliers concernant les enfants comme une expérience frustrante pour toutes les parties concernées. Les personnes concernées vont souvent désespérément d'un endroit à l'autre à la recherche des informations ou des services dont ils ont besoin d'urgence pour résoudre le conflit familial transfrontalier. Les autorités ou organes contactés (souvent aléatoirement) par ces personnes ne sont pas en capacité de donner toute l'information recherchée, ils pourraient tout au plus offrir à la personne concernée une partie du « puzzle » liée à leur travail. Le Groupe de travail a noté que ce *statu quo* très insatisfaisant peut mener à des efforts parallèles non coordonnés, laisser les personnes qui ont besoin d'aide dans l'incertitude et mener à perdre inutilement un temps précieux pour la résolution des conflits familiaux transfrontaliers, contribuant ainsi souvent à une aggravation de ces conflits et à une amplification de leur impact négatif sur les enfants concernés.

Établissement d'un Point de contact central – Tâches - Facilitation de l'offre d'information et orientation vers les autorités et services compétents

111. Selon le Groupe de travail, un des principaux obstacles sur la voie d'une résolution rapide des conflits familiaux transfrontaliers hors du champ d'application du cadre juridique multilatéral et bilatéral pertinent, est la difficulté pour les personnes (en particulier pour les personnes étrangères) d'obtenir des informations cruciales sur les étapes à suivre, et notamment sur l'accès aux procédures judiciaires ou la façon d'obtenir de l'aide pour une résolution amiable du conflit. Le Groupe de travail a estimé que l'établissement d'un organe central neutre facilitant le partage de toutes les informations et se chargeant de la tâche d'orienter promptement les personnes qui ont besoin d'aide vers les autorités ou organismes nationaux compétents serait une étape majeure et un progrès. Cet organe central pourrait, par exemple, mettre la personne en contact avec la police ou le bureau du procureur qui pourrait l'aider à localiser un enfant ; orienter la personne vers l'association du barreau afin de l'aider à obtenir un conseil juridique spécialisé (pro bono) ; ou adresser la personne cherchant à faire exécuter une décision étrangère vers la juridiction ou l'autorité compétente, *etc.*

112. Aux fins du présent Manuel, le terme « Point de contact central » est utilisé comme terme neutre pour décrire un tel organe.

113. Les discussions du Groupe de travail portant sur l'établissement d'un organe central d'assistance dans les conflits familiaux transfrontières ont été nourries, entre autres, par les présentations faites par plusieurs « experts à court terme » sur le travail des Autorités centrales dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 en Allemagne, en Italie et en Espagne, ainsi que sur le travail de l'organe central tunisien dans le cadre des accords bilatéraux tunisiens avec la Belgique, la France et la Suède.

114. Se référant aux expériences de fonctionnement d'une Autorité centrale dans des cadres juridiques internationaux ou bilatéraux pertinents, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'une coopération efficace entre le « Point de contact central » et les autorités et organes pertinents dans le système juridique concerné. Au cours des discussions, le Groupe de travail a identifié comme autorités ou organes avec lesquels le Point de contact central devrait coopérer, *inter alia* (avec quelques différences dans chaque système juridique) : le ministère de l'intérieur, le ministère de la famille, le ministère des affaires étrangères pour tout ce qui concerne les visas et l'immigration, la police, le bureau du procureur, les autorités judiciaires, ainsi que les associations professionnelles (comme l'association du barreau) et les ONG pertinentes. Étant donné que les ambassades et les consulats viennent souvent à l'aide leurs ressortissants en cas de conflits familiaux transfrontaliers qui n'entrent pas dans le champ d'application géographique du cadre juridique bilatéral, régional et international pertinent, le Groupe de travail a considéré qu'il est important de promouvoir la coopération du Point de contact central avec les missions diplomatiques également. L'importance de la coopération entre les Points de contact centraux d'autres États et des organes centraux similaires contribuant à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers, comme les Autorités centrales qui relèvent des Conventions de La Haye, a en outre été soulignée.

115. Plusieurs délégations, dont les délégations tunisienne et marocaine, ont souligné le rôle important que le Point de contact central pourrait jouer en matière de sensibilisation et de coordination des efforts entre les différentes autorités et organes impliqués afin d'éviter les efforts parallèles inutiles ou les mesures incompatibles prises par différentes autorités ou organes. La délégation tunisienne a mentionné l'expérience positive dans le cadre des trois instruments bilatéraux en vigueur pour la Tunisie et a souligné le rôle important de l'organe central dans la coopération avec les autres organes de l'État. La délégation tunisienne a fait référence à la

coopération entre l'organe central et les Procureurs de la république auprès du tribunal de première instance pour la localisation des enfants concernés par les conflits familiaux transfrontaliers et a expliqué l'évolution de la relation de coopération au fil des ans et la manière dont le lien entre l'organe central et les Procureurs de la république auprès du tribunal de première instance avait positivement influencé la localisation efficace et rapide des enfants.

116. Le Groupe de travail a élaboré une liste des informations jugées essentielles pour aider les personnes impliquées dans des conflits familiaux transfrontaliers. Le Groupe de travail a considéré qu'il était nécessaire, en particulier, de fournir des informations sur la manière de localiser l'enfant concerné et / ou l'autre parent, des informations sur le système juridique, le droit applicable, les procédures judiciaires disponibles, leur durée et leur coût, ainsi que des informations sur la marche à suivre pour obtenir des mesures urgentes, notamment des mesures de protection.

117. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les structures d'information centralisées disponibles dans les pays partenaires de l'IEVP Sud. Plusieurs délégations, dont les délégations marocaine et tunisienne, ont fait rapport de structures d'information disponibles dans les cadres multilatéraux et bilatéraux existants. La délégation tunisienne a par ailleurs souligné que l'information relative à la législation et à la jurisprudence, ainsi que les réponses aux questions les plus fréquentes sont disponibles à la fois en français et en arabe sur le portail internet du Ministère de la justice.¹²¹ La délégation a fait mention de la disponibilité de la législation et autres documents utiles via le site internet du Portail Juridique et Judiciaire du Ministère de la Justice et des Libertés du Maroc¹²² accessible en français et en arabe. La délégation égyptienne a signalé qu'une base de données¹²³ d'informations en ligne avait récemment été constituée en Egypte avec le soutien financier des Nations Unies, et que cette base de données met à disposition en langue arabe, des informations juridiques relatives aux matières familiales, y compris des réponses aux questions les plus fréquentes et un Guide du justiciable.

118. Plusieurs délégations, dont les délégations algérienne, israélienne et palestinienne ont mis en lumière l'importance de dispenser des informations sur l'accès à l'aide judiciaire dans l'État concerné. La délégation israélienne a précisé que dans son système juridique, le bureau d'aide judiciaire offre déjà un soutien à toute personne demandant une aide judiciaire et a précisé que, même les demandeurs qui ne sont pas éligibles pour recevoir l'aide judiciaire dans le cadre d'une représentation légale, recevraient des conseils et seraient orientés vers les autres organes compétents. En outre, la délégation israélienne a souligné que le service fourni par le bureau d'aide judiciaire était également offert aux personnes de moins de 18 ans, et a suggéré que le Point de contact central devrait, lui aussi, pouvoir traiter les demandes de personnes de moins de 18 ans, si elles sont suffisamment mûres. Par exemple, un enfant d'âge et de maturité suffisants qui est impliqué dans un conflit familial transfrontalier devrait pouvoir recevoir des informations via le Point de contact central et être guidé vers les organes pertinents. Suite à cette intervention, les délégués sont convenus que, quand le terme « personne » sera utilisé pour désigner le bénéficiaire de l'assistance du Point de contact central dans les Bonnes pratiques, il désignera également l'enfant d'âge et de maturité suffisants. La délégation israélienne a ensuite fait mention d'une réforme récente du droit de la famille en Israël qui défend le droit de l'enfant à être entendu en justice et les droits des enfants à l'aide judiciaire et à la représentation légale. La délégation israélienne a souligné l'importance de rendre accessible l'information sur les droits

¹²¹ Voir le site internet du Portail de la Justice en Tunisie < <http://www.e-justice.tn> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹²² Voir le Portail Juridique et Judiciaire du Ministère de la Justice et des Libertés du Maroc < <http://adala.justice.gov.ma/FR/home.aspx> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹²³ Voir le site internet en langue arabe du bureau d'aide judiciaire et de résolution des conflits sur < <http://www.ladsegypt.org/book.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

des enfants à être entendu et à disposer d'une représentation distincte (voir également ci-dessus « II. Entendre l'enfant – Droits de procédure de l'enfant »).

119. Eu égard à l'importance cruciale d'avoir accès aux documents de voyage nécessaires, tels les visas, le Groupe de travail a également considéré qu'il était important que le Point de contact central fournisse des informations sur les visas d'entrées dans le but de faire une visite parent-enfant ou en vue de participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation, *etc.* (voir également ci-dessus « I. D. Garantir l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale - Facilitation de la délivrance des visas et autres documents de voyage »).

120. Plusieurs délégations ont cité les problèmes linguistiques des personnes étrangères comme un obstacle à l'accès à l'information nécessaire pour régler un conflit familial transfrontalier. Il a donc été jugé fondamental que le Point de contact central soit également capable de communiquer dans une des langues (étrangères) les plus couramment utilisées, telles que l'anglais ou le français, idéalement les deux. Certaines délégations, dont la délégation libanaise, ont suggéré que le Point de contact central pourrait également aider à traduire certains documents nécessaires d'urgence pour avoir accès au système juridique du Point de contact central. Le Groupe de travail a également déclaré que le Point de contact central devrait, dans la mesure du possible, aider à résoudre les problèmes de nature linguistique que les personnes pourraient avoir quand elles communiquent avec d'autres autorités ou organes.

121. Reconnaissant l'importance de la diligence dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers concernant les enfants, le Groupe de travail a estimé que toutes les requêtes déposées auprès du Point de contact central devraient être traitées rapidement. La délégation tunisienne, par exemple, a fait part de son expérience de travail dans le cadre des accords bilatéraux avec la France, la Belgique et la Suède, en soulignant que la disponibilité quotidienne de la (des) personne(s) en charge du dossier était indispensable. La délégation tunisienne a rapporté que les 19 dossiers actuellement ouverts avec la France, les 9 dossiers en cours avec la Belgique et les 7 dossiers en cours avec la Suède, par exemple, représentent une activité moyenne de 2 à 3 heures de temps de travail quotidien pour la personne responsable du dossier. La délégation tunisienne a souligné le fait qu'une demande de localisation d'un enfant, par exemple, devait être transmise immédiatement au Procureur de la république auprès du tribunal de première instance.

Assistance complémentaire dans les affaires familiales internationales

122. Plusieurs délégations, comme les délégations tunisienne, libanaise et israélienne, étaient d'avis qu'il faudrait confier au Point de contact central des missions supplémentaires et un rôle plus actif dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.

123. En plus de l'information et de l'orientation des personnes vers les autorités ou organes nationaux compétents, il a été proposé que le Point de contact central aide activement à localiser l'enfant, c.à.d. qu'il soit en contact avec les autres organes pertinents (par exemple la police ou le bureau du procureur) et qu'il se charge du dossier pour la personne concernée. De même, un rôle plus actif a été préconisé pour organiser des mesures provisoires / de protection et de l'assistance pour rendre une décision étrangère en matière de garde ou de contact légalement contraignante et exécutoire, et pour protéger les arrangements en matière de contact. La délégation algérienne a suggéré que le Point de contact central pourrait être relié à un « lieu de rencontre pour les familles » qui est, comme décrit plus haut, une structure offrant un espace utilisable sur une base volontaire pour les visites de contact (voir plus haut Bonne pratique n°8 et paragraphes 61 et suivants).

124. Par ailleurs, la délégation marocaine a suggéré que le Point de contact central pourrait offrir un appui administratif pour le dépôt de la demande de visa nécessaire pour entrer sur le territoire d'un État aux fins d'une visite parent-enfant au bénéfice de l'enfant mineur ou du parent qui souhaite participer à une procédure en justice ou à des séances de médiation ou de conciliation afin de résoudre un conflit familial transfrontière concernant les enfants.

125. Toutes les délégations ont souhaité que le Point de contact central joue un rôle plus actif dans la promotion des résolutions amiables aux conflits. Plusieurs délégations, dont la délégation tunisienne, ont suggéré que le point de contact lui-même pourrait proposer des services de médiation.

126. La délégation jordanienne a souligné que les actions du Point de contact central ne devraient en aucun cas affecter le droit d'une personne à engager une procédure judiciaire et à demander l'exécution d'une décision obtenue. La délégation jordanienne a, en outre, souligné que les activités du Point de contact central ne devraient en aucun cas retarder les procédures en cours.

Remarques générales

127. De grands progrès ont été accomplis au cours des dernières décennies dans la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale par l'introduction dans les États de structures centrales qui assistent les personnes dans la résolution de ces litiges et qui garantissent une coopération nationale continue au niveau administratif. C'est une approche qui est en effet plébiscitée depuis plusieurs décennies par la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette approche est un pilier essentiel de toutes les Conventions modernes de La Haye relatives au droit de la famille, qui sont toutes fondées sur l'introduction d'un « système d'Autorité centrale » dans les États contractants. De même, plusieurs instruments européens relatifs au droit de la famille sont fondés sur un « système d'Autorité centrale ».

128. Avec la création des « systèmes d'Autorité centrale » dans le cadre de ces instruments multilatéraux, les personnes ayant besoin d'information et d'assistance dans la résolution d'un conflit transfrontalier en matière familiale qui entre dans le champ d'application de ces instruments, ont désormais accès aux Points centraux dans chaque État contractant. Ces points centraux canalisent l'information pertinente pour eux, répondent à leurs questions dans un langage qu'ils comprennent et offrent une assistance plus poussée, comme prévu dans les instruments pertinents.

129. Même si les Autorités centrales établies dans le cadre d'un instrument multilatéral particulier ont pour principale mission d'aider à la résolution des conflits qui relèvent du champ d'application de l'instrument, leur mise en place a suscité une amélioration générale de la résolution des conflits familiaux. Avant tout, leur mise en place a permis une prise de conscience généralisée et une sensibilisation, ainsi que la promotion d'un esprit de coopération parmi les autorités pertinentes et les autres organes concernés. Par ailleurs, les Autorités centrales recueillent et mettent à disposition toutes les informations concernant l'accès à leur système juridique et les autres informations pertinentes pour la résolution d'un conflit familial (relatif à l'objet de l'instrument). Cette information, souvent diffusée sur les sites Internet des autorités ou par le biais d'autres publications, est également utile pour ceux qui sont impliqués dans des conflits transfrontaliers en matière familiale qui sortent du champ d'application géographique de l'instrument pertinent, et elle contribue à la prévention des conflits transfrontaliers en matière familiale.

130. Le Groupe de travail Euromed Justice III a reconnu que le manque de structures centrales d'assistance à la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale peut être préjudiciable pour les personnes concernées qui sont submergées dans une recherche longue, coûteuse et bien souvent, étant donné les difficultés linguistiques, frustrante pour avoir accès au système juridique étranger.

131. Dans le cadre des discussions du premier Processus de Malte, déjà, l'introduction de structures centrales dans les États non-contractants était une des mesures identifiées pour apporter une amélioration significative en vue de résoudre les conflits transfrontaliers en matière familiale qui concernent les États dans lesquels les Conventions de La Haye pertinentes ne sont pas en place.

132. La première Déclaration de Malte a affirmé à cet égard :

« des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :

- une assistance pour localiser l'enfant ;
- un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
- une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques). »¹²⁴

133. L'idée a été reprise dans la deuxième Déclaration de Malte, qui affirmait :

« Les autorités administratives centralisées (parfois appelés Autorités centrales), qui agissent en tant que point de contact en matière de coopération internationale afin d'assurer l'exercice des droits de contact transfrontière et de combattre le déplacement illicite et le non-retour d'enfants, devraient être composées de professionnels et disposer de ressources adéquates. Une continuité devrait être assurée dans leur fonctionnement. Elles devraient entretenir des liens, en interne avec les services de protection à l'enfance, les forces de l'ordre et autres services de protection et, en externe, elles devraient pouvoir coopérer effectivement avec leurs homologues dans les autres Etats. Leur rôle de promotion en matière de résolution à l'amiable des différends transfrontières relatifs aux enfants est souligné. »¹²⁵

134. L'idée a été encore renforcé dans la troisième Déclaration de Malte qui affirmait :

« les efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États parties et les États non parties aux Conventions pertinentes de La Haye. Les « États non parties de La Haye » devraient être encouragés et assistés pour développer les compétences et les structures (y compris les Autorités centrales) permettant une telle coopération . »¹²⁶

135. La troisième Déclaration de Malte a précisé en outre que :

« l'autorité administrative (Autorité centrale) est une structure essentielle à chaque pays visant à faciliter l'accès aux procédures judiciaires et administratives pour les parents et les enfants concernés par les conflits familiaux internationaux.
L'Autorité centrale a un rôle essentiel en tant que :

¹²⁴ Voir Recommandation n° 2 de la première Déclaration de Malte, *supra* note 6.

¹²⁵ Voir Recommandation n° 2 de la deuxième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

¹²⁶ Voir Recommandation n° 2 de la troisième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

- premier point de contact pour les parents en quête d'informations, de conseils et d'appui dans les conflits transfrontières ;
- premier point de contact pour la coopération et l'échange d'informations entre pays et entre autorités nationales et agences ;
- organe national possédant une expertise et une expérience dans la gestion des contentieux internationaux en droit de la famille.

Les avantages liés à la coopération au sein d'un réseau mondial d'Autorités centrales sont soulignés.

Le programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye de droit international privé peut offrir des conseils et un appui aux pays souhaitant établir ou renforcer leur Autorité centrale. »¹²⁷

136. L'idée de promouvoir des structures centrales qui contribuent à la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale a été relancée à nouveau lors des discussions sur l'établissement de structures pour la médiation familiale internationale dans le cadre du Processus de Malte. Les « Principes pour la mise en œuvre de Structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »¹²⁸ appellent à l'établissement dans chaque État d'un « Point de contact central pour la médiation familiale internationale ». Conformément aux Principes, ce Point central est destiné à :

« - Fournir des informations sur les services de médiation familiale disponibles dans le pays en question, tels que :

- Une liste des médiateurs familiaux, contenant également les coordonnées de ces derniers et des informations concernant leur formation, leurs habilités linguistiques et leur expérience ;
- Une liste des organisations fournissant des services de médiation en matière de différends familiaux internationaux ;
- Des renseignements concernant les coûts d'une médiation ;
- Des renseignements sur les modèles de médiation utilisés / disponibles ; et
- Des renseignements sur le mode de mise en œuvre d'une médiation et sur les sujets couverts par la médiation.
- Fournir des informations permettant d'aider à localiser l'autre parent / l'enfant à l'intérieur du pays concerné.
- Fournir des informations au sujet des organismes susceptibles de fournir des conseils en matière de droit de la famille et les procédures juridiques.
- Fournir des informations sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire.
- Fournir des informations concernant le caractère exécutoire de l'accord de médiation.
- Fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.
- Promouvoir la coopération entre les divers experts en encourageant le travail en réseau, les programmes de formation et l'échange de bonnes pratiques.
- Sous réserve du principe de confidentialité, réunir et rendre publique de manière régulière des informations concernant le nombre et la nature des affaires traités par les points de contact centraux, les mesures entreprises et les résultats, notamment ceux obtenus par voie de médiation, si connus. »¹²⁹

137. Il est important de noter que les « Principes pour la mise en œuvre de Structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » reconnaissent également le besoin d'étendre les

¹²⁷ Voir Recommandation n° 5 de la troisième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

¹²⁸ Voir *supra* introduction paragraphe 9 et note 7.

¹²⁹ Voir Partie A des Principes, *supra* note 7.

structures existantes dans les États contractants de La Haye. Les États contractants à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et / ou à la Convention Protection des enfants de 1996 qui appliquent ces Principes et établissent un Point de contact central pour la médiation familiale transfrontière, fournissent les informations dont il est fait mention dans les Principes (notamment des informations de base sur l'accès à la justice) à toutes les personnes impliquées dans des conflits transfrontaliers en matière familiale, que le conflit tombe dans le champ d'application géographique des Conventions de La Haye, ou pas.

138. Il convient de souligner que les engagements pris par les États de mettre en oeuvre les « Principes pour la mise en œuvre de Structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et d'établir un « Point de contact central pour la médiation familiale internationale » dans leur État ne sont pas conditionnés par une exigence de réciprocité. Reconnaisant l'importance de protéger les enfants des effets néfastes des conflits transfrontaliers en matière familiale, les États qui appliquent les Principes choisissent d'établir ou d'étendre les structures contribuant à la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale qui bénéficient aux enfants.

139. Le travail entrepris par le Groupe de travail Euromed Justice III et inscrit dans les Bonnes pratiques n°33 et suivants, est particulièrement significatif, parce qu'il fixe en détail les pierres angulaires pour l'établissement de structures d'assistance efficaces en tenant compte des particularités régionales.

(iv) Organisation, personnel et équipement du Point de contact central

- 45. Le Point de contact central doit être organisé de manière à garantir son impartialité.**
- 46. Les États doivent donner au Point de contact central un mandat suffisamment large pour lui permettre de remplir ses missions efficacement. Le Point de contact central devrait, en particulier, disposer d'un mandat suffisant pour recueillir et transmettre les informations générales pertinentes auxquelles il a été fait référence plus haut (voir Bonne pratique n°40), ainsi que pour coopérer avec les différentes autorités et organismes attachés à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et contribuer à la coordination entre eux. En outre, toute mission supplémentaire confiée au Point de contact central (voir ci-dessus Bonne pratique n°43) devra être accompagnée d'un mandat correspondant.**
- 47. Parallèlement, les États doivent doter le Point de contact central de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir ses missions rapidement et efficacement. En cas de difficulté à affecter des ressources publiques suffisantes pour la mise en place et le fonctionnement du Point de contact central, les États devraient s'enquérir d'autres possibilités de financement, dont le financement par des contributions en nature ou du personnel détaché.**
- 48. Le personnel travaillant pour le Point de contact central doit être qualifié, être spécialisé en droit national et international de la famille, être indépendant, impartial, respectueux des cultures, et avoir des compétences linguistiques adaptées. Des précautions devraient être prises pour garantir un minimum de continuité du personnel.**

49. Le Point de contact central doit disposer des ressources matérielles adéquates, dont les moyens nécessaires pour assurer une communication rapide, comme une connexion internet, un fax et un téléphone.

50. Les États devraient réfléchir au meilleur usage des synergies entre le Point de contact central et les structures d'assistance qui contribuent à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et à la protection des enfants.

Description des discussions

140. Toutes les délégations ont réaffirmé l'importance de veiller à ce que le Point de contact central soit organisé de manière telle qu'il puisse aider les personnes dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers sans prendre parti. Plusieurs délégations, comme la délégation algérienne, ont dès lors souligné qu'elles ne voudraient pas voir le Point de contact central représenter une des parties devant le juge. Certains membres du Groupe de travail ont par ailleurs remarqué que garantir « l'impartialité » du Point impliquerait également que le personnel travaillant pour le Point de contact central serait ouvert d'esprit et respectueux des sensibilités culturelles.

141. Le Groupe de travail a souligné l'importance cruciale de donner au Point de contact central un mandat suffisamment large pour lui permettre de remplir ses tâches efficacement et pour garantir qu'il ait accès aux ressources humaines et matérielles appropriées. Le Groupe de travail a discuté en détail des modalités pour l'établissement d'un Point de contact central dans leur État. Certaines délégations, comme la délégation jordanienne, ont indiqué qu'elles pourraient imaginer la mise en place de ce Point sous forme d'ONG tandis que d'autres estimaient que la constitution sous forme d'autorité publique serait plus appropriée dans leur système juridique. Il y a eu un accord pour dire que quelle que soit la forme qu'il prendra, des mesures de sauvegarde devront être prises pour garantir que le Point de contact central, en plus d'un mandat approprié, dispose de personnel bien formé avec des connaissances linguistiques adaptées et qu'une certaine continuité du personnel soit établie. Plusieurs délégations, comme les délégations marocaine, jordanienne et algérienne, ont expliqué qu'elles pourraient imaginer la nomination d'un juge spécialisé en droit international de la famille à la tête du Point de contact central. En outre, les participants se sont prononcés largement en faveur d'un personnel pluridisciplinaire pour le Point de contact central, comprenant éventuellement un psychologue et un assistant social, formés évidemment à tous les aspects du droit national et international de la famille. Ceux qui se sont exprimés en faveur d'un rôle actif que jouerait le Point de contact central dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers en offrant de la médiation, ont suggéré qu'un médiateur pourrait également faire partie du personnel du Point de contact central.

142. Le Groupe de travail a admis que les implications budgétaires liées à l'établissement et au maintien d'un Point de contact central pourraient poser problème. Le Groupe de travail s'est, dès lors, prononcé en faveur d'une approche innovante pour lever des fonds, notamment en examinant des options comme les contributions en nature pour le matériel et l'intégration de personnels détachés. Il a également été souligné que les services du Point de contact central pourraient être étendus progressivement avec le temps. Par exemple, le Point de contact central pourrait être établi avec un minimum de moyens matériels et humains pour garantir un accès à l'information nécessaire et une orientation rapide des personnes vers les autorités et organes nationaux pertinents et ensuite, pas à pas, être étendu pour fournir des services complémentaires, comme une assistance proactive pour localiser l'enfant concerné, *etc.*

143. Le Groupe de travail a également considéré que le lien entre le Point de contact central et d'autres structures centralisées d'assistance dans les conflits familiaux transfrontières pourraient

être avantageux en vue de dégager des synergies tout en sauvegardant évidemment l'impartialité du Point de contact central et la fonctionnalité des autres structures pertinentes. (Voir également ci-dessous la Bonne pratique n°134 et le paragraphe 268).

Remarques générales

144. Au cours de la discussion sur les Bonnes pratiques relatives à l'organisation d'une structure d'appui centralisée, le Groupe de travail Euromed Justice III a pris en considération les expériences des États dans la mise en oeuvre des Autorités centrales et, plus particulièrement, les recommandations du Guide de bonnes pratiques - Pratique de l'Autorité centrale¹³⁰ dans le cadre de Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

(v) Sensibilisation – Établissement d'un site internet - Réseautage

- 51. Les informations de contact du Point de contact central, dont les coordonnées des membres du personnel indiquant leurs langues de communication, devraient être mise à la disposition du public et publiées sur internet dans la (les) langue(s) officielle(s), ainsi qu'en anglais ou en français.**
- 52. Les États devraient envisager la création d'un site internet pour le Point de contact central et donner accès à un aperçu des informations générales mentionnées ci-dessus (voir Bonne pratique n°40) à travers ce site internet dans la (les) langue(s) officielle(s) pertinente(s), ainsi qu'en anglais ou en français.**
- 53. Les États doivent sensibiliser les autorités et organes compétents, dont les ministères, le pouvoir judiciaire, les praticiens du droit, la police et les services sociaux, à l'existence du Point de contact central et aux services qu'il propose.**
- 54. Le Point de contact central devrait servir d'instance de mise en réseau établissant les liens entre les acteurs pertinents, encourageant la coopération, et oeuvrant activement à améliorer les communications entre les différentes autorités et organes impliqués dans les conflits internationaux en matière familiale .**
- 55. Les États devraient envisager la possibilité de désigner leur Point de contact central également comme « Point de contact central pour la médiation familiale internationale » au sens des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » de la Conférence de La Haye, et de publier les informations de contact sur le site internet de la Conférence de La Haye.**

Description des discussions

145. Le Groupe de travail a convenu que, dès qu'un Point de contact central est établi dans un État, toutes les mesures possibles devraient être prises pour le faire connaître et faire connaître ses services. Ceci inclut la mise à disposition de l'information mais également la sensibilisation de toutes les autorités et organes pertinents, notamment les ministères, le pouvoir judiciaire, les praticiens du droit, la police et les services sociaux. Le Point de contact central lui-même devrait s'engager à mieux faire connaître son existence et ses services par le biais de réseaux avec tous les acteurs pertinents et en s'engageant à améliorer les communications entre eux.

¹³⁰ Voir *supra* note 67.

146. Les délégations se sont exprimées en faveur de l'établissement d'un site internet pour le Point de contact central. Outre des informations sur le Point de contact et sur les membres de son équipe, indiquant les langues de communications, le site internet pourrait proposer un aperçu des informations décrites ci-dessus (voir Bonne pratique n°40), par exemple sous la forme d'une liste des « questions fréquemment posées ». Le Groupe de travail a souligné que les informations concernant le Point de contact central devraient être diffusées également en anglais ou en français.

147. Enfin, en vue d'améliorer la sensibilisation, mais également de profiter des synergies, le Groupe de travail a considéré utile de désigner le Point de contact central comme « Point de contact central pour la médiation familiale internationale » au sens des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »¹³¹ de la Conférence de La Haye et de profiter de l'opportunité de publier les informations de contact sur le site internet de la Conférence de La Haye.

Remarques générales

148. Les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » font référence à la proposition du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de mettre à disposition, via le site internet de la Conférence, les coordonnées des « Points de contact central pour la médiation familiale internationale »¹³² et d'afficher les informations recueillies par le Point de contact central sur les matières abordées dans les Principes, dans le cas où le Point de contact central n'aurait pas la possibilité d'afficher cette information sur Internet.¹³³

149. Actuellement six États ont désigné un Point de contact central pour la médiation familiale internationale en vertu des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte », à savoir : l'Australie, la France, l'Allemagne, le Pakistan, la République slovaque et les États-Unis d'Amérique (statut au 15 mai 2013).¹³⁴

C. Encourager la coopération régionale

56. Les États sont encouragés à accroître la coopération régionale pour aider à la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale.

Description des discussions

150. Le Groupe de travail s'est dit très favorable à la promotion de la coopération et des échanges régionaux en vue d'améliorer le cadre législatif et pratique de résolution des conflits familiaux transfrontaliers. La délégation jordanienne a suggéré l'établissement d'un organe régional pour résoudre les litiges internationaux en matière familiale. Cependant, d'autres délégations, dont la délégation tunisienne, ne voyaient pas davantage dans l'établissement d'un nouvel organe, mais préférerait plutôt l'échange régional et la coopération. Il a été convenu qu'il y avait beaucoup à gagner en étendant la coopération régionale. Cette coopération régionale pourrait, par exemple, inclure des réunions régulières sur une base annuelle ou bisannuelle pour

¹³¹ Voir *supra* paragraphe 9 et notes 7-9.

¹³² Les informations de contact des « Points de contact central pour la médiation familiale internationale » sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous « Espace enlèvement d'enfants », puis « Médiation familiale transfrontière » et enfin « Points de contact central pour la médiation familiale internationale ».

¹³³ Voir Partie A des Principes, *supra* note 7.

¹³⁴ Plus d'informations *supra* paragraphe 9 et notes 7-9.

échanger des expériences dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et pour débattre des solutions aux problèmes les plus courants. La délégation tunisienne a rapporté l'expérience des « Commissions mixtes » dans le cadre des instruments bilatéraux, qui prévoient une réunion annuelle pour débattre des affaires en cours et échanger les expériences, et a souligné l'utilité de ce type de mise en réseau pour améliorer la coopération interétatique (voir également la Bonne pratique n°150).

Remarques générales

151. On ne peut insister assez sur le fait que l'efficacité d'un instrument multilatéral repose sur un échange permanent entre États contractants qui affichent leur engagement soutenu envers le traité multilatéral en travaillant d'arrache-pied à améliorer sa mise en œuvre.

152. Les instruments multilatéraux qui fonctionnent sur la base de la coopération entre Autorités centrales offre déjà un lieu d'échanges permanents entre les États. Cependant, un échange supplémentaire des États contractants au niveau gouvernemental pourrait être extrêmement utile afin d'améliorer le fonctionnement des instruments. Cette idée est l'essence même du service rendu par la Conférence de La Haye aux Conventions de La Haye, à travers la tenue de réunions périodiques de Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des différentes Conventions.

153. Depuis l'entrée en vigueur de Convention Enlèvement d'enfants de 1980, six réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention se sont tenues, dont les deux dernières se sont concentrées également sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996. Tous les États contractants de ces Conventions, ainsi que les membres de la Conférence de La Haye de droit international privé sont invités à débattre du fonctionnement des Conventions lors des réunions de la Commission spéciale. Ces dernières années, une pratique a vu le jour, par laquelle les États participant aux réunions de la Commission spéciale ont saisi l'occasion pour tenir un certain nombre de plus petites réunions à vocation régionale en marge de la Commission.¹³⁵

154. Parmi les Pays partenaires de l'IEVP Sud, le Maroc et Israël ont participé à la dernière et Sixième réunion de la Commission spéciale, qui s'est exceptionnellement tenue en deux parties : première partie en juin 2011 et deuxième partie en janvier 2012. En sachant que l'Égypte et la Jordanie, qui sont membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont le droit de participer aux réunions de la Commission spéciale, les réunions de la Commission spéciale de la Conférence La Haye pourraient déjà, dans les conditions actuelles et dans une certaine mesure, offrir un éventuel forum régional d'échanges.

155. Quoi qu'il en soit, pour un échange efficace et une coopération régionale des Pays partenaires de l'IEVP Sud concernant la résolution des conflits transfrontaliers en matière familiale, il conviendrait de trouver un forum qui permette des échanges plus fréquents dans la région. Le modèle employé dans le cadre de bon nombre d'arrangements bilatéraux, dont l'arrangement qui est en place entre la Tunisie et la France, qui consiste à créer des commissions mixtes, pourrait être utilisé pour organiser des réunions régionales entre les Pays partenaires de l'IEVP Sud. En parallèle, des réunions régionales incluant tous les pays de la région euro-méditerranéenne pourraient être mises sur pied. Afin de produire le maximum d'impact en

¹³⁵ L'évolution qui a favorisé la pratique des réunions séparées, en marge des réunions de la Commission spéciale, est l'extension des compétences de l'Union européenne dans le domaine du droit international privé ; une évolution qui explique également que l'Union européenne soit devenue Membre de plein droit de la Conférence de La Haye de droit international privé. Cependant, outre les réunions de coordination de l'Union européenne, d'autres réunions plus petites à caractère régional, dont celles des États d'Amérique Latine, se sont tenues pendant les réunions de la Commission spéciale.

pratique, ces réunions régionales ne devraient pas seulement impliquer tous les acteurs concernés, mais également recevoir le soutien des gouvernements, c'est-à-dire permettre une mise en œuvre soutenue par les États, des éventuelles recommandations découlant de ces réunions.

IV. IMPORTANCE DES PROCÉDURES RAPIDES ET APPROPRIÉES

A. L'importance du facteur temps dans les conflits familiaux transfrontaliers relatifs aux enfants

57. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour garantir le traitement rapide des conflits familiaux transfrontaliers relatifs à la garde ou aux contacts par les autorités judiciaires et administratives concernées.

Description des discussions

156. Le Groupe de travail a souligné l'importance des procédures accélérées pour la résolution des conflits dans le domaine de la protection internationale des enfants. Dans la vie des jeunes enfants en particulier, quelques mois peuvent constituer une longue période et une interruption complète du contact entre l'enfant et un parent pendant une telle période peut être préjudiciable pour l'enfant et peut mener à une aliénation difficile à inverser. Toutes les mesures possibles devraient dès lors être prises pour garantir que les conflits familiaux transfrontaliers relatifs à la garde et au contact soient abordés aussi rapidement que possible par les autorités compétentes. Dans le cas où des procédures plus longues sont inévitables, les arrangements provisoires en matière de contact peuvent prévenir les effets néfastes pour l'enfant.

157. Plusieurs délégations, dont les délégations israélienne et tunisienne, ont fait état de l'existence de mesures provisoires d'urgence pour préserver le contact parent-enfant (voir également ci-dessous le paragraphe 199).

Remarques générales

158. L'importance de la diligence dans la résolution des conflits en matière de garde et de contact est généralement reconnue. Plusieurs instruments internationaux et régionaux appellent les États à garantir que les questions relatives à la protection des enfants soient traitées rapidement par les autorités pertinentes.

159. Par exemple, l'article 7 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants prévoit que : « dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires ».

160. Au regard de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la rapidité des procédures visant au retour de l'enfant déplacé ou retenu illicitement est un thème central, voir articles 1, 2 et 12 de la Convention

B. Spécialisation des juges et des fonctionnaires / concentration des compétences

58. Les États devraient encourager la spécialisation des juges et des fonctionnaires qui sont saisis des conflits transfrontaliers en matière familiale et s'engager à offrir une formation adéquate.

59. Les États devraient envisager une concentration des compétences pour les affaires familiales transfrontalières afin de garantir que ces litiges soient traités par des juges expérimentés uniquement.

Description des discussions

161. Plusieurs délégations ont appelé à faire prendre davantage conscience de l'attention spéciale et du traitement particulier que requièrent les affaires familiales transfrontalières, étant donné la grande complexité pratique et juridique de ces contentieux. Plusieurs membres du Groupe de travail ont indiqué qu'une spécialisation des juges et des autres professionnels saisis du contentieux familial transfrontalier était hautement souhaitable. Les États devraient encourager cette spécialisation soutenue par une formation adéquate. Dans le cadre de cette formation spécialisée, la transmission des connaissances relatives aux instruments internationaux, régionaux et bilatéraux adéquats, ainsi qu'à la manière d'avoir accès à des informations complémentaires éventuellement nécessaires à propos d'autres systèmes juridiques, y compris le droit étranger, sera particulièrement pertinente. Au regard de l'obtention d'informations relatives à un système juridique étranger, l'usage des réseaux de juges et des communications judiciaires directes peut se révéler extrêmement utile. (voir également ci-dessous le chapitre « VI. Réseaux de juges et communications judiciaires directes »).

162. Le Groupe de travail a considéré que l'introduction d'une concentration des compétences peut être une mesure très efficace pour garantir le traitement du contentieux transfrontalier en matière familiale par des juges spécialisés. La compétence en matière de résolution des conflits familiaux transfrontaliers peut être concentrée dans un tribunal spécifique ou dans un certain nombre de tribunaux dans un État et / ou au sein des tribunaux en désignant un plus petit nombre de juges responsables au premier chef des contentieux familiaux comportant un aspect transnational. Cette dernière option a été citée par une des délégations comme étant l'option la plus facilement réalisable. Plusieurs délégations, notamment les délégations algérienne, égyptienne, marocaine et tunisienne, ont rapporté que dans leur État, les matières familiales étaient examinées par des juges spécialisés en matière familiale. Dans tous ces États, il existe des tribunaux de la famille spécialisés ou, respectivement, (au Maroc et en Tunisie) des sections spécialisées dans les affaires familiales au sein des tribunaux de première instance.

V. EVITER LES CONFLITS DE DECISIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE PARENTALE – CRITERES COMMUNS DE COMPETENCE INTERNATIONALE, PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION ACCESSIBLES ET RAPIDES

A. Éviter les conflits de décisions

60. Afin de protéger les enfants des effets néfastes des conflits familiaux transfrontaliers, toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter les décisions conflictuelles dans différents États en matière de responsabilité parentale.

61. Les États sont encouragés à envisager attentivement l'adhésion aux traités multilatéraux pertinents qui aident à éviter les décisions conflictuelles en matière de protection des enfants.

62. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, est un instrument international visant à éviter les conflits de décisions en matière de protection des enfants que les États non-contractants pourraient envisager d'examiner.

63. Le dialogue entre les États contractants à la Convention Protection des enfants de 1996 et les États non-contractants devrait être encouragé.

Description des discussions

163. Les membres du Groupe de travail ont réaffirmé l'extrême importance, dans les affaires familiales transfrontalières, d'éviter les « conflits » entre systèmes juridiques différents. Une situation juridique conflictuelle en matière de garde et de contact dans un cas d'espèce en raison de conflits de décisions prises dans les deux États concernés constitue un obstacle majeur à l'exercice transfrontalier des droits de garde et de contact et pourrait, dans le pire des cas, mener à une interruption totale des contacts directs entre un enfant et son ou ses parents vivant dans l'autre État.

164. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité des instruments internationaux, régionaux et bilatéraux en matière de compétence internationale, de droit applicable et / ou de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères, pour éviter les conflits entre systèmes juridiques en matière de protection des enfants. À cet égard, la Convention de La Haye de 1996¹³⁶ sur la protection des enfants a été présentée et débattue, en tant qu'instrument d'importance particulière. Le Règlement Bruxelles II *bis* a également fait l'objet d'une discussion, même s'il est, bien entendu, régionalement limité dans son application à l'UE. La Convention de La Haye de 1996 et le Règlement Bruxelles II *bis* sont fondés sur le principe du respect mutuel des différentes traditions juridiques. Ils n'envisagent pas une harmonisation du droit matériel de la famille des différents États, mais offrent plutôt des règles de compétence uniformes et des règles pour une reconnaissance et une exécution simplifiées des décisions.

165. Parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud, la Maroc est actuellement le seul État qui est partie à la Convention Protection des enfants de 1996. Lors de la discussion sur le fait, pour d'autres pays partenaires de l'IEVP Sud, d'envisager l'adhésion à ce traité multilatéral, les opinions étaient très partagées. La délégation israélienne a indiqué qu'Israël examine actuellement les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention et a expliqué que certaines dispositions étaient difficiles à mettre en œuvre en Israël étant donné la structure complexe du système judiciaire dans lequel coexistent en parallèle les tribunaux civils et religieux. La délégation égyptienne a cité les dispositions de la Convention relatives à la compétence et au droit applicable en faisant état du fait que ces dispositions diffèrent des règles établies par le droit international privé égyptien autonome et a déclaré qu'une application de la Convention de La Haye de 1996 dans le droit égyptien demanderait une modification substantielle de la loi. La délégation égyptienne a également souligné la différence entre les règles de reconnaissance et d'exécution contenues dans la Convention de La Haye de 1996, et le droit égyptien actuel. La délégation égyptienne a expliqué qu'en général, le droit égyptien ne prévoit que la reconnaissance des « décisions de justice » étrangères, et pas celle des décisions

¹³⁶ Voir *supra* note 12.

d'autres instances, comme les instances administratives. La délégation égyptienne s'est exprimée en faveur d'une Bonne pratique suggérant aux États non-contractants à la Convention, d'examiner plus avant cette Convention, mais la délégation a également souligné l'importance de poursuivre le dialogue entre États contractants et non-contractants à la Convention Protection des enfants de 1996, en vue de protéger les enfants des effets néfastes des conflits familiaux transfrontières. La délégation jordanienne était hésitante à inclure une Bonne pratique mentionnant la Convention Protection des enfants de 1996 et a déclaré qu'à ce stade, la Jordanie émettait des réserves quant à l'adhésion à la Convention de La Haye de 1996.

166. Afin d'éviter les conflits de décisions en matière de protection de l'enfant, le Groupe de travail a, par ailleurs, pris note des dispositions de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980¹³⁷ qui empêche qu'une décision sur le fond de la garde soit rendue dans l'État vers lequel l'enfant a été enlevé alors que des procédures de retour sont pendantes (au regard des discussions approfondies du Groupe de travail au sujet de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir ci-dessous les paragraphes 217 et suivants et les paragraphes 233 et suivants).

Remarques générales

167. Les traités multilatéraux largement mis en œuvre qui établissent des règles communes en matière de compétence, de droit applicable et de reconnaissance et d'exécution dans un domaine précis du droit, constituent un moyen idéal pour éviter de rendre des décisions en conflit dans différents États dans ce domaine particulier du droit. En d'autres mots, l'harmonisation des règles de compétence internationale évite les conflits de compétence et découragent la course aux tribunaux (« *forum-shopping* ») ; les règles communes déterminant la loi applicable, empêchent la course aux tribunaux (« *forum-shopping* ») ou la rendent moins intéressante et contribuent à garantir la prédictibilité et la sécurité juridique ; et enfin, les règles communes en matière de reconnaissance et d'exécution garantissent la viabilité transfrontière des décisions dans le domaine du droit concerné.

168. Dans le domaine de la protection internationale des enfants, la Convention Protection des enfants de 1996 est un instrument international qui revêt une importance mondiale croissante. La Convention est ouverte à la signature de tous les États et est actuellement (statut au 15 mai 2013) en vigueur dans 39 États, tandis que 3 États supplémentaires, dont les États-Unis d'Amérique, ont signé la Convention et préparent sa ratification (voir l'Introduction ci-dessus au paragraphe 11, pour de plus amples informations sur le statut).

169. Dans le cas où il n'existe pas, entre les deux États en question, d'instrument international, régional ou bilatéral applicable, l'éventualité d'une situation juridique conflictuelle en matière de garde et de contact dans un cas d'espèce dépendra des règles autonomes de droit international privé de ces États. L'existence de règles correspondantes définissant la compétence internationale en matière de décisions de garde et de contact dans les deux États concernés, sera déjà extrêmement utile pour éviter les conflits de compétence. En outre, les conflits entre systèmes juridiques peuvent être évités grâce à la reconnaissance mutuelle des décisions. Si la reconnaissance d'une décision étrangère en matière de garde ou de contact est impossible, une situation juridique conflictuelle peut être évitée par la reproduction de la décision étrangère dans l'État où la reconnaissance a été refusée.¹³⁸

170. Il convient de souligner que la promotion des solutions convenues à des conflits familiaux transfrontaliers peut, en fait, contribuer considérablement à éviter les conflits entre systèmes

¹³⁷ Voir l'article 16 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, *supra* note 16.

¹³⁸ Voir également le paragraphe 4 de la Troisième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

juridiques en matière de protection des enfants, dans la mesure où ces conflits sont régulièrement provoqués ou aggravés par les positions conflictuelles des parties et leurs demandes de décisions contradictoires dans différents États.

B. Promouvoir des critères de compétence communs en matière de responsabilité parentale, éviter les juridictions concurrentes et réduire le risque de procédures parallèles

64. La base idéale pour une coopération juridique internationale en matière de protection de l'enfant, est l'application de critères de compétence communs concernant la garde et le contact, et la reconnaissance mutuelle des décisions prises sur la base de ces règles.
65. En décidant des critères de compétence internationale qui devraient être utilisés dans les règles internes de droit international privé relatives à la protection de l'enfant dans leurs règles de droit international privé, les États devraient prendre en considération les règles de compétence qui serviraient au mieux la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par les conflits transfrontaliers en matière familiale, ainsi que la relation entre les règles de compétence préférées et celles communément appliquées dans d'autres États.
66. Dans la détermination de la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, la tendance, largement observée, est à l'utilisation du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle » de l'enfant. L'usage de ce facteur de rattachement repose sur le motif que les autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont souvent les mieux placées pour procéder aux enquêtes nécessaires sur l'environnement habituel de l'enfant, afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.
67. Aux fins d'améliorer la coopération judiciaire internationale relative à la protection de l'enfant en soutenant des critères de compétence communs, il pourrait être envisagé d'encourager, le cas échéant, l'usage du facteur de rattachement « résidence habituelle de l'enfant » dans la détermination de la compétence internationale en matière de garde de l'enfant et de contact, ainsi que d'autres matières liées à la protection de l'enfant.
68. Cependant, s'il est employé dans la détermination de la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, le facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » ne devrait pas l'être de manière inflexible, c'est à dire comme seul facteur de rattachement possible, en écartant l'éventualité que les tribunaux d'un État qui n'est pas celui de la résidence habituelle de l'enfant puissent être mieux placés pour trancher en matière de protection de l'enfant dans le cas d'espèce.

Description des discussions

171. Le Groupe de travail a noté l'utilité de critères de compétence communs en matière de protection de l'enfant et a reconnu que des juridictions concurrentes pourraient contribuer à aggraver les conflits transfrontaliers en matière familiale. Les juridictions concurrentes encouragent les procédures parallèles et ouvrent la voie à des conflits de décisions qui ne pourront pas être reconnues dans les autres systèmes juridiques. Par conséquent, un conflit

familial transfrontière peut devenir un conflit insoluble entre deux systèmes juridiques (voir également ci-dessus les paragraphes 163 et 167).

172. Le Groupe de travail a reconnu le rôle important que jouent les règles de compétence internationale dans la protection des enfants concernés par les conflits familiaux internationaux et l'influence significative que peut avoir l'interaction entre les règles juridictionnelles de plusieurs États. Plusieurs délégations, comme la délégation jordanienne, ont souligné l'importance d'envisager l'intérêt supérieur de l'enfant en décidant du tribunal qui devrait être compétent en matière de protection de l'enfant. Afin d'éviter des procédures parallèles et des décisions conflictuelles en matière de protection internationale de l'enfant, le Groupe de travail a reconnu qu'il était important pour les États d'envisager également l'interaction entre leurs règles internes de droit international privé dans ce domaine du droit et les règles de compétence internationale utilisés le plus souvent dans d'autres États. Il a été noté que la possibilité de procédures parallèles dans différents États en matière de responsabilité parentale avec pour résultat possible des décisions conflictuelles, serait en soi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où la situation juridique conflictuelle dans deux États constituerait souvent en pratique un obstacle au voyage de l'enfant d'un État à l'autre et affecterait en conséquence le contact de l'enfant avec le parent et / ou la famille étendue dans l'autre État. Le Groupe de travail a souligné que les États devraient prendre les mesures appropriées pour prévenir les procédures parallèles menant à des décisions conflictuelles en matière de protection de l'enfant (voir également ci-dessous « V. C. Conflits de compétence »)

173. Les membres du Groupe de travail ont pris acte de l'usage croissant, au plan international, du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » dans la détermination de la compétence internationale en matière de protection de l'enfant. Cette tendance se reflète dans les règles autonomes de droit international privé de nombreux États, ainsi que dans plusieurs instruments internationaux et régionaux récents, et tend à prendre la place dans beaucoup de juridictions civiles, du facteur de rattachement de « nationalité », souvent utilisé jusque là en droit international de la famille. Les délégations ont résumé les règles de compétence internationale en matière familiale utilisées dans leur État. Les délégations algérienne, égyptienne et jordanienne ont souligné que, dans leur État, un certain nombre de facteurs de rattachement sont actuellement utilisés simultanément pour déterminer la compétence internationale. En Égypte et en Jordanie, les tribunaux assument la compétence internationale dans les procédures mettant en cause un ressortissant de leur État ou une personne ayant sa résidence ou sa résidence favorite sur le territoire de l'État. La délégation tunisienne a rapporté que dans son système juridique, la réforme des règles de droit international privé avait conduit à s'éloigner de la prédominance du facteur de rattachement que constitue la « nationalité ». En Tunisie, la compétence internationale en matière civile est désormais liée à la résidence du défendeur, et en matière de protection de l'enfant, elle est liée à la résidence de l'enfant.¹³⁹ La délégation marocaine a rapporté que le facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » était déjà utilisé dans une certaine mesure au Maroc, en matière de protection de l'enfant, et a fait référence aux traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

174. Le Groupe de travail a longuement débattu des avantages et des désavantages de l'application du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » pour déterminer la compétence internationale en matière de protection internationale de l'enfant. Le Groupe de travail a reconnu les avantages pratiques et procéduraux qui découlent de la proximité avec l'environnement habituel de l'enfant, et admis que les tribunaux de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont généralement les mieux placés pour procéder aux enquêtes

¹³⁹ Voir les articles 3 et 6 du Code de Droit International Privé tunisien, Loi N° : 98-97 du 27 Novembre 1998) disponible en ligne sur : < http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/codes_juridiques/code_droit_intern_privé_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

nécessaires sur l'environnement habituel de l'enfant, afin d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Par la même occasion, un certain nombre d'enjeux ont été soulevés, eu égard à l'usage de la « résidence habituelle » comme facteur de rattachement : la délégation tunisienne, qui a rappelé que le facteur de rattachement de la « résidence habituelle » est dans une certaine mesure déjà utilisé en Tunisie pour déterminer la compétence internationale, a noté qu'en pratique, il peut s'avérer difficile de déterminer où se situe la « résidence habituelle » de l'enfant dans certains cas. La délégation a cité un exemple dans lequel la question de savoir si la famille concernée avait déménagé en Tunisie seulement temporairement, ou si au contraire, elle s'était installée en Tunisie avec l'intention d'y établir sa nouvelle résidence habituelle, faisait débat entre les parties. La délégation israélienne a convenu qu'en pratique, déterminer le lieu de résidence habituel pouvait poser problème dans certains cas. Plusieurs autres délégations, dont les délégations algérienne, jordanienne et libanaise, ont souligné l'importance de disposer d'une terminologie claire et d'une interprétation du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle » et ont considéré important de posséder une définition commune du terme « résidence habituelle ».

175. Dans la discussion portant sur le fait de savoir si le facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » devrait être recommandé comme premier facteur de rattachement, plusieurs délégations, dont la délégation jordanienne, ont fait part d'une forte hésitation. La plupart des délégations ont estimé que la « résidence habituelle de l'enfant » était un facteur de rattachement acceptable pour déterminer la compétence internationale en matière de protection de l'enfant. Cependant, plusieurs délégations ont souligné qu'un certain nombre d'autres facteurs de rattachements pourraient être appropriés, en fonction des circonstances du cas d'espèce. Par conséquent, la Bonne Pratique n°67 suggère de prendre en considération le facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant », le cas échéant uniquement.

176. Certaines délégations, comme la délégation algérienne, ont attiré l'attention en particulier sur l'interaction entre compétence internationale et droit applicable. Les délégations algérienne et tunisienne ont souligné que la décision d'un État relative à l'introduction d'un facteur de rattachement pour la compétence internationale, ne pourrait pas être prise sans envisager ses conséquences pour le droit applicable (voir également ci-dessous «V. D. Promouvoir des règles communes relatives au droit applicable en matière de protection internationale des enfants »). Les délégations égyptienne et algérienne ont exprimé certaines hésitations quant à la perspective qu'une modification de la résidence habituelle de l'enfant puisse apporter un changement de compétence internationale et, partant, un changement du droit applicable en matière de protection de l'enfant. La délégation algérienne a dès lors conclu que des discussions plus approfondies seraient nécessaires, notamment une discussion portant sur les facteurs de rattachement pour déterminer le droit applicable en matière de protection de l'enfant, avant de trancher en la matière.

177. La délégation jordanienne a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en considération au moment de déterminer la compétence internationale et a déclaré que l'usage inflexible d'un même facteur de rattachement pourrait être contre-productif. Plusieurs autres délégations ont également insisté sur l'importance pour les États d'utiliser les règles juridictionnelles internationales en matière de protection de l'enfant, de façon à garantir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les membres du Groupe de travail ont souligné que l'usage exclusif et inflexible du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » ne servirait pas cet objectif. La délégation libanaise a donné l'exemple des procédures de divorce, en déclarant que le tribunal compétent pour décider en matière de divorce serait souvent bien placé pour trancher les questions de garde et de contact. Il a été convenu qu'une

application équilibrée du facteur de rattachement était nécessaire pour déterminer la compétence internationale en matière de protection de l'enfant.

Remarques générales

178. L'introduction de critères communs de compétence en matière de protection de l'enfant est une pierre angulaire de nombreux instruments internationaux et régionaux visant à protéger les enfants des effets néfastes des conflits transfrontaliers en matière familiale. La Convention protection des enfants de 1996, ainsi que le Règlement Bruxelles II *bis*, suivent cette logique et introduisent des règles de compétence communes comme base pour une coopération judiciaire efficace entre les États en matière de protection de l'enfant. Le Règlement Bruxelles II *bis* renforce ainsi, au niveau régional, les règles juridictionnelles de la Convention Protection des enfants de 1996, adoptée antérieurement.¹⁴⁰

179. Le rôle important que peuvent jouer les règles communes de compétence en matière de protection de l'enfant pour améliorer la coopération des États en vue d'une résolution et d'une prévention des conflits transfrontaliers en matière familiale, a également été reconnu par les discussions dans le cadre du Processus de Malte. La troisième Déclaration de Malte affirme : « Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence. »¹⁴¹ La deuxième Déclaration de Malte affirme ; « Il est dans l'intérêt des enfants que les tribunaux des Etats appliquent des règles de compétence communes, et les décisions en matière de garde et de droit d'entretenir un contact rendues en application de ces règles devraient être en principe reconnues dans les autres Etats. Les juridictions concurrentes ajoutent aux conflits familiaux, nuisent aux accords entre parents et peuvent encourager le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants. »¹⁴²

180. La tendance internationale en faveur de l'usage du facteur de rattachement que constitue la « résidence habituelle de l'enfant » pour déterminer la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, se retrouve dans plusieurs instruments internationaux et régionaux récents, dont la Convention Protection des enfants de 1996 et le Règlement Bruxelles II *bis*. En reconnaissant les dangers que comportent des procédures parallèles et en tentant d'éviter les juridictions concurrentes, les règles uniformes de compétence de la Convention Protection des enfants de 1996 introduisent le principe fondamental de la centralisation de la compétence en matière de mesures de protection de l'enfant dans les autorités de l'État de la « résidence habituelle de l'enfant ». ¹⁴³ Cependant, le facteur de rattachement que constitue « la résidence habituelle de l'enfant » n'est pas le seul facteur de rattachement envisagé par la Convention Protection des enfants de 1996 au regard de la compétence internationale. Consciente que les tribunaux de l'État de la résidence habituelle de l'enfant pourraient ne pas être les mieux placés dans tous les cas pour décider en matière de protection de l'enfant, la Convention Protection des enfants de 1996 prévoit des exceptions garantissant un usage flexible et équilibré du facteur de rattachement que constitue la résidence habituelle. Pour les règles de compétence de la Convention, voir également les chapitres 4 à 8 du Guide pratique¹⁴⁴ sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996.

¹⁴⁰ Les règles juridictionnelles de la Convention Protection des enfants de 1996 et celles du Règlement Bruxelles II *bis* ne sont pas complètement identiques.

¹⁴¹ Voir Recommandation n° 4 de la troisième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

¹⁴² Voir Recommandation n° 5 de la deuxième Déclaration de Malte, *supra* note 6.

¹⁴³ Voir paragraphe 37 du Rapport explicative sur la Convention Protection des enfants de 1996, *supra* note 14.

¹⁴⁴ Voir *supra* note 15.

C. Conflits de compétence

- 69. Aux fins d'empêcher des décisions conflictuelles concernant la responsabilité parentale, toutes les mesures possibles devraient être prises pour éviter que le même motif d'action entre deux parties soit examiné dans le cadre de procédures parallèles dans des États différents.**
- 70. En vue d'éviter les procédures parallèles en matière de responsabilité parentale, une mesure idéale consiste à adhérer à des traités multilatéraux introduisant dans ce domaine du droit des critères communs de compétence et des règles qui évitent les conflits de compétence.**
- 71. En l'absence d'un cadre juridique international ou bilatéral pertinent, la résolution des conflits de compétence en matière de garde et de contact pourrait, si le droit international privé autonome ne permet pas de trancher le conflit dans le cas d'espèce, dépendre largement d'une approche proactive des juges impliqués.**
- 72. Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné pourrait être compromis si des décisions conflictuelles étaient adoptées à l'issue de ces procédures, les juges des deux États saisis de la même matière de protection de l'enfant entre les mêmes parties sont invités à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la poursuite des procédures parallèles, tout en préservant leur indépendance et en respectant les règles de procédure nationales. Les juges pourraient, par exemple, lorsque c'est possible et opportun, envisager de :**
- a. Attirer l'attention de l'autre tribunal concerné sur l'existence de procédures parallèles, dès qu'il a connaissance des procédures engagées dans l'autre État.**
 - b. Utiliser les communications judiciaires directes pour résoudre le conflit de compétence. Les réseaux judiciaires internationaux ou régionaux pourraient aider à échanger les informations pratiques nécessaires et à établir la communication judiciaire directe entre les juges concernés.**
 - c. Aborder la question de la juridiction concurrente et des inconvénients des décisions conflictuelles avec les parties et encourager les parties à faire preuve de compréhension et de coopération pour résoudre le conflit de compétence à l'amiable, dans l'intérêt de l'enfant concerné.**

Description des discussions

181. Les membres du Groupe de travail ont souligné l'importance d'éviter des procédures parallèles dans différents États concernant les matières de la protection de l'enfant. Le Groupe de travail a reconnu que les procédures parallèles en matière de garde et de contact, qui sont susceptibles de mener à des décisions conflictuelles, pourraient mener à un blocage dans la résolution du conflit familial transfrontière qui serait préjudiciable à l'enfant concerné. Le Groupe de travail a reconnu que la probabilité d'avoir des procédures parallèles augmente quand les États utilisent différents critères de compétence pour déterminer la compétence internationale en matière de protection de l'enfant, mais également lorsqu'un grand nombre de critères de compétence différents coexistent sans aucun ordre hiérarchique ; les deux situations pouvant ouvrir la voie à la recherche du tribunal le plus favorable (« *forum shopping* ») (voir également ci-dessus les paragraphes 167, 171 et 172).

182. Le Groupe de travail a reconnu que la mise en place d'un cadre juridique multilatéral pertinent est un moyen idéal pour éviter les conflits de compétence. La délégation libanaise a attiré l'attention sur le fait que, lorsque les règles communes de compétence offrent le choix entre différentes bases de compétence dans une action en justice entre les mêmes parties, la règle donnant priorité à la juridiction première saisie peut être un moyen efficace pour éviter les procédures parallèles. Une telle règle, donnant priorité à la juridiction première saisie d'une action ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties, existe dans plusieurs instruments multilatéraux et régionaux dans différents domaines du droit. (Concernant l'éventuelle utilité des communications judiciaires directes au regard de l'échange des informations factuelles nécessaires afin de déterminer la juridiction première saisie, voir ci-dessous : « VI. B. Communications judiciaires directes »)

183. Le Groupe de travail a reconnu qu'en l'absence de cadres bilatéraux ou internationaux pertinents en vigueur entre les deux États concernés, la situation est beaucoup plus complexe. Le Groupe de travail a débattu en détail des mesures qui pourraient être prises en pratique, en l'absence de cadre légal bilatéral ou international. Plusieurs délégations, dont la délégation marocaine, ont fait référence aux règles autonomes de droit international privé dans leur pays, indiquant que leur droit incluait des règles sur la manière de traiter les conflits de juridictions, en faisant référence, *inter alia*, à la règle couramment utilisée qui consiste à attribuer la compétence à la juridiction première saisie. Cependant, le Groupe de travail a reconnu que les règles autonomes de droit international privé ne pourraient pas résoudre tous les conflits de compétence. Par exemple, si le tribunal premier saisi fonde sa compétence sur un critère de compétence non reconnu dans l'autre État où des procédures parallèles sont en cours, le tribunal dans ce dernier État considèrera que le tribunal de l'autre État n'est pas compétent et le conflit de compétence persistera.

184. Conscient qu'en l'absence de cadre légal bilatéral ou international pertinent, un certain nombre de conflits de compétence subsisteraient, le Groupe de travail a débattu du rôle que les juges concernés pourraient jouer pour éviter la poursuite des procédures parallèles et éventuellement, l'adoption de décisions contradictoires qui seraient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Le Groupe de travail a estimé qu'un rôle proactif des juges était envisageable, pour autant que les règles de procédure applicables soient respectées et que l'indépendance des juges soit préservée.

185. A cet égard, les discussions ont porté sur la question de savoir comment garantir que les juges saisis de la même matière de protection de l'enfant entre les mêmes parties dans différents États soient informés de l'existence de procédures parallèles en cours. Les procédures parallèles en cours peuvent être portées à la connaissance du juge à travers les informations données par une des parties en réponse à une question du juge, ou être révélées volontairement par une des parties. Cependant, le fait qu'un juge ait connaissance des procédures parallèles en cours ne signifie pas nécessairement que l'autre juge concerné est informé. Plusieurs délégations ont souligné que la possibilité pour le juge qui a connaissance de l'existence de procédures parallèles en cours, de jouer un rôle actif en informant son homologue, dépendra du droit de procédure applicable. Plusieurs délégations ont estimé qu'un rôle actif pour le juge qui informerait son collègue juge dans l'autre État était envisageable. Cependant, certains membres du Groupe de travail ont souligné que le droit de procédure pourrait exiger l'accord des parties avec la mesure. La délégation israélienne a souligné que son droit de procédure en matière familiale était fondé sur les « principes accusatoires » et pas sur les « principes inquisitoires », ce qui ne permettrait pas au juge de prendre l'initiative de se mettre en contact avec le juge étranger sans une demande des parties. En débattant de la question de savoir comment (et si) l'information relative aux procédures parallèles en cours pourrait être transmise au tribunal dans l'autre système judiciaire, certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'un contact direct entre juges était possible,

tandis que d'autres estimaient nécessaire l'implication d'un intermédiaire. La délégation égyptienne a souligné que les mesures prises par les juges concernés et, notamment, toutes les communications possibles entre les juges, via des intermédiaires ou directement, ne devraient pas provoquer de retard dans le règlement du conflit transfrontalier en matière familiale.

186. Un autre sujet qui a fait l'objet de discussions dans ce contexte, est celui de l'utilité des communications judiciaires directes dans la résolution des conflits de compétence internationale en matière de protection de l'enfant. Plusieurs délégations, dont la délégation libanaise, étaient ouvertes à l'idée des communications judiciaires directes dans ce contexte, tout en soulignant que l'indépendance des juges devait être préservée et que les règles de procédure applicables devaient être respectées. Un certain nombre de délégations, dont la délégation jordanienne, ont insisté sur le fait que préserver l'indépendance des juges signifiait aussi que la décision de suspendre ou de mettre fin à la procédure, resterait une prérogative du juge qui déciderait conformément au droit de procédure applicable.

187. Dans le cadre des mesures possibles pour éviter la poursuite de procédures parallèles, le Groupe de travail a envisagé la possibilité pour le juge d'encourager les parties à résoudre le conflit de compétence à l'amiable, dans l'intérêt de l'enfant concerné, en attirant leur attention sur les inconvénients des décisions conflictuelles. A nouveau, les commentaires des délégations quant à la possibilité pour le juge de s'impliquer activement dans la résolution du conflit de compétence ont pris des sens différents. Pourtant, tous étaient d'accord pour dire qu'un engagement actif du juge pourrait être bénéfique s'il était conforme au droit de procédure applicable et pour autant que l'indépendance des juges ne soit pas compromise. La délégation algérienne a attiré l'attention sur le « facteur humain » en tant qu'aspect central dans tous les conflits familiaux internationaux en matière de garde et de contact, qui donne à ces conflits une place très spéciale dans le contentieux civil transfrontalier. La délégation égyptienne s'est exprimée en faveur d'une approche proactive qui consisterait à informer les parties des conséquences négatives des décisions conflictuelles, et a déclaré que ceci s'inscrirait parfaitement dans le cadre des obligations du juge en droit égyptien, puisque ce dernier doit informer les parties de leurs droits et des conséquences légales de leurs actions. Les délégations marocaine et libanaise ont également souligné que le fait, pour le juge, d'attirer l'attention sur les conséquences négatives des décisions conflictuelles, était compatible avec leur droit de procédure.

D. Promouvoir des règles communes relatives au droit applicable en matière de protection internationale des enfants

73. La promotion de règles communes relatives au droit applicable en matière de responsabilité parentale et autres questions relatives à la protection des enfants, aide à éviter les conflits de décisions et à décourager la course aux tribunaux (« forum shopping »).

74. Les États devraient envisager de promouvoir de telles règles communes relatives au droit applicable.

Description des discussions

188. Le Groupe de travail a débattu de l'impact important des règles de droit applicables aux fins d'éviter les conflits de décisions en matière de protection internationale des enfants. Durant la discussion portant sur la compétence internationale, un certain nombre de délégations, dont les délégations algérienne et tunisienne, ont souligné que la décision en matière de règles de

compétence pertinentes allait de pair avec une décision sur des règles pertinentes en matière de droit applicable. La délégation tunisienne, notamment, a souligné l'importance de promouvoir des règles communes relatives au droit applicable dans le domaine de la protection internationale des enfants, et a proposé de discuter de critères objectifs pour les règles relatives au droit applicable. Le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait d'une question importante. Par manque de temps, le Groupe de travail n'a pas pu procéder à un échange de vues plus approfondi sur cette question. Voir l'encouragement supplémentaire du Groupe de travail en faveur d'un échange régional plus poussé ci-dessous, Bonne pratique n°150.

Remarques générales

189. La Convention Protection des enfants de 1996 établit des règles communes relatives à la loi applicable pour les questions relevant de la protection internationale des enfants au sens de la Convention. En règle générale, conformément à l'article 15 de la Convention, les tribunaux compétents appliquent leur propre loi lorsqu'ils sont saisis d'une question relative à la protection des enfants qui entre dans le champ d'application de la Convention. Dans la mesure où le principal facteur de rattachement pour déterminer la compétence internationale aux fins de la Convention, est la résidence habituelle de l'enfant, dans bien des cas, la loi appliquée aux cas relevant de la Convention sera celle de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. La règle générale en matière de loi applicable de la Convention Protection des enfants de 1996 combine donc deux objectifs importants que les règles de conflits de lois s'efforcent de réaliser : (1) être pratique, c.-à-d. faciles à appliquer et peu susceptible de causer des retards dans les procédures et, dans le même temps, (2) mener à l'application d'une loi ayant un lien étroit avec l'objet et / ou la personne concernée.¹⁴⁵ L'objectif (1) est atteint en permettant aux tribunaux saisis des questions de protection de l'enfant d'appliquer en règle générale la loi du for, c'est à dire, leur propre loi et donc la loi qu'ils connaissent le mieux. En conséquence, aucune analyse potentiellement chronophage de la loi étrangère n'est nécessaire. De plus, la Convention privilégie l'application d'une loi ayant un lien objectivement étroit avec l'objet ou la personne concernée, en règle générale, (2) ce qui mène à l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant en tant que loi applicable aux questions relatives à la protection de l'enfant.

190. Quand elle fait référence à la loi applicable, la Convention désigne le droit matériel d'un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.¹⁴⁶ Si différents systèmes de droit ou ensembles de règles coexistent dans l'État dont la loi a été désignée comme applicable par la Convention, que ce soit parce que l'État dispose d'unités juridiques territoriales différentes ou parce que l'État a fait la distinction entre différentes catégories de personnes, un élément déterminant supplémentaire sera nécessaire. Dans le dernier cas, c'est-à-dire quand l'État comprend « deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes », comme différentes lois religieuses, la Convention établit que la loi applicable sera identifiée par les règles de conflits de lois interpersonnels de l'État concerné.¹⁴⁷ Si on prend l'exemple d'un État disposant de plusieurs lois religieuses s'appliquant à la famille, ce sont les règles de cet État qui vont déterminer laquelle de ces lois religieuses s'appliquera à l'objet de l'action.

191. Autre aspect très important des règles relatives à la loi applicable dans la Convention de Protection des enfants de 1996, il convient de souligner que la Convention contient des règles qui garantissent que le changement de résidence habituelle de l'enfant et, dès lors, le changement de

¹⁴⁵ Voir également le paragraphe 86 du Rapport explicatif de la Convention de Protection des enfants de 1996, *supra* note 14.

¹⁴⁶ Voir l'article 21(1) de la Convention Protection des enfants de 1996.

¹⁴⁷ Voir l'article 49 de la Convention Protection des enfants de 1996 ; l'article 49 note également qu'en l'absence de règles de conflit de lois dans l'État concerné, « la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique ».

loi applicable en matière de protection de l'enfant ne peut pas mener à une extinction de la responsabilité parentale qui existe en vertu de la loi de la résidence habituelle de l'enfant précédemment applicable. L'article 16(3) de la Convention prévoit que « [l]a responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat ».¹⁴⁸

E. Reconnaissance et exécution

- 75. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour que les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères en matière de garde et de contact, ou de toute autre mesure étrangère de protection de l'enfant, soient simples, rapides, transparentes et peu onéreuses.**
- 76. Une des mesures possibles en vue d'atteindre cet objectif, en fonction de l'organisation du système judiciaire concerné, pourrait être la concentration des compétences pour la reconnaissance des mesures étrangères de protection de l'enfant dans un tribunal ou dans un nombre limité de tribunaux, ainsi que l'introduction d'autres mesures de concentration des compétences, comme la concentration des compétences au niveau de l'exécution.**
- 77. Étant donné l'importance du facteur temps dans les matières liées à l'enfant, les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à introduire des procédures rapides pour la reconnaissance et l'exécution des mesures étrangères de protection de l'enfant qui garantiront que les organismes publics compétents traiteront les demandes de reconnaissance et d'exécution avec diligence. Des procédures rapides devraient être disponibles, particulièrement quand le jugement étranger porte sur le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement.**
- 78. Des délais stricts et clairs devraient être fixés dans la procédure de reconnaissance et d'exécution pour les autorités concernées, y compris des délais pour l'examen des recours possibles contre la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de protection de l'enfant.**
- 79. Afin de préserver les enfants concernés par les conflits familiaux transfrontaliers d'un préjudice supplémentaire, et pour éviter l'aliénation parentale, les États devraient offrir aux parents qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une mesure étrangère de protection de l'enfant, un accès facilité à des procédures d'urgence pour obtenir des mesures de protection et des mesures provisoires, comme une ordonnance provisoire relative au droit de visite.**

¹⁴⁸ Pour plus de détails, voir les paragraphes 105 à 108 du Rapport explicatif de la Convention de Protection des enfants de 1996, *supra* note 14.

80. Toutes les informations pertinentes concernant la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une mesure étrangère de protection de l'enfant, y compris les informations portant sur les conditions et les étapes nécessaires pour la reconnaissance et l'exécution, la durée approximative, les coûts, l'aide judiciaire éventuellement disponible, ainsi que les informations relatives à l'existence de mesures d'urgence et de protection, devraient être rendues facilement accessibles pour toute personne qui en a besoin. Idéalement, ces informations devraient être mises à disposition via une structure centralisée, comme le Point de contact central (Voir ci-dessus Bonnes pratiques n°33 et suivantes).

81. Reconnaissant l'aide considérable que peut apporter le cadre légal international pour garantir la reconnaissance et la force exécutoire des mesures de protection de l'enfant au-delà des frontières, les États sont encouragés à envisager l'adhésion aux instruments multilatéraux pertinents.

Description des discussions

192. Le Groupe de travail a unanimement souligné l'importance de veiller à disposer de procédures simples, rapides, transparentes et peu onéreuses pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière de garde et de contact, ou de toute autre mesure étrangère de protection de l'enfant. La délégation jordanienne a cependant souligné que la procédure employée, quelle qu'elle soit, doit être compatible avec les spécificités culturelles du système juridique concerné.

193. S'agissant de l'organisation des procédures de reconnaissance et d'exécution des mesures étrangères de protection de l'enfant, le Groupe de travail a longuement débattu de l'opportunité et de la faisabilité d'une concentration des compétences, comme l'une des mesures possibles de simplification et / ou d'accélération des procédures de reconnaissance et d'exécution.

194. Parmi les nombreuses mesures de concentration des compétences qui ont fait l'objet de nos débats, nous avons évoqué la concentration « géographique » des compétences dans les procédures pour la reconnaissance des mesures étrangères de protection de l'enfant au sein d'un tribunal ou dans un nombre limité de tribunaux. Il a été mentionné que cette concentration des compétences pourrait également inclure la procédure d'exécution. Outre les mesures de concentration « géographique » des compétences, le Groupe de travail a débattu de la mesure de concentration des compétences « par objet », en limitant le nombre de juges responsables de la reconnaissance et de l'exécution des mesures étrangères de protection de l'enfant et en centralisant les responsabilités des différentes étapes de la procédure de reconnaissance et d'exécution dans un nombre d'instances aussi limité que possible.

195. Plusieurs délégations ont noté qu'une concentration géographique des compétences pourrait être utile afin d'accélérer et de simplifier les procédures, et en vue de développer une expertise dans le traitement des mesures étrangères de protection de l'enfant. Dans le même temps, le Groupe de travail a souligné que toute mesure introduisant une concentration géographique des compétences devrait prendre en considération les caractéristiques géographiques de l'État concerné, et devrait être conforme aux principes fondamentaux pour la protection des droits de procédure. Un certain nombre de délégations, comme les délégations marocaine et libanaise, ont considéré que la concentration géographique est une mesure envisageable pour autant que les droits de procédure soient préservés. La délégation algérienne a fait référence à la taille énorme de son territoire et a rapporté qu'une réforme récente de son système judiciaire avait mis l'accent sur une concentration des compétences pour les procédures de reconnaissance et d'exécution au sein d'une même instance, au lieu de la concentration géographique des compétences pour la

reconnaissance des décisions étrangères. La délégation algérienne a expliqué que le système qui existait antérieurement et qui concentrait au sein d'un même tribunal les compétences pour la reconnaissance des jugements étrangers en matière civile et commerciale avait donné lieu à d'énormes retards dans le traitement des demandes de reconnaissance. L'État algérien avait dès lors décidé de décentraliser la compétence pour la procédure de reconnaissance. En ce qui concerne la reconnaissance des décisions étrangères en matière de garde et de contact, ou d'autres mesures de protection de l'enfant, ce sont désormais les tribunaux spécialisés en matière familiale qui sont compétents, et ce sont ces mêmes instances qui sont responsables de la procédure d'exécution. Plusieurs délégations, dont les délégations algérienne et jordanienne, ont souligné les avantages qu'il y a à impliquer aussi peu de juges que possible dans les différentes étapes de la procédure de reconnaissance et d'exécution ; en d'autres termes, le même juge qui tranche sur la reconnaissance des mesures étrangères de protection de l'enfant pourrait être chargé de la procédure d'exécution et être compétent pour ordonner des mesures provisoires ou de protection alors que la procédure de reconnaissance et d'exécution est pendante.

196. Le Groupe de travail a réitéré la présence du facteur temporel en matière de protection de l'enfant, et a reconnu l'importance de proposer des procédures rapides pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances étrangères dans ce domaine du droit. Le Groupe de travail a reconnu que, dans les affaires où le conflit transfrontalier s'est envenimé pour mener au déplacement illicite ou au non-retour d'un enfant par un de ses parents ou par d'autres membres de la famille, il est particulièrement essentiel de disposer de procédures rapides pour examiner la demande de reconnaissance et d'exécution d'une ordonnance étrangère de retour.

197. L'échange entre les délégations sur les conditions générales¹⁴⁹ et la durée approximative des procédures actuelles de reconnaissance et d'exécution des mesures de protection de l'enfant dans leur État a révélé de grandes différences. La durée estimée rapportée par les délégations pour la procédure de reconnaissance variait d'une à deux semaines pour l'Algérie et le Liban à un mois, voire un mois et demi ailleurs, certaines délégations ayant souligné que, dans les affaires difficiles où tous les documents requis n'étaient pas présentés par le demandeur, la procédure pouvait durer jusqu'à 4 ou 6 mois. Certaines délégations, comme la délégation jordanienne, ont souligné que le caractère urgent des affaires de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant serait pris en considération.

198. Dans ses discussions sur les mesures que les États pourraient envisager pour essayer d'accélérer les procédures de reconnaissance et d'exécution, le Groupe de travail a mentionné l'introduction de délais stricts et clairs pour les procédures de reconnaissance et d'exécution, là où ils n'existent pas encore.

199. Compte tenu en particulier du fait que, selon les circonstances de l'affaire, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une ordonnance étrangère de protection de l'enfant peut être longue, plusieurs délégations ont souligné l'importance de disposer de mesures provisoires et de protection. Dans les cas où le conflit familial transfrontalier concernant des enfants a mené à une interruption du contact entre un parent et son enfant, des procédures rapides pour obtenir des décisions de contact provisoire devraient exister. Plusieurs délégations, dont celles de l'Égypte, d'Israël et de la Tunisie, ont expliqué que leur système judiciaire offrait la possibilité à un requérant de demander un certain nombre de mesures provisoires ou de protection, en attendant la reconnaissance et l'exécution d'une mesure étrangère de protection de l'enfant. Certaines délégations, comme la délégation libanaise, ont souligné qu'il existe dans leur État des mesures d'urgence pour empêcher le déplacement de l'enfant concerné hors de la juridiction.

¹⁴⁹ Par exemple, la délégation tunisienne a cité l'article 11 du Code de Droit international privé tunisien, voir *supra* note 139.

200. Conscient que la méconnaissance par les demandeurs des étapes à suivre peut constituer un obstacle majeur à la reconnaissance et exécution transfrontalière rapide des mesures de protection de l'enfant, et conscient que les demandes de reconnaissance et d'exécution incomplètes peuvent causer d'énormes retards, le Groupe de travail a insisté sur l'importance de rendre toute l'information nécessaire à propos des procédures de reconnaissance et d'exécution aisément accessible pour toute personne intéressée. Le Groupe de travail a souligné à nouveau dans ce contexte l'utilité d'une structure centrale d'information dans chaque État. (Voir Bonnes pratiques n° 33 et suivantes ci-dessus). Les informations considérées comme particulièrement importantes pour les personnes qui demandent la reconnaissance et l'exécution de mesures étrangères de protection de l'enfant incluent : les informations de contact de l'instance / des instances compétente(s) pour la reconnaissance et exécution, la documentation à fournir et les formalités à remplir, les informations sur la durée estimée et le coût de la procédure de reconnaissance et d'exécution, l'aide judiciaire éventuellement disponible, ainsi que les informations relatives à l'existence de mesures provisoires ou de protection, en attendant l'issue de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

201. Le Groupe de travail a conclu que la reconnaissance et l'exécution des mesures étrangères de protection de l'enfant peuvent être considérablement simplifiées et accélérées quand le cadre légal international, régional ou bilatéral est en place entre les États concernés. Le Groupe de travail a pris note des instruments multilatéraux pertinents, en particulier la Convention Protection des enfants de 1996, et a attiré l'attention sur l'Accord de coopération judiciaire de Riyadh¹⁵⁰ et sur un certain nombre d'instruments bilatéraux qui contribuent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de protection internationale de l'enfant.

Remarques générales

202. La Convention Protection des enfants de 1996 est un instrument multilatéral particulièrement pertinent afin de simplifier la reconnaissance et l'exécution des mesures internationales de protection de l'enfant.¹⁵¹ Conformément à l'article 23 de la Convention, toute mesure de protection de l'enfant adoptée par les autorités d'un État contractant sont reconnues dans tout autre État contractant de plein droit. Ceci signifie, par exemple, que si un État contractant émet une décision de garde ou de contact, cette décision sera automatiquement reconnue dans tout autre État contractant sans qu'une procédure de reconnaissance soit nécessaire. La Convention, cependant, prévoit un certain nombre de motifs de refus de reconnaissance. La reconnaissance peut, entre autres, être refusée si l'autorité qui a adopté la mesure de protection de l'enfant n'était pas compétente en vertu de la Convention, ou si la reconnaissance de la mesure de protection de l'enfant était « manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ».¹⁵² Pour dissiper tous les doutes quant à la reconnaissance d'une mesure de protection de l'enfant, le mécanisme de reconnaissance préalable de la Convention peut être utilisé : l'article 24 de la Convention offre à toute personne intéressée la possibilité « demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant ». S'agissant de l'exécution d'une mesure de protection de l'enfant émanant d'une autre État contractant, l'article 26 de la Convention oblige l'État contractant à utiliser des procédures simples et rapides pour délivrer la déclaration constatant la force exécutoire ou, le cas échéant, pour enregistrer la mesure de protection de l'enfant aux fins d'exécution. Pour de plus amples détails sur la reconnaissance et l'exécution en vertu de la

¹⁵⁰ Voir *supra* note 51.

¹⁵¹ Voir *supra* paragraphe 11.

¹⁵² Voir l'article 23(2) de la Convention Protection des enfants de 1996.

Convention Protection des enfants de 1996, voir le Guide pratique sur le fonctionnement de la Convention.¹⁵³

VI. RESEAUX DE JUGES ET COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

A. Réseaux de juges

- 82. La coopération judiciaire, les communications judiciaires générales et les réseaux de juges aux niveaux national, régional et international sont d'une grande aide dans le traitement des conflits familiaux transfrontaliers. Les réseaux aident les juges à développer leur expertise et offrent une plateforme d'échanges avec des collègues juges aux niveaux national, régional et international respectivement. Les réseaux de juges encouragent la coopération judiciaire, favorisent la confiance et le respect mutuels et peuvent appuyer les communications judiciaires directes.**
- 83. Les États devraient encourager la coopération judiciaire et les communications judiciaires générales, et soutenir la création et l'entretien d'un réseau national de juges spécialisés dans les matières familiales internationales. Un tel réseau devrait réunir des juges de toutes les juridictions susceptibles de connaître des affaires familiales internationales, y compris, le cas échéant, des juges des tribunaux religieux.**
- 84. Les États devraient également promouvoir et soutenir la création et l'entretien d'un réseau régional de juges spécialisés dans les matières familiales internationales.**
- 85. En outre, les États sont vivement encouragés, si ce n'est pas déjà fait, à désigner un juge au réseau international de juges de La Haye.¹⁵⁴ Conformément aux « lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international de juges de La Haye » :¹⁵⁵**
- a. Tout État peut désigner un juge membre du réseau, que cet État soit, ou non, partie à une des conventions de La Haye relatives au droit de la famille ;**
 - b. Le juge désigné devrait être un juge du siège possédant l'autorité et l'expérience requise dans le domaine de la protection internationale des enfants ;**
 - c. Dans la mesure du possible, les nominations devraient être effectuées pour une période aussi longue que possible, afin d'offrir de la stabilité au réseau, tout en reconnaissant le besoin d'accueillir régulièrement de nouveaux membres au sein du réseau.**

Description des discussions

¹⁵³ Voir le chapitre 10 du Projet de Manuel révisé, *supra* note 15.

¹⁵⁴ Pour de plus amples informations sur le Réseau international de juges de La Haye, voir ci-dessous « Remarques générales ».

¹⁵⁵ Voir Doc. pré-l. N° 3 A – révisé de juillet 2012 – « Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye » disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03af.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

203. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité particulière de la coopération judiciaire, des communications judiciaires générales et des réseaux de juges. Au cours des différentes réunions du Groupe de travail, des juges de réseau expérimentés provenant de quatre juridictions européennes différentes, à savoir la République Tchèque, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume Uni ont présenté leur travail. Les juges intervenants, spécialisés en droit international de la famille, étaient également membres du « Réseau international de juges de La Haye »¹⁵⁶ et du « Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale »¹⁵⁷ et souvent également membres du réseau national de juges actifs en droit international de la famille.

204. Le Groupe de travail a échangé sur la situation des réseaux de juges dans leurs États. Quelques délégations, dont les délégations algérienne et israélienne, ont rendu compte de la coopération judiciaire existante et de l'activité de réseau. Les membres du Groupe de travail étaient d'accord pour dire que c'est un domaine qui mérite d'être exploré davantage et que l'établissement d'un réseau national de juges spécialisés serait extrêmement précieux. La délégation israélienne a suggéré qu'un tel réseau devrait également inclure des juges des tribunaux religieux pour promouvoir l'échange et la coopération entre tribunaux civils et religieux. Parallèlement, le Groupe de travail a souligné l'importance d'élargir la coopération régionale et a encouragé l'établissement d'un réseau régional de juges.

205. Enfin, le Groupe de travail a encouragé la désignation d'un juge au Réseau international de juges de La Haye, en notant que tout État peut désigner un membre pour ce réseau, sans pour autant devoir être signataire d'une des Conventions de La Haye relatives au droit de la famille. Le Groupe de travail a en outre pris note des « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye ».¹⁵⁸ La délégation israélienne a fait rapport des expériences positives dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye au sein duquel Israël a désigné un juge. En outre, il convient de noter qu'en mai 2013, c.-à-d. au cours du projet Euromed III, la Cour de Cassation du Maroc a notifié le Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de deux juges au Réseau international de juges de La Haye.

206. Plusieurs délégations, dont la délégation algérienne, ont attiré l'attention sur l'importance de fournir aux juges des moyens pour communiquer et échanger entre eux de manière simple et sécurisée. La délégation algérienne a suggéré l'usage d'une plate-forme sécurisée pour les juges sur internet.

207. La délégation jordanienne a fait référence à la Convention de Ryad relative à l'entraide judiciaire,¹⁵⁹ en tant que base pour l'entraide judiciaire entre États arabes.

Remarques générales

208. Le fonctionnement des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de juges spécialisés en questions familiales internationales a, au cours de la dernière décennie, contribué considérablement à faciliter la résolution des conflits familiaux transfrontaliers.

¹⁵⁶ Pour de plus amples informations sur le Réseau international de juges de La Haye, voir ci-dessous « Remarques générales ».

¹⁵⁷ Pour de plus amples informations sur le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, voir ci-dessous « Remarques générales ».

¹⁵⁸ Voir *supra* note 155.

¹⁵⁹ Voir *supra* note 51.

209. Le Réseau international de juges de La Haye est un réseau de juges spécialisés en matière familiale, qui a été établi suite à une proposition faite durant le Séminaire pour les juges sur la protection internationale des enfants, tenu en 1998 à De Ruwenberg. Le Réseau international de juges de La Haye facilite les communications et la coopération entre juges au niveau international et aide à assurer le fonctionnement effectif d'un grand nombre d'instruments internationaux, à la fois régionaux et multilatéraux, dans le domaine de la protection internationale de l'enfant. Le Réseau international de juges de La Haye se développe constamment et aujourd'hui, après 15 ans de fonctionnement, il comprend plus de 80 juges de plus de 50 États différents. Le réseau est ouvert aux juges de tous les États, indépendamment du fait que ces États soient États contractants à une des Conventions de La Haye relatives aux enfants, ou États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. A ce jour, trois États qui ne sont pas parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants, à savoir le Kenya, le Pakistan et le Rwanda, ont désigné des juges au Réseau international de juges de La Haye. Pour de plus amples informations sur le Réseau, voir le site internet de la Conférence de La Haye.¹⁶⁰

210. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a été constitué suite à la décision du Conseil européen du 28 mai 2001.¹⁶¹ En application de la décision du Conseil, chaque État membre¹⁶² a désigné un point de contact central aux fins du réseau. Le réseau européen est composé de juges de liaison responsables dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale de chacun des États membres et d'autres autorités également, « dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance » ainsi que des « associations professionnelles qui représentent les praticiens du droit participant à l'application des actes communautaires et internationaux relatifs à la justice civile ».¹⁶³

211. Il convient de noter que le Réseau international de juges de La Haye et le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale coopèrent étroitement. Les juges désignés au Réseau international de juges de La Haye dans les États européens sont souvent également membres du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. En janvier 2009, la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé ont organisé une conférence conjointement sur « Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires », qui a souligné que « les différents réseaux devraient fonctionner de façon complémentaire et coordonnée afin de créer des synergies et devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes ».¹⁶⁴

¹⁶⁰ Une liste des membres du réseau est disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/haguenetwork.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013) ; il est possible d'obtenir davantage d'informations sur le Réseau dans le Rapport relatif à la communication entre juges concernant la protection internationale de l'enfant, établi par Philippe Lortie, Document préliminaire n° 3B, avril 2011, disponible sur : < <http://www.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03bf.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁶¹ Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:174:0025:0031:EN:PDF> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁶² Le Danemark ne participe pas au réseau.

¹⁶³ Pour plus d'informations voir le site internet de l'Union européenne : < http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33129_fr.htm > (dernière consultation le 15 mai 2013) et site internet du Réseau judiciaire européen : < http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁶⁴ Point n° 6 des Conclusions et Recommandations de la Conférence judiciaire conjointe CE-HCCH, voir le site de la Conférence de La Haye : < http://www.hcch.net/upload/judcomm_concl2009f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

B. Communications judiciaires directes

86. Les communications judiciaires directes peuvent être d'une grande aide dans le règlement des conflits familiaux transfrontaliers individuels concernant les enfants. Les communications judiciaires directes peuvent permettre d'éviter les conflits de décisions, aider à résoudre les questions pratiques relatives à l'accès au droit étranger applicable et favoriser un règlement à l'amiable du conflit.

87. Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son système juridique. Les communications ne doivent pas compromettre l'indépendance du juge. Il est important de prendre acte des garanties procédurales généralement acceptées pour les communications judiciaires directes ; cependant, les règles de procédures nationales du juge concerné prévalent.

Description des discussions

212. Le Groupe de travail a pris note de l'utilité des communications judiciaires directes dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers. Le rapport sur le fonctionnement des communications judiciaires directes fait par un juge de la famille allemand doté d'une longue expérience des affaires familiales internationales, actif dans des réseaux de juges au niveau national, régional et international, a inspiré plusieurs délégations à lancer un appel pour encourager les communications judiciaires directes dans leurs juridictions. La délégation israélienne a fait rapport de l'expérience de son État en matière de coopération internationale des juges dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye. Suite à la désignation récente de deux juges marocains au Réseau international de juges de La Haye, un second État parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud participe désormais à la coopération internationale des juges via les réseaux judiciaires.

213. Les délégations ont précisé qu'elles ne connaissaient pas d'exemples de communications judiciaires directes dans des cas particuliers dans leur système judiciaire. N'ayant jamais entendu parler de communications judiciaires directes auparavant, plusieurs membres du Groupe de travail étaient en effet hésitants quant au fait de savoir si cette activité exigerait une base juridique explicite dans leur droit de procédure. Le Groupe de travail a noté le fait que dans un certain nombre d'États, il était de plus en plus courant pour les juges de procéder à des communications judiciaires directes et que dans beaucoup de ces États, cette activité était considérée conforme aux principes du droit de procédure national, malgré le fait que leur droit de procédure ne contenait pas de base juridique explicite pour ces communications. Le Groupe de travail a encore noté l'existence des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes, recueillis et élaborés dans le contexte des activités du Réseau international de juges de La Haye.¹⁶⁵

Remarques générales

214. L'interaction directe entre juges de différents systèmes juridiques à travers les communications judiciaires directes pour contribuer à la résolution des conflits familiaux transfrontaliers est un développement révolutionnaire récent en droit international de la famille. Ce qui semble être le premier exemple de communication judiciaire directe entre deux juges de pays différents à propos d'une affaire en cours dans le cadre de la Convention Enlèvement

¹⁶⁵ Voir *supra* note 155.

d'enfants de 1980 remonte à 1996.¹⁶⁶ Les communications judiciaires directes au regard d'une affaire individuelle peuvent aider les juges compétents saisis dans deux États différents de matières liées au même conflit familial, à obtenir les informations nécessaires relatives à la situation juridique ou factuelle, y compris l'état de la procédure dans l'autre État, et peuvent contribuer à éviter les décisions contradictoires.¹⁶⁷ L'évolution des communications judiciaires directes ces dernières années a montré qu'elles peuvent également contribuer à une résolution amiable des conflits familiaux transfrontières.

215. Dans le contexte du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale également, les communications judiciaires directes sont facilitées et encouragées. Les Conclusions et Recommandations de la Conférence judiciaire conjointe de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Commission européenne sur « Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires » ont souligné la valeur des communications judiciaires directes dans les affaires de protection internationale de l'enfant, ainsi que le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux pour soutenir ces communications ».¹⁶⁸

216. Suite au travail de la Conférence de La Haye au regard de la promotion des communications judiciaires directes et grâce à l'engagement personnel de nombreux juges de la famille spécialisés et dotés d'une grande expérience de tous les États du monde qui sont actifs au sein du Réseau international de juges de La Haye, les « Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes », ont été recueillis et élaborés.¹⁶⁹

VII. DEPLACEMENT TRANSFRONTALIER OU NON-RETOUR ILLICITES DE L'ENFANT

A. Prévenir le déplacement ou le non-retour illicites de l'enfant

88. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour prévenir le déplacement transfrontalier ou le non-retour illicites de l'enfant.

89. Les États doivent coopérer pour atteindre cet objectif.

90. Les États devraient promouvoir un environnement juridique qui réduit le risque de déplacement international ou de non-retour illicites de l'enfant.

91. Les règles en matière de reconnaissance mutuelle, y compris la reconnaissance préalable, et l'exécution des décisions étrangères en matière de garde et de contact, contribuent à créer un environnement juridique qui décourage l'enlèvement international d'enfant.

¹⁶⁶ Voir la description de la première affaire rapportée par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé en page 4 du Rapport relatif à la communication entre juges concernant la protection internationale de l'enfant, élaboré par Philippe Lortie, *supra* note 160.

¹⁶⁷ Pour de plus amples informations sur les communications judiciaires directes, voir les documents cités aux notes 155 et 160.

¹⁶⁸ Voir *supra* note 164.

¹⁶⁹ Voir *supra* note 155.

- 92. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour permettre à leurs autorités de réagir rapidement et efficacement quand il y a un risque crédible de déplacement illicite. En particulier :**
- a. « Tout parent craignant un enlèvement devrait avoir accès à des recours légaux préventifs, dont, le cas échéant, la possibilité de demander une ordonnance clarifiant son statut légal vis-à-vis de l'enfant. »¹⁷⁰
 - b. « Les décisions de justice pertinentes devraient être suivies d'effet et exécutées sans délai. »¹⁷¹
 - c. « Dans les situations d'urgence, l'accès aux tribunaux devrait être possible rapidement et, si nécessaire, en-dehors des heures d'ouverture. »¹⁷²
 - d. La mise en place rapide d'entraves efficaces aux voyages à l'étranger devrait être rendue possible.
- 93. Sensibiliser le public, ainsi que les groupes de professionnels concernés, au risque d'enlèvement international d'enfants, est en soi une mesure importante dans la prévention du déplacement illicite ou du non-retour d'un enfant.**
- 94. Les juges qui tranchent en matière de garde et de contact dans les conflits familiaux à caractère international devraient, le cas échéant, inclure dans leurs décisions une explication de la situation juridique quant aux droits des parents en cas de déplacement de l'enfant hors de la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant.**
- 95. Les dispositions légales et les décisions relatives au contact transfrontière devraient inclure des garanties conçues pour réduire le risque de non-retour illicite de l'enfant durant les visites de contact à l'étranger.**
- 96. Les États sont encouragés à établir et à diffuser un « document de prévention »¹⁷³ destiné aux parents et à d'autres personnes, qui résume les mesures préventives existantes dans l'État concerné et qui communique les coordonnées des autorités compétentes et des agences habilitées à fournir une aide pour l'application de mesures particulières. Le document devrait reprendre des informations sur les procédures d'urgence et sur les démarches pratiques qui peuvent être entreprises par un parent ou toute autre personne en cas de menace de déplacement international ou de non-retour illicites d'un enfant. Si possible, ce document devrait également être disponible en anglais ou en français.**
- 97. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour encourager la formation adaptée des professionnels en vue de prévenir le déplacement international ou le non-retour illicites des enfants.**

¹⁷⁰ Voir Section 3.2. du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, *supra* note 68.

¹⁷¹ Voir Section 3.3. du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, *supra* note 68.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Voir également l'encouragement à élaborer un « Document de prévention » dans la Section 4.2.1 du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, *supra* note 68.

Description des discussions

217. Le déplacement transfrontière ou le non-retour illicites d'enfants ont été identifiés par le Groupe de travail comme une des questions les plus problématiques en droit international de la famille.

218. Il convient de noter que l'usage du terme « enlèvement d'enfant » a, plus d'une fois, semé la confusion au cours des discussions du Groupe de travail. Certaines délégations, dont la délégation jordanienne, ont souligné que le terme « enlèvement d'enfant » (en arabe) impliquait à leurs yeux, une connotation pénale et que le déplacement ou le non-retour d'un enfant par un de ses parents pourrait, en vertu de leur loi, ne pas être qualifié « d'enlèvement » d'enfant au sens pénal. Afin d'éviter les malentendus, il est souligné une fois de plus que toute mention du terme « enlèvement d'enfant » dans le présent Manuel devra être prise comme synonyme du terme « déplacement ou non-retour illicites de l'enfant », au sens de la définition qui en est donné ci-dessus, dans la section terminologique (voir paragraphe 34). Le terme « enlèvement d'enfant », tel qu'il est utilisé dans ce Manuel, et d'ailleurs, tel qu'il est utilisé dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, dans la Convention Protection des enfants de 1996 et dans le règlement Bruxelles II *bis*, n'a pas vocation à avoir une connotation pénale.

219. Toutes les délégations ont souligné l'importance cruciale de prévenir le déplacement international ou le non-retour illicites d'enfants. Le Groupe de travail a reconnu qu'une coopération effective des États est indispensable à cet égard. Le Groupe de travail a pris note du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives,¹⁷⁴ qui est d'une assistance considérable dans le cadre de la prévention de l'enlèvement international d'enfant en général, même si il a été élaboré dans le contexte de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

220. Le Groupe de travail a reconnu l'importance d'un environnement juridique qui réduit le risque de déplacement international ou de non-retour d'enfants. Les règles relatives à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution des décisions étrangères en matière de garde et de contact peuvent contribuer à créer cet environnement juridique qui décourage l'enlèvement international d'enfants (voir également ci-dessus « V. E. Reconnaissance et exécution »). Un moyen particulièrement utile pour prévenir le non-retour illicite, peut être la reconnaissance préalable des décisions relatives au contact transfrontière dans l'État étranger où l'enfant doit se rendre, avant que l'enfant commence son voyage.

221. Le Groupe de travail a souligné l'importance pour les États de disposer de mesures urgentes lorsqu'il y a un risque crédible de déplacement illicite et a soutenu à cet égard, des mesures urgentes recommandées dans le Guide de bonnes pratiques - Mesures préventives.¹⁷⁵ Plusieurs délégations, dont les délégations libanaise et égyptienne, ont décrit les mesures urgentes qui existent chez eux pour empêcher le déplacement d'un enfant hors de leur juridiction.

222. Le Groupe de travail a reconnu le rôle important que peut jouer la « sensibilisation » dans la prévention des enlèvements internationaux d'enfants.

223. Le Groupe de travail a débattu en profondeur d'un certain nombre de mesures que pourrait prendre un juge saisi d'une question de garde ou de contact dans le cadre d'un conflit familial comportant un aspect international, afin d'empêcher le déplacement illicite ou le non-retour de l'enfant. Plusieurs délégations ont indiqué que, soupçonner systématiquement les parents de planifier un déplacement illicite ou un non-retour, serait une approche contre-productive.

¹⁷⁴ Voir *supra* note 68.

¹⁷⁵ *Ibid.*

Toutefois, le Groupe de travail a estimé qu'une mesure utile consisterait pour les juges qui statuent sur la garde ou les contacts à l'issue d'une séparation ou d'un divorce, à inclure dans leur décision une explication de la situation juridique et des droits du parent en cas de déplacement de l'enfant hors de l'État de sa résidence habituelle. Par exemple, dans une affaire où, conformément au droit applicable, le parent qui a la garde exclusive de l'enfant peut normalement déterminer le lieu de résidence de l'enfant sur le territoire de l'État, mais où ce parent doit obtenir le consentement de l'autre parent pour déménager avec l'enfant dans un autre État, ce point devra être énoncé clairement dans le jugement. Même si cette situation juridique est claire aux yeux du juge, elle ne le sera peut-être pas autant pour des personnes non averties. À cet égard, une clarification des droits de chaque parent par rapport à un déplacement de l'enfant hors de l'État de sa résidence habituelle pour une période temporaire ou de plus longue durée pourra contribuer à prévenir un enlèvement international d'enfants. Plusieurs délégations, dont la délégation égyptienne, ont indiqué comment le juge serait à même d'apporter cette précision : la partie de la décision dans laquelle cette explication pourrait être mentionnée, par exemple, dépendrait du droit de procédure applicable, auquel le juge serait tenu de se conformer.

224. Le Groupe de travail a en outre reconnu qu'il pourrait être particulièrement utile que les dispositions et décisions légales relatives à l'exercice des contacts transfrontières intègrent des garanties destinées à réduire le risque de non-retour illicite de l'enfant après une visite de contact à l'étranger.

225. Dans le cadre de la discussion sur les mesures de protection, la « reconnaissance préalable » d'une décision de contact dans le pays où l'enfant doit se rendre conformément à la décision a été envisagée comme importante (voir également ci-dessus le paragraphe 220). Une autre protection possible, est l'adoption de ce que l'on appelle une « décision miroir » dans l'État concerné qui reflète « en miroir » les modalités de la décision de contact prononcée dans l'État d'origine. Le Groupe de travail a également pris note des sections pertinentes du Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières.¹⁷⁶ À la suite de la reconnaissance préalable ou, respectivement, de l'adoption d'une décision miroir, la question juridique de la durée de la visite transfrontière de l'enfant, et la perception du fait que l'enfant doit retourner dans l'autre État, seront claires dans les deux États concernés, avant le voyage de l'enfant. Dans le cas où l'enfant serait malgré tout retenu illicitement dans l'autre État, un retour rapide de l'enfant pourrait fort probablement être organisé plus facilement, sur la base de la situation juridique reconnue dans l'État de rétention.

226. La délégation jordanienne a fait référence à plusieurs mesures employées dans son système juridique pour garantir le retour d'un enfant qui a été en visite à l'étranger, dont des mesures d'emprisonnement ou le dépôt d'une caution non financière avec la possibilité pour la personne qui a payé la caution d'être placée en détention jusqu'au retour de l'enfant en cas de non-retour illicite.

227. Plusieurs délégations, dont les délégations tunisienne et algérienne, ont fait référence aux discussions qui se sont tenues sur le sujet de la préservation des contacts transfrontières entre parents et enfants, et elles ont mis l'accent sur le fait qu'une restriction déraisonnable des contacts dans le but de faire face à risque abstrait d'enlèvement international d'enfants, était inappropriée. La délégation tunisienne a expliqué qu'au contraire, dans le cas extrême où un tribunal déciderait de priver un parent de tout contact direct avec son enfant, sur la base du raisonnement selon lequel le contact direct risquerait, dans l'absolu, de mener à un enlèvement, le tribunal pourrait involontairement encourager l'enlèvement parental de l'enfant. Le Groupe de travail était d'accord pour dire que, même si les garanties réduisant le risque de déplacement

¹⁷⁶ Voir notamment les sections 3.4.2 et 3.4.3 du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

illicite de l'enfant sont extrêmement importantes, elles doivent être raisonnables et proportionnées.

228. Le Groupe de travail a unanimement soutenu l'idée d'encourager les États à créer et à diffuser un « document de prévention » à destination des parents et d'autres personnes. Ce document inclurait un bref aperçu des mesures préventives et des procédures d'urgence existantes dans l'État concerné et mentionnerait les coordonnées des agences et des autorités compétentes, qui peuvent aider dans l'application de mesures particulières. Ce document proposerait aux parents et aux autres intervenants des orientations quant aux mesures pratiques à prendre en cas de grave menace de déplacement international illicite d'un enfant. Idéalement, le document devrait également être disponible en anglais ou en français.

Remarques générales

229. La lutte contre le déplacement ou le non-retour illicites d'enfants est, depuis des décennies, une préoccupation majeure des gouvernements du monde entier. La CDE prévoit en son article 11 :

1. « 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. 2. À cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. »

230. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été élaborée en vue de « protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite ». ¹⁷⁷

231. Au cours des dernières décennies, une grande partie du travail de la Conférence de La Haye dans le domaine du droit international de la famille, a été dédié à la lutte contre et à la prévention du déplacement ou du non-retour illicites d'enfants. Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives ¹⁷⁸ recueille les mesures à recommander pour contribuer à prévenir le déplacement ou le non-retour illicites d'enfants.

232. La lutte contre le déplacement ou le non-retour illicites d'enfants a également été un des principaux objectifs de ce qu'on a appelé le Processus de Malte, ¹⁷⁹ dans lequel pratiquement tous les pays partenaires de l'IEVP Sud sont activement impliqués.

B. Lorsqu'un déplacement international ou qu'un non-retour illicite d'enfant s'est produit

98. Les États devraient offrir un environnement juridique protégeant les enfants des effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants.

99. Les États devraient examiner la possibilité d'adhérer ou de conclure des traités multilatéraux ou bilatéraux en vue d'atteindre cet objectif.

¹⁷⁷ Voir le Préambule de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, *supra* note 16.

¹⁷⁸ Voir *supra* note 68.

¹⁷⁹ Voir *supra* paragraphe 7.

- 100. Lorsqu'un déplacement international ou non-retour illicites d'enfant s'est produit, toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger l'enfant de tout autre préjudice et pour assurer son retour rapide.**
- 101. Les États devraient prévoir des mesures rapides pour localiser, sur le territoire de l'État, un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement.**
- 102. Les États devraient promouvoir une coopération rapide et efficace de tous les acteurs concernés.**
- 103. En cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, toutes les parties concernées doivent être informées sans délai. Les États devraient disposer d'un organe central, comme une Autorité centrale ou un Point de contact central (voir les Bonnes pratiques n°33 et suivantes), auquel les parents pourraient transmettre cette information. Les parents sont encouragés à soumettre à l'organe central toutes les informations pertinentes et les documents relatifs au motif de leur demande aussi rapidement que possible. L'organe central devrait faciliter l'information des autres parties prenantes à propos du déplacement ou du non-retour illicites, ou, respectivement, dire au parent à qui il doit s'adresser. S'il n'existe pas d'organe central qui peut jouer ce rôle de coordination dans un État donné, cet État est fortement encouragé à diffuser, sous une forme facilement accessible aux personnes qui en ont besoin, les coordonnées de tous les intervenants qu'un parent devrait contacter dans la situation grave d'un enlèvement international d'enfant.**

Description des discussions

233. Le Groupe de travail a souligné l'importance de protéger les enfants des effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants. Le Groupe de travail a reconnu qu'une coopération effective entre les États est primordiale pour offrir des recours efficaces en cas de déplacement transfrontière ou de non-retour illicites d'un enfant. Un certain nombre de délégations, dont les délégations tunisienne et algérienne, ont fait mention du succès des arrangements bilatéraux existants, en vigueur dans leurs États. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité des traités bilatéraux et multilatéraux traitant des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

234. Parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud, Israël et le Maroc sont des États contractants à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, qui est ouverte à la signature à tous les États et qui est actuellement en vigueur dans 89 États (statut au 15 mai 2013).

235. Lors du débat sur la question de savoir si d'autres pays partenaires de l'IEVP Sud envisageraient d'adhérer à ce traité multilatéral, les réponses différaient considérablement. La délégation tunisienne a indiqué que les conventions bilatérales avec la France, la Belgique et la Suède, actuellement en vigueur en Tunisie, mettent déjà en œuvre plusieurs principes importants contenus dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. La délégation tunisienne a dès lors déclaré qu'à ce stade, elle ne verrait aucun obstacle dans les dispositions de la Convention qui puisse empêcher la Tunisie d'adhérer à la Convention. Cependant, la délégation tunisienne a signalé que, en dépit du fait que la Tunisie examine actuellement la Convention de La Haye de 1980, il restait à voir si la Tunisie choisirait pour le moment de poursuivre sur la voie des arrangements bilatéraux et, éventuellement, de conclure de nouveaux traités bilatéraux avec d'autres États.

236. La délégation libanaise a noté que le nombre d'enlèvement d'enfants est en augmentation au Liban et que, parallèlement aux conventions bilatérales existantes avec la France, le Canada et la Suisse, des recours efficaces sont nécessaires. La délégation libanaise a cependant déclaré que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est un instrument difficile à mettre en œuvre au Liban, étant donné les spécificités du système juridique libanais dans lequel des tribunaux religieux et des tribunaux civils qui appliquent des règles différentes, fonctionnent en parallèle.

237. La délégation jordanienne a précisé que la Jordanie émettait des réserves par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et a indiqué que la Jordanie ne voyait actuellement pas de raison impérieuse d'examiner la possibilité d'adhérer à des cadres juridiques multilatéraux ou bilatéraux qui remédient au déplacement ou au non-retour illicites d'enfants, dans la mesure où la Jordanie connaissait très peu d'affaires d'enlèvement international d'enfants.

238. La délégation algérienne a expliqué que les relations avec la France représentent une part importante des relations internationales de l'Algérie, et que jusqu'à 80 à 90% des affaires d'enlèvement d'enfants concernant l'Algérie sont des affaires franco-algériennes et qu'elles sont dès lors couvertes par la convention bilatérale franco-algérienne. La délégation algérienne a noté que l'État algérien pourrait, pour le moment, ne pas voir d'urgence à adhérer à un traité multilatéral dans ce domaine du droit. Cependant, la délégation algérienne a indiqué que l'arrangement bilatéral franco-algérien inclut un certain nombre de dispositions empruntées à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et que la justice algérienne appliquait dès lors déjà, dans une certaine mesure, des principes contenus dans la Convention de 1980. En conséquence, la délégation algérienne n'a pu, à ce stade, identifier des obstacles concrets dans les dispositions de la Convention qui seraient de nature à empêcher l'Algérie d'adhérer éventuellement à la Convention.

239. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de la rapidité dans les affaires où il y a eu enlèvement international d'enfants. Au-delà des mesures visant à faciliter le retour rapide de l'enfant et qui sont d'une importance cruciale, des mesures de protection rapide pourraient s'avérer nécessaires dans la situation grave que constitue un enlèvement. Ces mesures pourraient inclure la prévention du déplacement de l'enfant vers un troisième État ou des décisions provisoires en matière de contact qui garantissent la poursuite des contacts, ou le rétablissement rapide du contact entre l'enfant et le parent délaissé, respectivement.

240. Le Groupe de travail a reconnu l'importance d'une localisation rapide de l'enfant déplacé ou retenu de manière illicite, ainsi que la coopération rapide et efficace de tous les intervenants concernés.

241. Lors de la discussion sur la compétence, la question a été abordée de savoir si les tribunaux de l'État vers lequel l'enfant a été enlevé devraient, dans la situation grave que constitue un enlèvement, s'abstenir de prendre des décisions sur le fond de la garde. La discussion a porté sur l'opportunité d'imposer un tel « blocage » de juridiction concernant le fond de la garde, tandis que, par exemple, une demande de reconnaissance d'une décision étrangère de garde ou de retour est examinée par les tribunaux de l'État vers lequel l'enfant a été enlevé. Les délégations ont exprimé des opinions extrêmement contrastées quant au fait de savoir si, d'un point de vue réaliste, un tel mécanisme pourrait être introduit en dehors du cadre d'un instrument international de coopération, et s'il était souhaitable de l'introduire, de sorte qu'aucun accord n'a pu être trouvé sur la question.

242. La délégation tunisienne a déclaré qu'un tel blocage temporaire de la compétence à statuer sur le fond de la garde pourrait être une bonne idée, mais que c'était irréaliste. La délégation tunisienne a noté qu'en pratique, le scénario habituel est le suivant : un parent tunisien retourne

en Tunisie avec l'enfant pour se réinstaller dans le pays et, peu de temps après son arrivée, il entame une procédure de divorce en Tunisie. Le tribunal qui tranche le divorce prend ensuite toutes les mesures nécessaires, y compris celles concernant la pension alimentaire et la garde. Dans les cas où le fait d'emmener l'enfant en Tunisie constitue un déplacement illicite, c'est à dire si, par exemple, le parent a déplacé l'enfant de l'État de sa résidence habituelle sans l'accord de l'autre parent qui a la garde partagée ou exclusive de l'enfant, la délégation tunisienne a souligné que le plus important, c'était d'informer sans délai tous les intervenants concernés, y compris le tribunal qui examine le divorce, qu'un enlèvement d'enfant s'était produit. La délégation tunisienne a mis en exergue le fait qu'idéalement, il devrait y avoir un organe central, comme une Autorité centrale ou un Point de contact central comme il en existe en Tunisie dans le cadre des arrangements bilatéraux, auquel les parents pourraient adresser cette information. La délégation tunisienne a souligné qu'il était crucial que l'information sur l'enlèvement soit partagée aussi tôt que possible et que le parent délaissé transmette à l'organe central tous les détails et la documentation qui pourraient être utiles, comme, par exemple, un certificat de mariage, une éventuelle décision de garde, ou un certificat de scolarisation et d'autres documents indiquant que l'enfant résidait habituellement dans l'autre État. L'organe central pourrait ainsi prendre toutes les mesures nécessaires et informer les autres intervenants, comme le bureau du procureur qui aide à localiser l'enfant, *etc.* La délégation tunisienne a déclaré que l'on pourrait s'inspirer de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et des conventions bilatérales existantes à cet égard.

243. Les délégations égyptienne, jordanienne et libanaise ont déclaré qu'elles ne seraient pas favorables, dans la phase aiguë de l'enlèvement de l'enfant, à une restriction de la compétence des tribunaux de l'État vers lequel l'enfant a été déplacé sur le fond de la garde. Les délégations ont expliqué qu'elles considèrent difficile de déterminer les conditions dans lesquelles un tel blocage de compétence devrait, potentiellement, s'appliquer. La délégation jordanienne a souligné que la question même de savoir s'il y avait eu déplacement ou non-retour illicite pourrait déjà poser problème. La délégation jordanienne a déclaré que c'était une évaluation que seul un tribunal pouvait mener. La délégation jordanienne a en outre noté une difficulté supplémentaire au regard d'un blocage de juridiction, à savoir qu'il viendrait un temps où l'enfant serait installé dans l'État où il a été emmené. La délégation libanaise a insisté sur le fait que les décisions de garde sont, par nature, des décisions temporaires qui peuvent, selon les circonstances individuelles de l'affaire, nécessiter une adaptation dans l'intérêt supérieur de l'enfant et a déclaré que les tribunaux devraient être libres d'adopter des mesures appropriées, si nécessaire. De même, la délégation égyptienne s'est opposée à l'idée de recommander l'introduction d'un blocage de la compétence sur le fond de la garde, comme cela avait été suggéré. La délégation égyptienne s'est dite préoccupée qu'un tel blocage puisse empêcher les tribunaux de l'État dans lequel l'enfant a été emmené de protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant.

244. La délégation jordanienne a noté que tout tribunal saisi pour statuer au fond sur la question de la garde prendrait en considération toutes les circonstances du cas d'espèce, en ce compris les allégations selon lesquelles la présence de l'enfant dans la juridiction est le résultat d'un déplacement illicite et le tribunal pourrait simplement, en constatant qu'un autre tribunal avait récemment statué au fond sur la garde, s'abstenir de modifier la décision équilibrée de cet autre tribunal. La délégation jordanienne a fait référence à l'esprit de la Bonne pratique n°62 à cet égard. La délégation jordanienne a évoqué la promotion des solutions amiables dans les conflits transfrontières impliquant un déplacement international ou un non-retour illicites d'enfant comme une matière d'importance cruciale.

245. La suggestion faite par la délégation tunisienne de formuler une Bonne pratique sur l'information rapide des intervenants concernés lorsqu'un enlèvement d'enfant s'est produit a été soutenue par toutes les délégations.

Remarques générales

246. Dès le moment où un déplacement international ou un non-retour illicite d'enfants s'est produit, le temps devient primordial. C'est là que des structures interétatiques et intra-étatiques jouent un rôle crucial dans la protection de l'enfant concerné.

247. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980¹⁸⁰ établit des structures efficaces dans tous les États contractants et prévoit des procédures rapides pour garantir le retour rapide des enfants déplacés ou retenus de manière illicite vers l'État de leur résidence habituelle. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est renforcée par les dispositions relatives au déplacement international ou au non-retour illicite d'enfants contenues dans la Convention Protection des enfants de 1996 et, au sein de l'Union européenne, par le Règlement Bruxelles II *bis*.¹⁸¹ En outre, un certain nombre d'instruments bilatéraux sont en vigueur dans la région euro-méditerranéenne qui créent les structures nécessaires pour la coopération étatique et qui offrent des recours efficaces en cas d'enlèvement international d'enfant.¹⁸²

VIII. RELOCALISATION TRANSFRONTIERE DES FAMILLES

104. Un parent qui souhaite déménager avec son enfant dans un autre État devrait, si l'autre parent ou un / des éventuel(s) autre(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale émet une objection au déménagement de l'enfant, avoir accès à des procédures concernant le déménagement de l'enfant.

105. Dans les procédures concernant une demande de déménagement international d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

106. Le déménagement international d'un enfant avec un de ses parents devrait être organisé de façon à garantir le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents.

107. En particulier, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que les modalités de la décision ou de l'accord de contact établi dans le contexte d'un déménagement international soient traitées avec le plus grand respect dans l'État vers lequel le déménagement a lieu. Idéalement, les modalités de la décision ou de l'accord de contact devraient être rendues légalement contraignants dans l'État vers lequel le déménagement a lieu, avant le déménagement ; par exemple au moyen d'une reconnaissance préalable ou par le biais de l'établissement d'une ordonnance miroir. Les communications judiciaires directes peuvent être particulièrement utiles aux fins de réaliser cet objectif.

Description des discussions

¹⁸⁰ Pour de plus amples informations, voir *supra* paragraphe 11.

¹⁸¹ Pour de plus amples informations sur ces instruments voir *supra* paragraphes 11 et 12.

¹⁸² Pour la liste des conventions bilatérales pertinentes, voir *supra* paragraphe 16.

248. Le thème du déménagement familial international a été abordé à plusieurs reprises dans le cadre des réunions du Groupe de travail. Malheureusement, le Groupe de travail n'a pas pu explorer le sujet en profondeur par manque de temps.

249. Les membres du Groupe de travail ont convenu que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir que le déménagement international d'un enfant avec un de ses parents ne mène pas à des obstacles insurmontables pour l'exercice du contact avec l'autre parent. Le Groupe de travail a souligné une fois de plus que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant la responsabilité parentale, y compris les décisions de déménagement international de l'enfant.

250. Au cours des discussions sur les décisions de garde et de contact suite à un divorce ou à une séparation, de nombreux membres du Groupe de travail ont décrit des situations dans lesquelles un parent avait demandé à pouvoir déménager dans un autre État avec l'enfant. Plusieurs délégations, dont la délégation jordanienne, ont rapporté que lorsqu'une mère qui a la « hadana »¹⁸³ de l'enfant souhaite déménager avec ce dernier dans un autre État, le déménagement de l'enfant devrait être approuvé soit par le père, soit par le tribunal. Plusieurs délégations, dont la délégation marocaine, ont indiqué qu'un accord pourrait également être nécessaire au regard du déménagement d'un enfant au sein d'un même État. S'agissant des décisions judiciaires relatives au déménagement international d'un enfant, un certain nombre de délégations, comme la délégation jordanienne, ont indiqué que le juge se poserait la question de savoir si la relocalisation de l'enfant est dans l'intérêt supérieur de l'enfant en appliquant les principes généralement utilisés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions relatives à la garde. La délégation jordanienne a souligné que dans son système juridique, sauvegarder l'éducation religieuse de l'enfant est un facteur important dans l'estimation de l'intérêt supérieur de l'enfant et que c'est, dès lors, également une question importante dans les cas de relocalisation internationale. La délégation jordanienne a cependant souligné que l'éducation religieuse de l'enfant musulman pourrait également être garantie par une mère non-religieuse qui prend des arrangements pour l'éducation religieuse de l'enfant et que le fait que la mère elle-même ne soit pas musulmane ne serait dès lors pas un obstacle en Jordanie pour attribuer la « hadana » à la mère ou pour lui permettre de déménager à l'étranger avec l'enfant, pour autant que l'éducation appropriée de l'enfant soit garantie.

251. La délégation israélienne a rapporté que le Ministère israélien de la justice élabore actuellement un projet de loi traitant de la question de la relocalisation internationale des familles, ainsi que de la relocalisation vers des destinations plus éloignées (à plus de 600 km de distance). La délégation israélienne a souligné qu'il est important de donner aux parents accès aux procédures en justice pour la demande de relocalisation internationale de l'enfant et a noté que les procédures d'autorisation de la relocalisation légale de l'enfant étaient importantes également pour prévenir le déplacement illicite de l'enfant. La délégation israélienne a rapporté que le projet de loi contient des dispositions sur les procédures de relocalisation, des dispositions sur l'encouragement de recourir à la médiation et à des procédures similaires pour aider les parents à trouver un accord, ainsi qu'un accord-type sur la relocalisation. La délégation israélienne a exprimé l'espoir que cette nouvelle loi contribuera à sensibiliser au besoin, pour les parents, de coopérer dans l'exercice de la responsabilité parentale et, plus généralement, au fait que la permission de l'autre parent est nécessaire pour quitter le pays avec l'enfant.

252. Plusieurs délégations, dont les délégations israélienne et jordanienne, ont souligné l'importance d'encourager les parents à se mettre d'accord en cas de déménagement

¹⁸³ Voir la section « Terminologie » *supra* paragraphes 32 et 33.

international. La délégation israélienne a ajouté que le juge appelé, dans le cadre d'une procédure de relocalisation, à prendre connaissance d'un accord parental sur les modalités de contact suite à la relocalisation, devrait protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en aidant les parents à vérifier si les modalités proposées sont réalistes et gérables. La délégation israélienne a relaté une affaire dans laquelle le juge avait approuvé un accord qui ne contenait aucune disposition relative aux frais de déplacement pour le contact transfrontière, ce qui s'est révélé lors de la mise en œuvre ultérieure des modalités de contact, être un obstacle au contact (voir également le paragraphe 81).

253. La délégation algérienne a soulevé la question des aliments dus à l'enfant dans le contexte de la relocalisation internationale de l'enfant. La délégation algérienne s'est dite préoccupée par la possibilité de surcharger un père par une augmentation considérable du montant des aliments réclamés pour l'enfant, si la mère et l'enfant déménagent vers un État où le coût de la vie est considérablement plus élevé. La délégation algérienne a expliqué que ce thème demandait une analyse plus approfondie.

254. Le Groupe de travail a souligné l'extrême importance de garantir que les questions de visas ne deviennent pas un obstacle au contact transfrontière suite à une relocalisation internationale de l'enfant (voir également « I. D. Garantir l'exercice transfrontière de la responsabilité parentale - Facilitation de la délivrance des visas et autres documents de voyage »).

255. La question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères en matière de contact a fait l'objet de discussions détaillées dans le contexte plus large de la reconnaissance et de l'exécution des mesures de protection de l'enfant en général (voir ci-dessus les Bonnes pratiques n°75 et suivantes et la description des discussions) et dans le contexte de la prévention des enlèvements d'enfants également (voir ci-dessus les Bonnes pratiques n°90 et 95). Le Groupe de travail a souligné l'importance de s'assurer que les modalités de contact convenues entre les parents ou ordonnées par le tribunal avant la relocalisation seront scrupuleusement respectées dans l'État vers lequel le déménagement a lieu. Le Groupe de travail a noté qu'idéalement, les modalités du contact devraient être rendues légalement contraignantes dans l'État vers lequel le déménagement a lieu, avant le déménagement. Cela pourrait être réalisé, par exemple, au moyen d'une reconnaissance anticipée ou par le biais de l'établissement d'une ordonnance miroir. Le Groupe de travail a noté l'utilité d'un cadre juridique international, régional et bilatéral au regard du besoin de garantir la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère de contact dans l'État vers lequel l'enfant a déménagé. Le Groupe de travail a en outre noté que les communications judiciaires directes peuvent aider à identifier et à adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect des arrangements en matière de contact dans l'État vers lequel le déménagement a eu lieu (voir également au regard des communications judiciaires directes « VI. B. Communications judiciaires directes »).

Remarques générales

256. La relocalisation internationale des familles est une question d'importance grandissante en droit international de la famille. De plus en plus de relations familiales incluent un élément international dans le cadre de la mondialisation d'aujourd'hui et on remarque un nombre croissant d'affaires dans lesquelles, suite à une séparation ou à un divorce, un parent souhaite déménager de façon permanente avec l'enfant dans un autre État. Les motifs les plus fréquents en toile de fond de cette volonté d'un parent à déménager avec l'enfant, sont le souhait de retourner dans leur État d'origine, de meilleures perspectives professionnelles dans l'autre État ou la possibilité de rejoindre un nouveau partenaire dans l'autre État. À cause de la relocalisation internationale l'enfant va vivre de manière régulière à plus grande distance de l'autre parent qui est resté dans l'État que l'enfant quitte, et le contact de l'enfant avec ce parent est susceptible de devenir plus difficile et souvent plus coûteux.

257. La question de la relocalisation internationale des familles est au cœur du travail de la Conférence de La Haye et d'autres instances spécialisées en droit international de la famille depuis un certain temps déjà.

258. Dans le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières de la Conférence de la Haye, un chapitre entier est dédié à la question du déménagement et du contact.¹⁸⁴ Le Guide souligne que :

- « Les démarches du droit national envers le déménagement divergent à plusieurs égards. Ces différences concernent, entre autres –
- les circonstances dans lesquelles il pourra être nécessaire pour un parent d'obtenir une décision judiciaire afin d'être autorisé à déménager avec un enfant. Cela dépendra de la manière dont les responsabilités parentales sont distribuées et de leur mode d'exercice, dans des États particuliers ;
 - les facteurs qu'une juridiction doit prendre en compte pour déterminer si le déménagement devrait être autorisé ; et
 - la démarche adoptée par le tribunal pour garantir et assurer les droits de contact du parent « délaisse. »¹⁸⁵

259. Le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières insiste sur l'importance de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver le contact entre l'enfant et le parent « délaissé » et souligne qu'« [i]l est important que les modalités d'une décision en matière de contact rendue dans le cadre d'un déménagement soient scrupuleusement respectées dans le pays de destination du déménagement. »¹⁸⁶

260. En 2010, la Conférence de la Haye de Droit international privé et l'*International Centre for Missing and Exploited Children* de Washington D.C., USA, ont conjointement organisé une conférence sur la « relocalisation transfrontière des familles », qui a mené à la conclusion de ce qu'on a appelé la « Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles ». ¹⁸⁷ Dans la Déclaration de Washington, les cinquante juges et autres experts participants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni, au nombre desquels figuraient des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé ont énoncé certains principes généraux relatifs à relocalisation transfrontière des familles. La Déclaration de Washington déclare, entre autres, que « [l]es États devraient s'assurer qu'il existe des procédures judiciaires permettant de solliciter le droit de déménager avec l'enfant auprès de l'autorité compétente. Les parties devraient être exhortées à utiliser ces procédures et dissuadées d'agir unilatéralement. »¹⁸⁸

261. La Déclaration de Washington souligne que « [l]'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (principale) de toute demande relative à une relocalisation internationale » et suggère un certain nombre de facteurs qui peuvent être pris en considération dans les décisions relatives à la relocalisation internationale.¹⁸⁹

¹⁸⁴ Voir le chapitre 8 du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Pour le texte de la Déclaration de Washington, voir : < http://www.hcch.net/upload/decl_washington2010f.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013) ; pour les contributions des experts à la Conférence de Washington, voir l'édition spéciale de La Lettre de Juges de la Conférence de la Haye (disponible en anglais uniquement) < http://www.hcch.net/upload/jn_special2010.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁸⁸ Voir Recommandation n° 1 de la Déclaration de Washington, *ibid.*

¹⁸⁹ Voir Recommandation n° 3 et suivantes de la Déclaration de Washington, *ibid.*

262. Il a été souligné que les cadres juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux peuvent être particulièrement utiles pour garantir qu'une décision de relocalisation contenant des arrangements en matière de contact pour la période qui suit le déménagement, sera respectée dans l'État vers lequel le déménagement a lieu. À cet égard, la Convention Protection des enfants de 1996 est un instrument international particulièrement important qui offre un cadre juridique international pour l'établissement, la reconnaissance (y compris la reconnaissance préalable) et l'exécution des mesures de protection de l'enfant, qui incluent les ordonnances de contacts dans le contexte de la relocalisation internationale. Pour de plus amples informations sur l'assistance que peut offrir la Convention de 1996 dans les cas de relocalisation internationale, voir le Manuel Pratique sur le fonctionnement de la Convention.¹⁹⁰

263. Outre la nécessité de veiller à ce que les arrangements en matière de contact conclus avant la relocalisation dans l'État d'où l'enfant déménage soit reconnus dans l'État de relocalisation, il est également important de garantir que les arrangements en matière de contact ne soient pas trop facilement altérés par les tribunaux dans l'État de relocalisation qui pourraient, après un certain temps, assumer la compétence en matière d'autorité parentale. Le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières recommande à cet égard qu'« un tribunal de l'État vers lequel l'enfant a déménagé, lorsqu'il connaît d'une demande d'examen ou de réforme d'une décision en matière de contact présentée peu de temps après le déménagement, devrait être réticent à perturber les arrangements en matière de contact pris par le tribunal qui a connu du déménagement ».¹⁹¹

264. Il convient également de mentionner que le travail récent du Conseil de l'Europe sur les droits et le statut juridique des enfants, ainsi que les responsabilités parentales envisage également la question de la relocalisation internationale des familles.¹⁹²

IX. PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LE CADRE DES CONFLITS FAMILIAUX TRANSFRONTALIERS

108. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévoir une protection efficace contre la violence domestique.

109. Notant qu'un nombre considérable de conflits familiaux nationaux et internationaux impliquent de la violence domestique, il conviendrait de promouvoir une sensibilisation aux allégations de violence domestique.

110. Des procédures d'urgence devraient être disponibles afin d'offrir des mesures de protection d'urgence aux victimes de la violence domestique.

111. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les décisions de protection soient respectées en pratique.

¹⁹⁰ Voir pp. 94, 95 du Projet de Manuel révisé, *supra* note 15.

¹⁹¹ Voir la Bonne pratique 8.5.3 ainsi que la Bonne pratique 8.5.5. du Guide de bonnes pratiques - Contacts transfrontières, *supra* note 69.

¹⁹² Voir le Principe 31 du Projet de recommandation sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales du Conseil de l'Europe et les paragraphes 128 à 133 de l'exposé des motifs, disponibles sur : < <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=12962&Language=FR> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

- 112. Des informations relatives à la protection contre la violence domestique devraient être mises à la disposition de toutes les personnes qui en ont besoin.**
- 113. Dans la mesure où, dans les conflits familiaux internationaux, une personne pourrait avoir besoin d'une protection contre la violence domestique dans un autre État dont il / elle ne connaît pas la langue et le système juridique, des informations sur la protection contre la violence domestique devraient être proposées via une structure centralisée, comme un Point de contact central en anglais et / ou en français (voir les Bonnes pratiques n°33 et suivantes).**
- 114. Pour une protection efficace contre la violence domestique dans les conflits familiaux transfrontières, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères peuvent s'avérer nécessaires. Les États devraient prévoir des procédures rapides pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères et / ou offrir aux demandeurs étrangers un accès aisé aux procédures internes de protection. Par exemple, une personne demandant la reconnaissance d'une ordonnance de protection étrangère pourrait immédiatement être informée à propos des mécanismes de protection contre la violence domestique qui pourraient l'aider alors que le processus de reconnaissance est pendant et au cas où la reconnaissance de l'ordonnance étrangère est rejetée.**

Description des discussions

265. Le Groupe de travail a noté que la violence domestique joue un rôle dans un nombre considérable de conflits familiaux, à la fois nationaux et internationaux. Le Groupe de travail a reconnu l'importance d'une sensibilisation aux allégations de violence domestique dans les conflits familiaux. Toutes les délégations ont souligné que des mesures de protection efficaces devaient être en place pour garantir une protection suffisante et appropriée contre la violence domestique. Le Groupe de travail a souligné que ceci inclut l'existence de mesures d'urgence et de mesures de protection d'urgence.

266. Le Groupe de travail a eu un échange sur les structures et mécanismes de protection contre la violence domestique, notamment les mesures et procédures de protection disponibles dans leur système juridique.

267. La délégation jordanienne a rapporté que la question de la violence domestique était prise très au sérieux en Jordanie et a indiqué que le gouvernement jordanien avait établi une structure administrative exclusivement dédiée aux cas de violence domestique. La délégation jordanienne a déclaré qu'il existe dans chaque municipalité des départements de cette administration. Ces départements sont composés de fonctionnaires nommés par le tribunal et incluent également des membres de la société civile dévoués. La délégation jordanienne a en outre expliqué que tout membre de la famille peut contacter les départements et que, suite à une accusation de violence domestique, un processus d'évaluation commence, qui inclut une visite au domicile, une enquête sur l'auteur de la violence et une évaluation de la gravité de la violence. Suite à l'évaluation, des mesures de protection appropriées sont mises en place.

268. La délégation marocaine a rapporté qu'au Maroc, une grande attention est également portée à la question de la violence domestique. La délégation marocaine a expliqué que dans tous les tribunaux de première instance, il existe des unités spécialisées en matière de violence domestique qui sont composées d'un assistant social, d'un juge et d'un greffier et qui offre un

soutien et une assistance psychologique. La délégation marocaine a également fait référence aux organisations de la société civile, qui offrent également aussi parfois une assistance juridique gratuite, par exemple par des professeurs de droit qui travaillent pro bono. Au regard de la protection particulière des enfants contre la violence domestique, la délégation marocaine a fait référence aux obligations en vertu de la CDE ratifiée par le Maroc et par tous les États de la région euro-méditerranéenne. La délégation marocaine a rapporté l'existence de mesures provisoires d'urgence aux tribunaux de première instance pour protéger les enfants contre la violence domestique. La délégation marocaine a, en outre, expliqué que, selon les circonstances de l'affaire, le placement de l'enfant dans une autre famille ou institution pouvait s'avérer nécessaire.

269. La délégation tunisienne a expliqué que la Tunisie, comme le Maroc, dispose d'organisations de la société civile qui offrent une assistance aux victimes de la violence domestique. La délégation tunisienne a rapporté l'existence d'une protection contre la violence domestique, à la fois en droit pénal et en droit civil, et a souligné que les procédures pour obtenir des mesures de protection civiles pouvaient être conduites parallèlement aux procédures pénales. La délégation tunisienne a rapporté que le Code pénal tunisien pénalise toute violence. La délégation tunisienne a également souligné un changement législatif en vue de mieux protéger les enfants contre la violence domestique. La délégation tunisienne a expliqué que la législation tunisienne incluait une disposition justifiant une « légère violence » de la part du père ou de la mère pour discipliner l'enfant. Cependant, cette disposition a été abandonnée dans la mesure où elle était considérée conflictuelle avec la CDE. En conséquence, toute violence à l'égard d'un enfant peut faire l'objet de poursuites en vertu du droit pénal tunisien. La délégation tunisienne a expliqué que le Code pénal tunisien prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans pour les cas d'abus et de maltraitance d'enfant commis par la personne responsable de l'enfant. En ce qui concerne la protection civile des enfants contre la violence domestique, la délégation tunisienne a fait référence au Code de la Protection de l'enfant. La délégation tunisienne a en outre ajouté qu'un enfant menacé de violence domestique est considéré comme un enfant en danger en vertu de cette loi, ce qui signifie que le juge peut adopter toutes les mesures nécessaires, y compris le placement en famille d'accueil ou dans un centre spécialisé. Le juge peut également ordonner une supervision par le délégué aux droits de l'enfant.

270. La délégation israélienne a expliqué que le droit pénal israélien fait la différence entre la violence intra-familiale et la violence extérieure, et donc aborde spécifiquement la question de la violence domestique, pour laquelle de graves sanctions sont prévues. La délégation israélienne a également fait état de législations spécifiques pour la protection des femmes ou des personnes âgées contre la violence domestique. La délégation israélienne a souligné que le droit israélien prévoit un certain nombre de mesures de prévention et de protection et a expliqué que toute personne, la victime ou un proche, peut demander une ordonnance de protection. Par exemple, une ordonnance de protection interdisant à l'auteur de la violence d'approcher la victime peut être requise auprès du tribunal compétent. La délégation israélienne a attiré l'attention sur l'importance de disposer de procédures rapides et d'urgence pour assurer la protection contre la violence domestique et a expliqué que le gouvernement israélien a pris des mesures pour accélérer les procédures de protection contre la violence domestique. La délégation israélienne a, en outre, fait état de l'existence en Israël de centres d'accueil qui offrent une protection aux femmes menacées par une grave violence domestique. La délégation israélienne a expliqué que les femmes seraient en général accueillies dans un centre éloigné de leur domicile familial et que leurs déplacements seraient maintenus secrets et ignorés par l'auteur des violences. La délégation israélienne a expliqué que, selon les circonstances de l'affaire, il était possible pour les centres d'accueillir mères et enfants. Enfin, la délégation israélienne a souligné que, comme cela avait été rapporté par la Tunisie, les procédures civiles et pénales au regard de la protection contre la violence domestique sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être poursuivies en parallèle.

La délégation israélienne a attiré l'attention sur le fait que, pour une protection efficace contre la violence domestique, il est primordial non seulement de disposer d'ordonnances de protection rapides, mais également de mécanismes efficaces pour exécuter ces ordonnances, c'est à dire des mécanismes qui garantissent que ces ordonnances sont respectées en pratique.

271. La délégation égyptienne a fait état des protections existant en Egypte contre la violence domestique, en soulignant la possibilité pour les tribunaux d'adopter une ordonnance de protection afin de protéger les victimes de violences domestiques. La délégation égyptienne a par ailleurs indiqué qu'une ligne d'appel dédiée à la violence domestique était disponible en Egypte. Cette ligne d'appel est gérée par le Conseil national des mères et des enfants en Egypte et peut être contactée par toute personne ayant besoin d'assistance en cas de violence domestique.

272. La délégation libanaise a fait un rapport détaillé sur la protection des enfants contre la violence domestique au Liban. La délégation libanaise a fait référence à une loi spécifiquement adoptée pour garantir la protection des « mineurs en danger ».¹⁹³ En vertu de cette loi, un mineur est considéré en danger si, par exemple, il est dans un environnement où sa sécurité, sa santé, sa moralité ou son éducation sont en danger, ou si le mineur fait l'objet d'abus sexuels ou de maltraitance. Une ordonnance de protection peut être demandée au juge pour un « mineur en danger » par le mineur lui-même, ou par un des parents, le tuteur, les services sociaux ou le procureur. La délégation libanaise a expliqué que le juge demande souvent un rapport social et qu'il entendra l'enfant et les parents, sauf dans en cas d'urgence. La délégation libanaise a expliqué que le juge peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection du mineur. Le juge essaiera, dans toute la mesure du possible, de laisser l'enfant dans son environnement naturel. Il peut, par exemple, ordonner la supervision ou l'accompagnement de la famille par un travailleur social. La délégation libanaise a également expliqué que le juge peut, si nécessaire, ordonner le placement de l'enfant en famille d'accueil. La délégation libanaise a également fait référence aux mécanismes de protection disponibles en droit pénal. Enfin, la délégation libanaise a fait état d'un projet de législation sur la violence domestique actuellement en discussion et qui a pour objet de protéger les membres de la famille contre la violence domestique, comme l'épouse, mais aussi les grands-parents qui vivent dans le ménage, *etc.*

273. Plusieurs délégations, dont les délégations égyptienne et marocaine, ont souligné que même si la tradition islamique accorde au père et au mari la responsabilité de corriger son enfant et son épouse, cela ne devrait pas être interprété comme une disposition autorisant la violence domestique. Les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord pour dire que des mesures efficaces devraient être mises en place pour protéger toutes les victimes potentielles de la violence familiale. Plusieurs délégations, dont les délégations égyptienne, marocaine et tunisienne, ont souligné que la violence domestique était un motif de divorce reconnu dans leurs systèmes juridiques.

274. Le Groupe de travail a noté qu'il est très important d'offrir au public des informations sur la protection contre la violence domestique, afin de permettre aux victimes de prendre connaissance des procédures et des mesures de protection disponibles. Reconnaisant les difficultés particulières que ceux qui sont impliqués dans des conflits familiaux internationaux peuvent rencontrer pour avoir accès à un système juridique, le Groupe de travail a estimé qu'il serait particulièrement utile de mettre à disposition des informations sur la protection contre la violence domestique en anglais et / ou en français, via une structure centralisée également, comme un Point de contact central (voir également les Bonnes pratiques n° 33 et suivantes).

¹⁹³ La délégation libanaise a fait référence à la Loi n° 422/2002 du 6 juin 2002.

275. Au regard de l'éligibilité à une protection contre la violence domestique et des mesures de protection disponibles, plusieurs délégations, dont les délégations libanaise et marocaine, ont souligné qu'il n'y a pas de différence entre la protection contre la violence domestique dans des affaires familiales purement nationales, et dans des affaires familiales internationales.

276. Le Groupe de travail a noté que dans les conflits familiaux internationaux, il peut s'avérer nécessaire d'exécuter dans un État une ordonnance de protection contre la violence domestique émise par un autre État. Un certain nombre de délégations ont remarqué que la question de savoir si une ordonnance de protection étrangère pouvait être exécutée dans leur État, ne pouvait pas faire l'objet d'une réponse générale, étant donné la nature différente des ordonnances de protection. Plusieurs délégations ont déclaré que si les mesures en question résultaient d'une décision d'un tribunal civil, les dispositions générales sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile s'appliqueraient. La délégation tunisienne a ensuite souligné le problème éventuel d'une ordonnance civile de protection étrangère qui n'aurait pas d'équivalent dans le système juridique dans lequel la reconnaissance est recherchée. Cependant, le Groupe de travail a convenu que, s'il était impossible de reconnaître une ordonnance de protection étrangère, il serait nécessaire d'adopter des mesures de protection appropriées en droit interne.

Remarques générales

277. Plusieurs instruments internationaux et régionaux appellent à une protection efficace contre la violence, notamment la violence domestique.

278. Au regard de la protection des enfants contre la violence, l'article 19 de la CDE prévoit :

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

279. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (CEDAW en anglais)¹⁹⁴ demande la protection des femmes contre la violence à caractère sexiste. Dans la région euro-méditerranéenne, tous les États ont ratifié cette Convention.¹⁹⁵

280. La Convention du Conseil de l'Europe contre la violence domestique¹⁹⁶ a pour objet de protéger les femmes contre toutes les formes de violence (pour davantage d'informations sur la Convention, voir *supra* paragraphe 13).

¹⁹⁴ Texte de la Convention disponible en ligne sur : < <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁹⁵ Pour plus de détails, voir l'état présent de la Convention sur : < http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁹⁶ Voir *supra* paragraphe 13 et note 48.

281. Il convient de noter que la question de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances civiles de protection étrangères est inscrite à l'agenda de la Conférence de La Haye de droit international privé depuis plusieurs années. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a entrepris une recherche comparative sur les ordonnances civiles de protection. À la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye en avril 2013, le Bureau Permanent a présenté un résumé des réponses des États membres à un questionnaire ayant pour objet d'analyser le besoin et la pertinence d'un instrument facilitant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection étrangères.¹⁹⁷ Les réponses au questionnaire ont mis en lumière un certain nombre de lacunes et de difficultés au regard de l'état actuel. Une des difficultés identifiées dans le résumé des réponses qui est particulièrement pertinente au regard des conflits familiaux internationaux, est la difficulté d'obtenir une ordonnance civile de protection sur base d'une visite temporaire et de courts séjours multiples dans un système juridique étranger.¹⁹⁸

282. L'union européenne a récemment adopté un nouveau Règlement pour simplifier et accélérer la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection étrangères. Le **Règlement (UE) N° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**¹⁹⁹ s'appliquera aux mesures de protection ordonnées à partir du 11 janvier 2015. Le Règlement est destiné à compléter la **Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011** relative à la décision de protection européenne,²⁰⁰ qui s'applique aux mesures de protection adoptées en matière pénale.

X. PROMOTION DES SOLUTIONS CONVENUES – PROMOTION DE LA MEDIATION, DE LA CONCILIATION ET DES MOYENS SIMILAIRES - DEVELOPPEMENT DE MECANISMES SPECIALISES POUR CONTRIBUER A LA RESOLUTION AMIABLE DES CONFLITS FAMILIAUX INTERNATIONAUX – MEDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE – VEILLER A RENDRE LEGALEMENT CONTRAIGNANTES ET EXECUTOIRES LES SOLUTIONS CONVENUES TROUVEES DANS LES CONFLITS FAMILIAUX TRANSFRONTIERES

A. Promouvoir les solutions convenues

115. La résolution amiable des conflits familiaux internationaux impliquant des enfants devrait être un objectif majeur.

116. Les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour créer un environnement légal qui encourage le règlement amiable des conflits familiaux internationaux impliquant des enfants, tout en préservant le droit des parties à avoir accès à la justice et en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁹⁷ Voir le Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : résumé des réponses envoyées par les membres et suites envisageables, élaboré par le Bureau Permanent, disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/wop/genaff2013pd04b_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

¹⁹⁸ Voir p. 19, *ibid.*

¹⁹⁹ Le texte du Règlement est disponible sur : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0004:0012:FR:PDF> > (dernière consultation le 1^{er} juillet 2013).

²⁰⁰ Le texte de la Directive est disponible sur : < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:338:0002:0018:FR:PDF> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

117. Les États devraient s'impliquer à sensibiliser les professions juridiques et les autres professions concernées. Par exemple, les États pourraient envisager d'inclure des informations sur le fonctionnement des mécanismes et des méthodes aidant à la résolution amiable des conflits familiaux dans le programme de formation des professionnels du droit et des autres professionnels concernés.

118. Les États pourraient envisager d'inclure des dispositions dans leur droit de procédure appelant les juges à encourager le règlement amiable des conflits familiaux. Cet encouragement pourrait inclure une offre d'information sur les mécanismes existants de résolution amiable des conflits. Les juges pourraient également être autorisés par le droit de procédure à renvoyer les parties aux mécanismes alternatifs existants de résolution des conflits, comme la médiation, la conciliation ou des moyens similaires, pour autant que l'affaire se prête à un tel renvoi.

Description des discussions

283. L'importance de promouvoir le règlement amiable des conflits familiaux internationaux a été un thème récurrent dans les discussions durant tout au long des réunions du Groupe de travail. Soulignant qu'une solution consensuelle à un conflit parental est une solution idéale pour toutes les parties concernées, particulièrement les enfants, le Groupe de travail s'est exprimé avec vigueur pour que tout soit fait afin d'encourager la résolution amiable des conflits familiaux internationaux (voir également ci-dessous, les Bonnes pratiques n°19 et 20 et les paragraphes 78 et suivants).

284. Parallèlement, plusieurs délégations ont souligné l'importance de protéger les droits des parties à avoir accès la justice et l'intérêt supérieur de l'enfant.

285. Le Groupe de travail a pris note du Guide de bonnes pratiques sur la médiation²⁰¹ élaboré par la Conférence de La Haye de droit international privé. Bien que le guide se concentre sur la médiation dans le contexte des affaires d'enlèvement international d'enfants qui relèvent du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, un grand nombre de bonnes pratiques contenues dans ce guide peuvent être utiles au regard de l'usage de la médiation et des moyens similaires dans les conflits familiaux internationaux en général.

286. Le Groupe de travail a débattu de différents moyens qui pourraient être employés pour promouvoir le règlement amiable des conflits familiaux, à la fois internationaux et nationaux.

287. Le Groupe de travail a souligné l'importance de la sensibilisation parmi les professions concernées. En outre, l'introduction de réunions obligatoires d'information sur la médiation a été envisagé, pour autant que des services de médiation appropriés existent dans le système juridique concerné. Un certain nombre de délégations, dont la délégation libanaise se sont exprimées en faveur de l'inclusion d'une bonne pratique à cet égard. La délégation israélienne a indiqué que des réunions obligatoires durant lesquelles des informations étaient données sur la médiation et une évaluation était menée de la pertinence de renvoyer une affaire particulière à la médiation avaient été récemment introduites en Israël au regard des conflits familiaux nationaux. Un certain nombre de délégations, dont les délégations tunisienne et marocaine, ont exprimé des préoccupations quant à l'introduction de réunions obligatoires d'information sur la médiation dans les conflits familiaux internationaux, et ont privilégié un encouragement à l'engagement

²⁰¹ Voir *supra* note 71.

volontaire en faveur de la médiation. La délégation tunisienne a cité l'exemple d'un cas d'enlèvement international d'enfants, en disant que la mère dont l'enfant a été déplacé de manière illicite vers un autre État ne devrait pas être « forcée » d'avoir recours à la médiation. Certains se sont inquiétés du fait que, notamment, lorsqu'il n'existe pas de services de médiation spécialisés pour les conflits familiaux internationaux dans un système juridique, les pressions exercées sur un parent pour qu'il s'engage dans la médiation pourraient mener à un déséquilibre peu souhaitable entre les parties. Par exemple, obliger un parent étranger à tenter une médiation dans un régime de médiation purement national qui n'est pas à même de répondre aux besoins linguistiques spécifiques d'un parent étranger, pourrait être contre-productif. (pour le descriptif des discussions sur les services de médiation spécialisés, voir ci-dessous « X. B. Promouvoir l'usage de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires – Développement des mécanismes spécialisés pour contribuer à la résolution amiable des conflits familiaux internationaux ».)

288. Plusieurs délégations, dont la délégation israélienne, ont souligné l'importance d'évaluer l'opportunité d'utiliser un certain mécanisme de résolution des conflits dans le cas d'espèce. Tous les délégués se sont entendus pour dire que, par exemple, toutes les affaires familiales n'étaient pas adaptées à la médiation.

Remarques générales

289. Toutes les Conventions modernes de la famille de La Haye, y compris la Convention Enlèvement d'enfants de 1980²⁰² et la Convention Protection des enfants de 1996 encouragent la résolution amiable des conflits familiaux internationaux. De même, plusieurs instruments européens, comme le Règlement Bruxelles II *bis*, ainsi que plusieurs instruments bilatéraux en vigueur dans la région euro-méditerranéenne encouragent le règlement amiable des conflits familiaux internationaux.

B. Promouvoir l'usage de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires – Développement des mécanismes spécialisés pour contribuer à la résolution amiable des conflits familiaux internationaux

- 119. Les États devraient promouvoir l'usage de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires destinés à faciliter une solution convenue dans les conflits familiaux concernant les enfants.**
- 120. Différents mécanismes de résolution amiable des conflits familiaux peuvent coexister.**
- 121. L'existence de plusieurs mécanismes de cette nature dans un système juridique peut être avantageuse et offrir un large spectre de moyens pour contribuer à la résolution amiable des conflits. Les États pourraient dès lors envisager d'étendre la gamme des mécanismes de résolution amiable des conflits et encourager, par exemple, l'établissement de structures de médiation, quand elles n'existent pas encore.**

²⁰² Voir l'article 7(2) c) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, *supra* note 16.

- 122. Il est recommandé d'instituer des protections afin que le recours à la médiation ou à des moyens similaires ne puisse être défavorable à l'une ou l'autre partie ou aux enfants concernés.**
- 123. Ces protections pourraient être établies à travers l'introduction d'un cadre juridique réglementant les caractéristiques importantes d'un mécanisme de résolution amiable donné.**
- 124. Étant donné l'importance du facteur temps dans les affaires liées à l'enfant, la médiation et les moyens similaires, quand ils sont utilisés dans le cadre de conflits familiaux concernant des enfants, devraient être organisés de façon à permettre une résolution rapide du conflit. Par exemple, des délais pourraient être fixés pour encadrer la tentative de résolution amiable du conflit.**
- 125. En règle générale, la médiation et les autres mécanismes doivent être considérés comme un complément aux procédures judiciaires, non comme un substitut. L'accès aux procédures judiciaires ne doit pas être limité.**
- 126. En vue de promouvoir le recours à la médiation et à des moyens similaires, les États pourraient juger utile de faciliter l'accès à de tels mécanismes, également pour les parties disposant de faibles ressources financières.**
- 127. Au regard des défis particuliers que posent les conflits familiaux internationaux, des mécanismes spécialisés de résolution amiable des conflits devraient être mis à disposition dans ces cas.**
- 128. Les États devraient promouvoir le développement de ce type de mécanismes spécialisés de résolution amiable des conflits pour les différents familiaux internationaux, ainsi que le développement d'une formation spécialisée.**

Description des discussions

290. Le Groupe de travail a recommandé que les États encouragent le recours à la médiation, à la conciliation et aux moyens similaires de résolution convenue des conflits familiaux concernant les enfants. La promotion des moyens qui contribuent à la résolution amiable des conflits pourrait s'appliquer tout autant à la résolution des conflits familiaux internationaux, qu'à celle des conflits familiaux purement nationaux. Au regard des défis particuliers que posent les conflits familiaux internationaux, le Groupe de travail a souligné que les mécanismes de résolution des conflits employés dans ces différends internationaux pourraient avoir à remplir certaines conditions supplémentaires.

291. Le Groupe de travail a clairement indiqué qu'il n'était pas nécessaire dans un système juridique de choisir entre la conciliation et la médiation. Au contraire, il a été convenu que différents mécanismes de résolution amiable des conflits pourraient fonctionner en parallèle et que, offrir un certain nombre de mécanismes de cette nature ne pourrait qu'être bénéfique. Plusieurs délégations, comme les délégations israélienne et jordanienne, ont souligné à cet égard que, proposer différents mécanismes de résolution amiable des conflits augmenterait les chances pour les parties à un litige de trouver, parmi les mécanismes existants, celui qui leur conviendra le mieux.

292. Le Groupe de travail a souligné que les spécificités de chaque système juridique individuel, ainsi que les influences culturelles existantes, influenceront le choix des mécanismes de

résolution amiable des conflits qui pourront être encouragés par un État, la manière dont ces mécanismes pourront être organisés et associés à des procédures judiciaires, et l'interaction possible entre les différents mécanismes de résolution amiable des conflits qui coexistent. Les délégations libanaise et jordanienne ont attiré l'attention sur la particularité de leur système juridique dans lequel les tribunaux civils et religieux fonctionnent en parallèle, ce qui influence l'organisation des mécanismes de résolution amiable des conflits dans leur État.

293. Les échanges au sein du Groupe de travail sur la situation actuelle dans les Pays partenaires de l'IEVP Sud en matière de mécanismes de résolution amiable des conflits (voir également ci-dessus les paragraphes 78 et suivants) ont montré que la conciliation obligatoire dans les procédures de divorce est une caractéristique commune dans beaucoup d'États de la région, comme l'Algérie, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. La médiation reste un mécanisme moins utilisé dans la région. La délégation israélienne a expliqué que des services de médiation privés sont disponibles dans leur système juridique. La délégation libanaise a rapporté qu'un certain nombre de centres de médiation existent au Liban, dont le centre de médiation « LAMAC » de l'Université Saint Joseph. La délégation palestinienne a fait mention de l'existence de la médiation sociale.

294. Un certain nombre de délégations, dont les délégations libanaise, marocaine et tunisienne, ont indiqué qu'il serait souhaitable que la médiation familiale soit offerte dans leur système juridique, en plus des autres mécanismes de résolution amiable des conflits existants déjà. La délégation marocaine a noté que le fait que l'intimité de la famille concernée soit protégée dans ce processus confidentiel, est un avantage majeur de la médiation. La délégation marocaine a en outre déclaré que le Maroc envisage actuellement d'inclure la méthodologie et les techniques de médiation dans les procédures de conciliation et de donner aux personnes qui conduisent la conciliation une formation spécifique. La délégation égyptienne a indiqué que dans son système juridique, les compétences de médiation seraient encouragées dans le cadre de la formation des psychologues et des travailleurs sociaux.

295. Le Groupe de travail a fait mention d'un certain nombre d'autres mécanismes et de moyens utilisés dans leurs systèmes juridiques afin d'encourager le règlement amiable des conflits familiaux.

296. La délégation égyptienne a souligné le succès du travail du « Comité de coopération internationale pour les litiges relatifs à la garde d'enfants nés de mariages mixtes », dénommé « Comité des bons offices », qui encourage la résolution à l'amiable des litiges familiaux transfrontaliers en cas de mariages mixtes. La délégation égyptienne a expliqué que le Comité réunit tous les intervenants importants, tels que les représentants du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et du Ministère public. La délégation égyptienne a souligné que ceux qui travaillent pour le Comité doivent être multilingues, dans la mesure où les membres du Comité essaient, dans leurs échanges avec le parent non-égyptien, de communiquer dans la langue de ce parent. S'il est sollicité pour aider à résoudre un conflit familial international, des sessions *ad hoc* du Comité des bons offices seront organisées. Le cas soumis est examiné lors d'une première réunion. Ensuite les parties sont invitées séparément et entendues. La participation de responsables de l'ambassade ou du consulat est également possible. La délégation égyptienne a souligné que toutes les mesures possibles sont prises afin de soutenir le contact parent-enfant tout au long de la procédure. La délégation égyptienne a expliqué que le Comité n'est régi par aucune législation, et a indiqué que sa constitution lui donnait une certaine liberté au regard de ce qu'il pouvait suggérer dans un cas précis, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; le Comité pourrait, par exemple, suggérer de manière proactive la médiation ou la conciliation, et émettre des recommandations non contraignantes. La délégation égyptienne a indiqué que la « procédure via le Comité » ne s'oppose pas au droit des parties

d'engager une procédure judiciaire, si tel est leur choix. Dans les affaires familiales nationales en Egypte, un modèle de « Comité » est également utilisé pour tenter d'aider les parties à résoudre leur différend à l'amiable. La délégation égyptienne a expliqué que le droit de la famille de 2004 a porté création de plusieurs « bureaux de résolution des conflits familiaux » qui dépendent des tribunaux de la famille. Ces comités sont composés d'un psychologue, d'un juriste et d'un travailleur social. Dans les conflits relatifs à la garde, lorsqu'une demande est déposée auprès du président du comité, le comité convoque des réunions *ad hoc*. La délégation égyptienne a précisé que le comité entend les parents, et que chaque membre du comité contribue à la solution amiable en faisant valoir ses compétences professionnelles, par exemple, le juriste explique la situation juridique, le psychologue peut effectuer une analyse de la personnalité et offrir un soutien psychologique, *etc.* Si les parents parviennent à un accord, le juriste en rédige les termes écrits. Si les parents ne sont pas satisfaits de la procédure, ils restent libres de saisir la Cour à tout moment.

297. La délégation israélienne a expliqué que dans les procédures relevant du droit de la famille, une aide à la résolution amiable du conflit est offerte par ce que l'on appelle les « groupes d'appui » du tribunal, dirigés par des travailleurs sociaux. L'aide des groupes d'appui est financée par l'État et donc offerte à titre gracieux aux parties dans un conflit familial. La délégation israélienne a ajouté que des questionnaires sont utilisés dans les procédures en droit de la famille devant les tribunaux civils en Israël, afin de faciliter une résolution amiable du conflit. La délégation israélienne a expliqué que chaque parent devrait répondre à une longue liste de questions indiquant ses souhaits et ses préoccupations au regard d'un arrangement futur en matière de contact et de garde.

298. Le Groupe de travail a souligné que le recours à la médiation et à des moyens similaires ne devrait pas être défavorable à l'une ou l'autre partie ou aux enfants concernés et qu'il était recommandé d'instituer des protections à cet égard.

299. Plusieurs délégations, dont la délégation jordanienne, ont précisé qu'elles seraient en faveur de l'introduction d'un cadre législatif clair qui régleme les questions importantes relatives à l'organisation de la médiation et son interaction avec les procédures judiciaires, y compris les délais (voir également la Bonne pratique n°124). Plusieurs délégations ont mis en évidence qu'il était important que la médiation et les moyens similaires ne retardent pas la résolution du conflit. La délégation libanaise a rappelé l'importance du facteur temps dans les conflits familiaux concernant les enfants et a convenu de la nécessité d'adopter des protections pour garantir que la médiation ou les moyens similaires ne seront pas utilisés comme « manœuvres dilatoires » par un des parents. Plusieurs délégations, dont les délégations jordanienne, libanaise, marocaine et tunisienne, ont déclaré qu'il serait important de fixer des délais clairs pour la tentative de règlement amiable. À l'expiration du délai fixé, si aucun progrès n'a été atteint, le tribunal devrait trancher.

300. La question de savoir si la démarche de médiation pourrait entraîner un sursis à la procédure judiciaire a été soulevée par la délégation libanaise comme une autre matière qui pourrait devoir être réglemée. La garantie de confidentialité des communications en médiation pourrait également requérir une mise en œuvre juridique. En outre, plusieurs délégations ont estimé que le cadre juridique était important pour préserver la qualité de la médiation et garantir que ceux qui mènent la médiation ont suivi une formation adéquate et possèdent les compétences nécessaires (voir également ci-dessous, sous « X. C. Médiation familiale internationale »). Plusieurs délégations, dont les délégations de l'Egypte et de la Jordanie, ont déclaré qu'il était important de définir le profil du médiateur. La délégation jordanienne a déclaré qu'à son avis, les médiateurs devraient posséder une formation juridique. La délégation jordanienne a expliqué qu'elle estimait

que ce serait nécessaire lorsque le résultat de la médiation doit devenir légalement contraignant et exécutoire sans intervention ultérieure d'un tribunal.

301. Le Groupe de travail a souligné que l'accès aux procédures judiciaires ne devrait pas être restreint par l'introduction de la médiation et autres moyens similaires dans un système juridique (voir également ci-dessus les discussions relatives à la protection de l'accès à la justice sous « X. A. Promotion des solutions convenues »). La délégation libanaise a mis en exergue le fait que, même s'il était souhaitable que la médiation devienne le premier recours dans la résolution des conflits familiaux, elle ne devrait pas remplacer les procédures judiciaires ; en d'autres termes, la médiation devrait intervenir en complément des procédures judiciaires.

302. Le Groupe de travail a reconnu que le coût élevé de la médiation et des services similaires pourrait dissuader les parties d'utiliser ces mécanismes. En ce qui concerne la médiation, la question de savoir s'il serait concevable d'utiliser le système de l'aide judiciaire pour financer le coût de la médiation pour les personnes disposant de ressources financières limitées a été abordée. Un certain nombre de délégations, dont les délégations israélienne et tunisienne ont remarqué qu'elles ne pourraient pas imaginer une aide judiciaire pour les services de médiation extra-judiciaires. La délégation israélienne a souligné qu'en Israël, la médiation était proposée par des entités privées et en-dehors des procédures judiciaires, et a indiqué que le coût de la médiation était supporté par les parties. La délégation israélienne a expliqué que, dans la mesure où l'État n'avait aucune influence sur le prix de la médiation sur le marché libre, le financement de la médiation par l'État n'était, dans les circonstances actuelles, pas une option. En revanche, la délégation israélienne a rappelé que l'assistance offerte par les groupes d'appui des tribunaux dans la recherche d'une solution amiable, l'était à titre gracieux. La délégation égyptienne était en faveur de maintenir le coût de la médiation au minimum et a déclaré que le Comité des bons offices offrait de la médiation à coût réduit. La délégation marocaine a indiqué qu'à l'avenir, lorsque la promotion éventuelle de la médiation serait envisagée au Maroc, la question du coût devrait également être analysée. La délégation marocaine a attiré l'attention sur le fait que, dans le système juridique marocain, les femmes auraient droit à l'aide judiciaire gratuite dans toutes les procédures familiales et a indiqué que cette caractéristique particulière du système judiciaire marocain ayant pour but de protéger les droits des femmes, devrait être prise en compte dans l'examen du coût des éventuels futurs services de médiation au Maroc.

303. Le Groupe de travail a débattu de manière approfondie des défis particuliers que posent les conflits familiaux internationaux, comme l'origine culturelle souvent différente des parties, ainsi que les différences linguistiques et la distance géographique, ainsi que la situation juridique complexe due au lien avec différents systèmes juridiques. Les délégations ont convenu que, le mécanisme de résolution amiable des conflits recommandé pour les conflits familiaux internationaux, devrait pouvoir relever ces défis particuliers. En conséquence, le Groupe de travail a fortement recommandé le développement d'un mécanisme spécialisé. La délégation israélienne a noté qu'on pourrait envisager l'établissement de différents dispositifs de médiation : des dispositifs de médiation pour les conflits familiaux nationaux, et des dispositifs de médiation spécialisés pour la médiation familiale internationale.

304. Plusieurs délégations, dont les délégations égyptienne, jordanienne et marocaine, ont souligné l'importance cruciale de développer une formation spécialisée.

Remarques générales

305. Plusieurs instruments et initiatives internationaux et régionaux encouragent l'usage de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires pour contribuer au règlement amiable des

conflits familiaux internationaux.²⁰³ Parmi ces différents mécanismes, la médiation en particulier a fait l'objet d'une grande attention ces dernières années.

306. Dans l'Union européenne, la Directive européenne sur la médiation²⁰⁴ a pour objectif d'encourager l'usage de la médiation pour contribuer au règlement amiable des conflits internationaux en matière civile et commerciale, notamment les conflits familiaux internationaux. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont introduit une législation applicable à la médiation familiale internationale dans le cadre de leur transposition de la directive.²⁰⁵

307. Le travail de la Conférence de La Haye au cours des dernières décennies reflète l'usage croissant de la médiation dans les conflits familiaux internationaux. Au fil des ans, le Guide de bonnes pratiques sur la médiation²⁰⁶ a été élaboré par l'organisation, et publié à l'été 2012, qui regroupe des bonnes pratiques relatives à l'usage de la médiation dans les conflits familiaux internationaux. Même si elles ont été élaborées au regard de l'usage de la médiation dans les affaires de déplacement international ou de non-retour illicite couvertes par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, de nombreuses bonnes pratiques s'appliquent à la médiation dans les conflits familiaux internationaux en général. Parallèlement au développement du Guide de Bonnes pratiques, la Conférence de La Haye a travaillé, dans le contexte du Processus de Malte,²⁰⁷ sur la promotion de l'usage de la médiation dans les conflits familiaux internationaux qui ne sont pas couverts par le champ géographique des cadres juridiques multilatéraux pertinents. Le résultat de ce travail est incarné par les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »²⁰⁸ qui encouragent la création de services de médiation spécialisés pour les conflits familiaux internationaux et qui préconisent l'établissement de Points de contact central pour la médiation familiale internationale dans tous les États.

C. Médiation familiale internationale

129. Les États sont encouragés à promouvoir le développement de services spécialisés en médiation familiale internationale et à promouvoir des structures de médiation pour la résolution des conflits transfrontières en matière familiale.

130. Les États sont encouragés à envisager l'introduction des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »²⁰⁹ et à désigner un Point de contact central pour la médiation familiale internationale conformément aux Principes.

131. Des informations sur les services de médiation spécialisés en médiation familiale internationale, ainsi que toutes les informations connexes, devraient être mises à disposition via une structure centralisée comme le Point de contact central.

Description des discussions

²⁰³ Voir également ci-dessus paragraphe 289.

²⁰⁴ Voir *supra* paragraphe 12 et note 38

²⁰⁵ Pour les législations nationales en transposition de la Directive et de plus amples informations sur la Directive, voir l'Atlas judiciaire européen sur : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²⁰⁶ Voir *supra* note 71

²⁰⁷ Voir *supra* paragraphe 7.

²⁰⁸ Voir *supra* note 7.

²⁰⁹ *Ibid.*

308. Le Groupe de travail s'est dit favorable au développement de services de médiation spécialisés pour les conflits familiaux transfrontières et a encouragé le développement de structures pour la médiation familiale internationale.

309. Le Groupe de travail a pris note du travail de la Conférence de La Haye au regard de l'encouragement à établir des structures pour la médiation familiale internationale dans le contexte du Processus de Malte qui a été présenté par deux représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé au cours des réunions du Groupe de travail. Le Groupe de travail a débattu de manière approfondie des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte ». ²¹⁰ Souscrivant de manière générale aux *Principes*, le Groupe de travail a encouragé leur mise en œuvre.

310. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur d'encourager les États, dans l'établissement de services de médiation spécialisés pour la médiation familiale internationale, à tenir compte des traits essentiels des médiateurs / organismes de médiation recensés dans la section B.1 des *Principes*, ainsi que des principes généraux du processus de médiation recensés dans la section B.2 :

B. MÉDIATION

1. Traits essentiels des médiateurs / Organismes de médiation recensés par les Points de contact centraux

Certaines des qualités essentielles qu'un Point de contact central devrait prendre en considération, lorsqu'il retient les services et dresse la liste de médiateurs familiaux internationaux ou d'organismes de médiation sont les suivantes :

- Approche professionnelle et formation appropriée en matière de médiation familiale (notamment en matière de médiation familiale internationale).
- Expérience étendue en matière de différends familiaux internationaux interculturels.
- Connaissance et compréhension des instruments juridiques pertinents au niveau international et régional.
- Accès à un réseau important de contacts (tant au niveau national qu'international).
- Connaissance des divers systèmes juridiques et des moyens de rendre les accords de médiation exécutoires ou contraignants dans les pays concernés.
- Accès à des services d'appui sur le plan administratif et professionnel.
- Approche organisée et professionnelle en matière d'administration, de tenue de dossiers et d'évaluation des services fournis.
- Accès aux ressources pertinentes (documents / communications, *etc.*) dans le cadre de la médiation familiale internationale.
- Le service de médiation est reconnu, sur le plan juridique, par l'État dans lequel il opère, dans le cas où une faculté de cet ordre existe.
- Compétence linguistique.

Il est reconnu que, dans les États où un service de médiation internationale est en phase initiale de développement, les qualités essentielles mentionnées ci-dessus ne peuvent à ce stade que représenter des aspirations vers lesquelles ils devraient tendre.

2. Processus de médiation

Il est reconnu qu'en matière de médiation familiale, une gamme étendue de procédures et de méthodes est mise en œuvre dans divers pays. Toutefois, sous réserve des lois applicables au processus de médiation, la médiation pourrait être guidée par les principes généraux suivants :

²¹⁰ *Ibid.*

- Examen de l'opportunité de la médiation dans le cas précis
- Consentement donné en connaissance de cause
- Participation volontaire
- Aider les parents à parvenir à un accord qui tienne compte de l'intérêt de l'enfant et de son bien-être
- Neutralité
- Équité
- Utilisation de la langue maternelle ou d'une ou plusieurs langues que les participants comprennent sans difficulté
- Confidentialité
- Impartialité
- Compétence interculturelle
- Prise de décision en connaissance de cause et accès adapté à des conseils juridiques »

311. Un certain nombre de questions supplémentaires ont été soulevées durant les discussions entourant les caractéristiques souhaitables pour les médiateurs. La délégation libanaise a souligné qu'il était important de déterminer qui choisirait le médiateur dans un cas donné, le juge ou les parties. L'utilité d'une co-médiation bi-culturelle dans les conflits familiaux internationaux a été soulevée par un certain nombre de délégations, dont la délégation libanaise, qui ont indiqué que les parents d'origines culturelles différentes pourrait se sentir plus à l'aise dans la médiation si des médiateurs de leur origine culturelle menaient la médiation ensemble. En revanche, une délégation a mentionné qu'il pourrait être avantageux d'avoir un médiateur qui vient d'un contexte culturel différent, sans lien avec les origines des parties. Quoi qu'il en soit, de l'avis général, les médiateurs menant la médiation dans les conflits familiaux internationaux devraient posséder une compétence interculturelle et ils devraient connaître et comprendre les différentes cultures concernées. Les délégations ont convenu que la compétence interculturelle doit jouer un rôle central dans la formation à la médiation spécialisée à destination des médiateurs familiaux internationaux.

312. Le Groupe de travail a souligné l'importance de recueillir et de mettre à la disposition des parties qui en ont besoin, des informations relatives aux services spécialisés en matière de médiation familiale internationale et des informations connexes, comme suggéré dans la section A des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte ». ²¹¹

313. La délégation libanaise a suggéré la création d'un organisme de médiation international qui offrirait des services de médiation dans le cadre des conflits familiaux transfrontières. La délégation libanaise a proposé que le financement de cet organisme soit sollicité auprès d'autres organismes internationaux ou d'ONG. La délégation libanaise a expliqué que l'idée d'établir un organisme de médiation international pourrait être poursuivie parallèlement aux efforts consentis au niveau national pour établir des structures de médiation et les relier à un réseau international.

Remarques générales

314. La Conférence de La Haye de droit international privé continue à travailler à l'établissement de structures pour la médiation familiale internationale. Le groupe de travail qui a élaboré les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » contribue désormais à promouvoir une mise en œuvre élargie des Principes. Il convient de noter que tout État peut mettre en œuvre les Principes ; à ce jour, six États ont établi un Point

²¹¹ *Ibid.*

de contact central pour la médiation familiale internationale conformément aux Principes (pour plus de détails, voir le paragraphe 9).

D. Garantir que la solution convenue à un conflit familial transfrontière ait force obligatoire et caractère exécutoire

132. En vue d'appuyer une solution durable aux conflits familiaux transfrontières, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour donner effet juridique à l'accord et le rendre exécutoire dans les deux (tous les) systèmes juridiques concernés.

133. Dans les conflits familiaux internationaux concernant la garde et / ou le contact, en particulier, il est important de conférer la force obligatoire et le caractère exécutoire à l'accord dans les systèmes juridiques concernés dans les plus brefs délais, afin de permettre la mise en œuvre de l'accord dans un cadre juridique sûr.

Description des discussions

315. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de garantir que l'accord résultant d'un règlement amiable du conflit puisse être revêtu de la force obligatoire. Afin de renforcer la pérennité de la solution au conflit familial international trouvée en médiation ou, à défaut, la solution convenue devrait obtenir un effet juridique et devenir exécutoire dans les deux (tous les) systèmes juridiques concernés. Le Groupe de travail a appuyé les sections B.3 et C des « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »²¹² en ce qui concerne les accords de médiation.

316. L'accent a été mis sur le fait que, la question de savoir comment une solution convenue à un conflit familial international peut devenir juridiquement contraignante et être revêtue de la force exécutoire, dépendra des systèmes juridiques concernés et de l'organisation du mécanisme de résolution des conflits pertinent, ainsi que de son lien possible avec la procédure judiciaire.

317. La délégation tunisienne a expliqué que, conformément à l'article 242 du Code tunisien des obligations et des contrats, les accords conclus valablement entre deux personnes auraient la même valeur qu'une loi entre eux. La délégation tunisienne a souligné que les dispositions de ce code s'appliquent également aux accords en matière familiale, notamment les accords relatifs à la

²¹² Les parties B.3 et C des *Principes pour l'établissement des structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte* (voir *supra* paragraphe 9) prévoient :

« B.3. Accord conclu par médiation

Lorsqu'ils apportent leur assistance à l'occasion de la rédaction d'accords, les médiateurs intervenant à l'occasion de différends familiaux internationaux devraient toujours garder à l'esprit la mise en œuvre concrète de l'accord. Il convient que l'accord soit compatible avec les systèmes juridiques pertinents. Les accords portant sur le droit de garde et le droit d'entretenir un contact devraient présenter un caractère aussi concret que possible et tenir compte des problèmes qui se posent en pratique. Lorsque l'accord implique deux pays utilisant des langues différentes, l'accord devrait être rédigé dans ces langues, si cette formalité permet de rendre plus facilement l'accord obligatoire.

C.RENDRE OBLIGATOIRE L'ACCORD ISSU DE LA MÉDIATION

Les médiateurs traitant de différends familiaux internationaux afférents au droit de garde et de contact devraient intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'accord, il convient de conférer à l'accord un caractère exécutoire ou contraignant dans les pays concernés.

Les Points de contact centraux dans les pays concernés devraient assister les parties en mettant à leur disposition les informations requises en ce qui concerne les procédures pertinentes.

Le cas échéant, les pays peuvent examiner l'opportunité d'introduire des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'exécution des accords de médiation ».

garde et au contact. La délégation tunisienne a expliqué que, bien sûr, si l'accord était contraire à l'ordre public, il serait nul et non avenu. La délégation tunisienne a noté qu'un accord entre parents sur la garde, par lequel le père se verrait conférer la garde de l'enfant, alors que c'est la mère qui devrait normalement avoir la garde, ne serait pas contraire à l'ordre public et serait valable et juridiquement contraignant pour autant que l'accord n'aille pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, la délégation israélienne a expliqué que les accords sont, contraignants par nature, conformément au droit israélien. Un certain nombre de délégations ont indiqué que le contenu d'une solution convenue à un conflit familial pourrait être intégré à une décision de justice et, par là même, devenir juridiquement contraignant et exécutoire dans l'État où la décision a été rendue. La délégation égyptienne a noté que c'était de cette manière que le résultat convenu de la conciliation était rendu juridiquement contraignant, en annexant l'accord écrit à la décision. Plusieurs délégations ont souligné que lorsque le contenu de l'accord était intégré à une décision de justice, les règles en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères appliquées dans l'État concerné devenaient décisives pour répondre à la question de savoir comment la décision pourrait devenir juridiquement contraignante et avoir la force exécutoire dans cet autre État.

Remarques générales

318. Reconnaissant l'importance de rendre le résultat de la médiation légalement contraignant et exécutoire, la Directive européenne sur la médiation appelle les États membres à veiller « à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. »²¹³

319. Comme les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte », le Guide de Bonnes pratiques sur la médiation recommande « les mesures nécessaires pour donner effet juridique à l'accord et le rendre exécutoire dans les États concernés [...] avec la diligence requise et avant sa mise en œuvre. »²¹⁴

320. Il convient de noter que la Conférence de La Haye de droit international privé mène actuellement « de plus amples recherches exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, y compris ceux conclus par la voie de la médiation, en tenant compte de la mise en œuvre et de l'utilisation de la Convention de 1996. »²¹⁵ Conformément au mandat donné par le Conseil sur les affaires générales et la politique de l'organisation, le travail du Groupe d'experts mis sur pied à cette fin doit « comprendre l'identification de la nature et de l'étendue des problèmes juridiques et pratiques, y compris les questions de compétence, et l'évaluation des avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non. »²¹⁶

XI. CONFLITS FAMILIAUX CONCERNANT LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES, PARTICULIEREMENT DANS LES AFFAIRES CONCERNANT LES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS

²¹³ Voir l'article 6 de la Directive européenne sur la médiation, *supra* paragraphe 12.

²¹⁴ Voir le chapitre 12 du Guide de bonnes pratiques sur la médiation, *supra* note 71.

²¹⁵ Voir le n° 7 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (17–20 avril 2012), disponible sur : < http://www.hcch.net/upload/wop/gap2012concl_fr.pdf > (dernière consultation le 15 mai 2013).

²¹⁶ *Ibid.*

134. Les enfants doivent avoir « accès à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ». ²¹⁷
135. « C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant ». ²¹⁸
136. Les États adoptent « les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre [le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant] et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui ». ²¹⁹
137. Les États prennent « toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit [dans leur État] ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les [États] favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés ». ²²⁰
138. Les États facilitent l'accès à l'information sur les procédures judiciaires et / ou administratives applicables pour le recouvrement de la pension alimentaire, y compris aux informations sur le recouvrement transfrontalier de la pension.
139. Les États sont invités à mettre en place des structures centralisées facilitant l'accès à l'information pour le recouvrement transfrontalier de la pension. Idéalement, ces structures centralisées doivent également apporter une aide supplémentaire aux personnes qui cherchent à récupérer leur pension. Les synergies doivent être encouragées entre ces structures centralisées et autres structures centralisées existantes qui contribuent à la résolution des conflits familiaux internationaux, telles que les points de contact central (voir les Bonnes pratiques n°34 et suivants) .
140. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour fournir aux demandeurs un accès effectif aux procédures.
141. Les enfants ne devraient pas être obligés d'assister aux audiences des tribunaux pour les affaires de pension alimentaire dont ils sont les créanciers.
142. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour encourager le paiement volontaire des pensions alimentaires.

²¹⁷ Voir article 27 (1) CDE.

²¹⁸ Voir article 27 (2) CDE.

²¹⁹ Voir article 27 (3) CDE.

²²⁰ Voir article 27 (4) CDE.

- 143. Les États prévoient des mécanismes efficaces pour faire respecter les obligations alimentaires.**
- 144. Pour décider des fondements de la juridiction internationale à utiliser dans les transpositions nationales du droit international privé portant sur les questions d'aliments envers les enfants, les États envisagent les règles de compétence qui servent au mieux les intérêts des enfants concernés mais aussi comment les règles juridictionnelles choisies interagissent avec celles généralement appliquées dans d'autres États en matière d'entretien des enfants.**
- 145. Les États adoptent toutes les mesures appropriées pour améliorer la coopération entre États et instaurer des procédures accessibles, rapides, efficaces, économiques, réactives et équitables pour le règlement transfrontalier des pensions, en particulier pour les aliments envers les enfants.**
- 146. Les États sont notamment encouragés à examiner la possibilité d'adhérer à la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.²²¹**
- 147. Les États envisagent la promotion de règles de droit communes applicables sur les questions d'obligations alimentaires en vue d'éviter des décisions contradictoires et d'instaurer la prévisibilité et la sécurité juridique.**
- 148. Au moment de décider quelles sont les règles de droit applicables à être utilisés en matière d'aliments envers les enfants, les États examinent les règles qui servent au mieux la protection de l'intérêt supérieur des enfants concernés.**
- 149. Les États sont invités à envisager leur adhésion au *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.²²²**

Description des discussions

321. Le Groupe de travail rappelle l'obligation stipulées par Articles 3 et 27 de la CDE, à laquelle sont parties tous les pays et territoires partenaires de l'IEVP Sud, considérant que
- « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;
 - que chaque enfant a droit « à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » ;
 - que « c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant » ;
 - que les États adoptent « les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement » ; et,
 - que les États « prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En

²²¹ Pour plus d'informations sur la Convention obligations alimentaires de 2007, voir *supra* paragraphe 11 et note 19.

²²² Pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007 voir *supra* paragraphe 11 note 26.

particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. »

322. Le Groupe de travail souligne que, bien que la responsabilité financière de l'enfant incombe principalement aux parents ou aux autres personnes responsables de l'enfant, il est essentiel que l'État prévoie les structures et les procédures nécessaires pour que soient prises les décisions concernant les pensions et les faire appliquer. Le Groupe de travail reconnaît également que l'État a la responsabilité d'assurer l'entretien des enfants dans les cas où la prestation n'a pas pu être obtenue auprès des principaux responsables de l'enfant. À cet égard, un certain nombre de délégations, y compris égyptienne, jordanienne, marocaine et tunisienne, ont indiqué la disponibilité d'un fonds de l'État prévu par leur système juridique pour les aliments envers les enfants dans le cas où la pension n'a pas été obtenue auprès des principaux responsables de l'enfant. La délégation tunisienne a précisé que ce fonds gouvernemental n'a pas seulement pour objectif d'avancer la prestation pendant que la procédure pour le recouvrement de la pension est en cours, mais aussi de verser la prestation dans le cas où le débiteur n'a pas les moyens suffisants pour assurer la pension alimentaire. La délégation israélienne indique qu'en Israël le créancier d'une pension peut obtenir une prestation par l'intermédiaire du système de sécurité sociale dans le cas où le revenu du débiteur est inférieur à un certain seuil.

323. Le Groupe de travail a discuté des lois sur les pensions alimentaires pour les enfants et les conjoints en vigueur dans leurs pays. Un certain nombre de délégations, y compris Israël, la Jordanie et le Liban, ont souligné que, comme pour d'autres problèmes familiaux, les divers groupes religieux appliquent leurs propres lois religieuses sur les questions de pension. En l'espèce, selon la délégation israélienne, lorsque les partis n'appartiennent pas à une religion, c'est le droit civil qui s'applique. La délégation tunisienne a déclaré qu'en Tunisie les règles relatives au soutien des enfants et du conjoint s'appliquent indépendamment de la religion des personnes concernées.²²³ La délégation marocaine a expliqué que la pension du conjoint et de l'enfant est régie au Maroc par le Code du droit de la famille promulgué en 2004 et le Code de procédure civile.

324. Le Groupe de travail a examiné certains détails en ce qui concerne le droit à la pension alimentaire et la façon dont le montant de la pension est déterminé dans les différents systèmes juridiques. En ce qui concerne la pension alimentaire des enfants, toutes les délégations ont indiqué que leur droit prévoit que la responsabilité première des parents est d'assurer l'entretien de leurs enfants. Le Groupe de travail a expliqué que, selon la tradition islamique, l'obligation de payer la pension alimentaire incombe généralement au père, tandis qu'il peut être demandé à la mère, le cas échéant et dans des circonstances très exceptionnelles, de contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant.

325. Le Groupe de travail a examiné la question de la pension alimentaire pour les enfants nés hors mariage et plusieurs délégations, notamment les délégations israélienne et tunisienne, ont indiqué que leur législation prévoit que la pension alimentaire est due à tous les enfants indépendamment de la situation matrimoniale des parents. La délégation tunisienne a expliqué que son système juridique prévoit que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage ; ainsi, si la paternité est prouvée, la pension est due. La délégation tunisienne a indiqué que la seule différence que fait encore la loi tunisienne entre enfants légitimes et illégitimes concerne les droits de succession. La délégation tunisienne a en outre

²²³ En Tunisie, les questions de pension alimentaire sont régies par le chapitre 35, articles 37-53 *bis* du Code Tunisien du statut personnel, voir *supra* note 97.

précisé que la loi tunisienne stipule que les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants légitimes, y compris les droits de succession. La délégation libanaise a expliqué que certaines lois religieuses au Liban feraient, en ce qui concerne les enfants nés hors mariage, une distinction entre enfants naturels et les enfants d'adultère. En vertu de ces lois religieuses, ces derniers ne pourraient prétendre à une pension tandis que les enfants naturels se verraient accorder les mêmes droits à la pension alimentaire que les enfants nés dans le mariage. La délégation libanaise a souligné toutefois que le Code pénal libanais ne prévoit pas une telle différence ce qui impliquerait une obligation des parents de verser une pension alimentaire pour l'enfant quelle que soit la situation matrimoniale. La délégation libanaise a expliqué en outre qu'en cas de conflit de décision entre un tribunal religieux et un tribunal civil, il est possible d'interjeter un recours à l'Assemblée générale de la Cour de cassation pour trancher.

326. Certaines délégations, comme la délégation tunisienne, ont indiqué que dans leurs États les grands-parents peuvent aussi être dans l'obligation de verser une pension alimentaire pour l'enfant, au cas où les parents ont des ressources insuffisantes.²²⁴

327. En ce qui concerne la pension alimentaire pour le conjoint, les délégations ont décrit l'approche islamique traditionnelle selon laquelle le mari doit assurer la pension alimentaire de sa femme, mais non l'inverse. Plusieurs délégations, dont les délégations marocaine et tunisienne ont déclaré que cela reste un principe de base dans le droit de la famille de leurs pays. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que ce principe était si profondément enraciné dans les systèmes juridiques islamiques qu'une décision étrangère ordonnant à une femme de verser une pension alimentaire à son ex-mari pourrait être considérée comme contraire à l'ordre public.

328. Plusieurs délégations, dont l'Égypte, Israël, le Maroc et la Tunisie ont indiqué que, outre la possibilité de payer une pension mensuelle à l'épouse pendant un certain temps après le divorce, leur système juridique prévoit aussi la possibilité de verser la pension alimentaire sous la forme d'une pension ou prestation compensatoire. Les délégations ont expliqué que l'objectif général d'une telle pension ou prestation était d'indemniser l'épouse pour ses longues années consacrées à la vie familiale et de lui permettre de vivre après le divorce avec un niveau de vie équivalent à sa vie conjugale. Les rapports des délégations indiquent que les lois sur la famille diffèrent en ce qui concerne les conditions et les montants desdites pensions ou prestations compensatoires. Les différentes délégations mentionnent des facteurs tels que la durée du mariage, le niveau de vie pendant le mariage, la teneur du contrat de mariage, qui est demandeur dans la procédure de divorce et sur quels motifs.

329. Par ailleurs, le Groupe de travail a étudié comment et par qui le montant de la pension est déterminé. Toutes les délégations présentes ont indiqué que, dans leurs systèmes juridiques, il incombe généralement aux tribunaux de déterminer le montant de la pension alimentaire. La délégation tunisienne a indiqué que le tribunal compétent en Tunisie est le tribunal de première instance. La délégation israélienne a expliqué qu'en Israël, les tribunaux religieux et les tribunaux civils de la famille ont une compétence partagée et que le tribunal saisi le premier se prononce sur la question. La délégation libanaise a indiqué que dans son pays les questions de pensions alimentaires relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux religieux dans le cas de mariages religieux et des tribunaux civils dans le cas de mariages mixtes ou les mariages civils étrangers. De même, en Jordanie, les tribunaux civils n'ont compétence en matière alimentaire que dans les cas où les parties ne sont pas de la même religion.

²²⁴ Voir pour la Tunisie : article 43 du Code tunisien du statut personnel, *supra* note 97.

330. En ce qui concerne la base de calcul de la pension alimentaire retenue par le tribunal, toutes les délégations ont indiqué que le montant de la pension alimentaire été généralement déterminé en tenant compte des ressources du débiteur et des besoins des créanciers.²²⁵

331. Plusieurs délégations, telles que celle du Liban, du Maroc et de la Tunisie, ont expliqué que, conformément à leurs lois des accords sur les obligations alimentaires sont autorisés par leurs systèmes juridiques. Elles soulignent que ces accords sont possibles concernant les aliments envers les enfants, à condition que ledit accord ne soit pas préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les délégations libanaise et jordanienne ont souligné qu'en ce qui concerne les accords sur les pensions, les tribunaux doivent prendre la précaution de vérifier s'ils n'ont pas été conclus sous la pression par le débiteur de la pension.

332. Certaines délégations, dont le Maroc et Israël, ont présenté les barèmes ou les grilles d'évaluation qui servent aux juges à déterminer la pension alimentaire de l'enfant. Les délégations israélienne et marocaine ont signalé un certain nombre de facteurs pris en compte par leurs tribunaux pour évaluer la pension, notamment les besoins de chaque enfant, le revenu des parents et le niveau de vie de l'enfant lorsque les parents vivaient encore ensemble. La délégation israélienne a souligné qu'une pension minimum est prévue dans tous les cas. En outre, la délégation israélienne signale qu'un projet de loi inclut des règles pour aider au calcul des pensions. La délégation jordanienne a indiqué que le juge ne dispose d'aucune grille pour l'aider à calculer la pension alimentaire, mais que leurs lois prévoient un montant minimum de pension alimentaire à verser ainsi que d'un plafond. La délégation jordanienne a en outre expliqué que les tribunaux de la Charia jordaniens travaillent actuellement sur un projet e-justice dans le but d'accélérer le recouvrement des pensions et de le rendre plus efficace.

333. Le Groupe de travail a souligné l'importance de rendre l'information sur le recouvrement des pensions et en particulier sur la manière de fixer et d'appliquer les droits en la matière facilement accessible à tous les intéressés, ce qui a été identifié comme une question aussi importante pour les affaires nationales qu'internationales. Plusieurs délégations, dont l'Égypte, le Maroc et la Tunisie, ont mentionné les structures d'information disponibles dans leurs États. En Tunisie, les informations sur les lois et la jurisprudence ainsi que les formulaires et les réponses aux questions fréquemment posées sont disponibles en français et en arabe sur le site internet du ministère de la Justice.²²⁶ La délégation tunisienne a expliqué que l'information pourrait également être obtenue auprès des conseillers juridiques du parquet qui fournit assistance aux parties plaidant au tribunal de première instance et à la cour d'appel. Par ailleurs, la délégation tunisienne a parlé des dénommés « guichets permanents » dans les tribunaux, à savoir des espaces où un représentant du procureur et un juge des affaires familiales spécialisé dans les droits des enfants sont disponibles pour répondre aux questions. La délégation marocaine a souligné que l'État fournit des brochures et des documents d'information sur les questions d'obligation alimentaire et a souligné que sur le site du portail judiciaire du Ministère de la Justice²²⁷ les renseignements sur la législation ou toute documentation utile peuvent être consultés en français et en arabe. Par ailleurs, la délégation marocaine a évoqué l'assistance des travailleurs sociaux et des ONG dans les tribunaux, ainsi que la société civile, qui jouent un rôle important au Maroc. La délégation égyptienne a évoqué une base de données²²⁸ créée récemment en Égypte avec le soutien financier de l'ONU pour rendre l'information juridique disponible sur les questions de la famille y compris les réponses aux questions fréquemment posées et un guide

²²⁵ Voir par exemple, Article 52 du Code tunisien du statut personnel, *supra* note 97.

²²⁶ Voir le portail e-Justice de la Tunisie < <http://www.e-justice.tn> > (dernière consultation 15 mai 2013).

²²⁷ Voir le portail judiciaire du Ministère marocain de la Justice < <http://adala.justice.gov.ma/FR/home.aspx> > (dernière consultation 15 mai 2013).

²²⁸ Voir le site internet en langue arabe du bureau d'aide judiciaire et de résolution des conflits sur : < <http://www.ladsegypt.org/book.pdf> > (dernière consultation le 15 mai 2013).

pour les justiciables. En outre, la délégation égyptienne a attiré l'attention sur l'assistance fournie par les bureaux d'aide juridique dans les tribunaux et les bureaux de règlement des différends de la famille, qui ont été établis par une loi de 2004 et qui peuvent répondre à des questions et venir en aide pour trouver une solution à l'amiable avant toute procédure.

334. Le Groupe de travail a noté l'utilité des structures centralisées qui fournissent des informations et quelquefois de l'aide dans les affaires d'entretien transfrontalières. Un certain nombre de délégations se sont référées aux structures existantes en vertu de la Convention Aliments des Nations Unies de 1956²²⁹ et en vertu d'accords bilatéraux. La délégation israélienne a fait remarquer qu'en Israël le bureau d'aide juridique est l'Autorité centrale en vertu de la Convention Aliments des Nations Unies de 1956 et dans le cadre du protocole d'accord sur les questions d'entretien avec les États-Unis (voir plus loin ce qui concerne les accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux applicables en matière d'aliments et actuellement en vigueur dans la région au paragraphe 342). Il a été fait référence à la discussion sur la création de structures centralisées pour aider les familles dans la résolution des conflits familiaux transfrontaliers qui s'est tenue dans le cadre de Bonnes pratiques n° 34 et suivants. Il a été noté que le point de contact central établi conformément à ces bonnes pratiques peut être utilisé parallèlement comme structure centralisée pour fournir des informations sur le recouvrement transfrontalier de l'entretien ou que le Point de contact central et la structure centralisée pour les cas d'entretien pourraient être associés afin d'orienter les personnes cherchant des informations ou une assistance vers la structure pertinente.

335. Le Groupe de travail a reconnu qu'il était important de fournir aux créanciers de pensions alimentaires un accès effectif aux procédures en matière de pension. Il s'agit notamment de supprimer ou alléger les difficultés pratiques éventuelles pour le créancier du fait de la conduite des procédures en matière de pension lesquelles peuvent dissuader le créancier de réclamer une pension. La délégation jordanienne a noté qu'en raison du contexte culturel, les créanciers d'aliments peuvent être gênés de réclamer la pension qui leur revient. Ainsi, dans certaines petites communautés, les créanciers n'osent pas réclamer une pension alimentaire, car la procédure est organisée de telle manière que leur demande serait connue de la communauté. Le Groupe de travail convient que les États doivent enquêter sur de tels obstacles pratiques qui empêchent de prétendre à la pension et tenter de les supprimer. La délégation jordanienne a également mentionné que l'exigence de comparution de l'enfant dans les procédures judiciaires concernant l'entretien de celui-ci peut être extrêmement stressante pour l'enfant et peut donc constituer un élément dissuasif pour réclamer une pension. Plusieurs autres délégations, comme le Liban, le Maroc et la Tunisie ont indiqué que dans leurs systèmes juridiques les enfants ne doivent pas comparaître aux audiences des tribunaux dans les procédures de soutien qui les concernent en tant que créanciers. Le Groupe de travail convient que les enfants, y compris les enfants âgés de 15 à 18 ans, ne doivent pas être contraints de participer en tant que créanciers dans les audiences de procédure de pensions alimentaires envers les enfants ; ainsi, la représentation de l'enfant créancier doit être possible, par exemple, par la personne qui en est principalement chargée ou un représentant légal. Un certain nombre de délégations ont souligné le rôle important du procureur dans la procédure de pensions alimentaires envers les enfants. Certaines délégations, comme les délégations marocaine et tunisienne, ont indiqué que le procureur peut, par exemple, représenter l'enfant dans les cas où il n'existe aucun autre représentant et qu'il peut également interjeter appel d'une décision qu'il estime contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

336. Le Groupe de travail a souligné l'importance de fournir des moyens efficaces pour faire respecter le paiement des pensions alimentaires. Il a été convenu que les États doivent en priorité prendre toute mesure appropriée pour encourager le paiement volontaire des aliments. La

²²⁹ Voir *supra* note 22.

délégation jordanienne a suggéré, par exemple, que soit encouragée la mise en place d'un compte d'épargne au nom de l'enfant sur lequel pourrait être prélevée la pension mensuelle. Le Groupe de travail a échangé sur les mécanismes de mise en œuvre et les moyens disponibles dans leurs systèmes juridiques. La délégation tunisienne a expliqué que dans leur système juridique la pension est envoyée chaque mois par la poste ou par un intermédiaire (notaire, *etc.*). La délégation jordanienne a également indiqué que dans son pays la pension est souvent payée via un intermédiaire. Par ailleurs, plusieurs délégations, dont Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie, ont déclaré que la pension due pourrait être prélevée sur le salaire mensuel du débiteur. En outre, la délégation marocaine a indiqué que la saisie des biens du débiteur était possible. Plusieurs délégations, dont l'Égypte, Israël, le Liban, le Maroc et la Tunisie, ont expliqué qu'un des moyens utilisés pour assurer le versement de la pension dans leur système juridique était l'emprisonnement.²³⁰ Toutefois, le Groupe de travail a noté que l'emprisonnement du débiteur pourrait avoir un effet néfaste sur sa capacité financière en raison de son incapacité à poursuivre ses activités professionnelles, une fois écroué. La délégation israélienne a souligné qu'en Israël les créances alimentaires ont priorité sur les autres dettes et qu'il était impossible d'effacer les dettes de l'entretien en déclarant une faillite.

337. Le Groupe de travail a également échangé sur les règles autonomes de droit international privé actuellement en vigueur dans leurs États. Le rapport des délégations sur les facteurs actuellement utilisés pour déterminer quelle juridiction internationale doit traiter des questions d'aliments a révélé des différences considérables entre les systèmes juridiques. La délégation israélienne a expliqué que la compétence internationale des tribunaux en Israël en matière d'aliments serait assumée dans toutes les affaires qui ont un lien avec Israël. La délégation tunisienne a indiqué que la compétence internationale des juridictions tunisiennes s'applique dans tous les cas, du moment que le créancier réside en Tunisie.²³¹ La délégation libanaise a expliqué que les tribunaux du lieu de résidence du débiteur ou du créancier sont considérés comme ayant la compétence internationale en matière de pension alimentaire. Dans d'autres systèmes juridiques, tels que celui de l'Égypte, c'est le facteur de rattachement à la nationalité qui est utilisé, en plus d'autres facteurs de rattachement, en matière de pension alimentaire.

338. Le Groupe de travail reconnaît que l'importance de considérer l'intérêt supérieur des enfants dans les affaires de pensions alimentaires pour enfants a un impact sur tous les aspects des procédures de soutien aux enfants, y compris les aspects de droit international privé. Le Groupe de travail a donc noté que les règles de compétence internationale employées en matière de pension pour les enfants doivent être compatibles avec les intérêts des enfants. Cela comprend non seulement les critères de juridiction, mais aussi la façon dont est réglementée l'interaction avec les règles juridictionnelles des autres États et en particulier la façon dont les conflits de compétence sont gérés. Il a été fait référence aux discussions parallèles sur l'importance d'éviter des décisions contradictoires en matière de responsabilité parentale (voir ci-dessus Bonnes pratiques n°60 et suivantes et n°69 et suivantes, ainsi que la description des discussions).

339. Plusieurs délégations ont expliqué les règles de droit autonomes applicables dans leur État en matière d'obligations alimentaires. La délégation tunisienne a indiqué que, dans son système juridique le droit applicable aux obligations alimentaires envers les enfants est soit celui de l'État de la nationalité ou du domicile du créancier, soit l'État de la nationalité ou du domicile du débiteur ; le juge applique la loi la plus favorable au créancier.²³² La délégation tunisienne a indiqué en outre, que lors d'un mariage, la loi applicable à la pension alimentaire au conjoint est

²³⁰ Par exemple, en Tunisie le débiteur qui ne s'acquitte pas de sa pension alimentaire peut encourir entre trois mois et un an de prison et une amende de 100 à 1 000 dinars, article 53 *bis* du Code tunisien du statut personnel, voir *supra* note 97.

²³¹ Voir l'article 6(2) du Code tunisien du droit privé international ; voir *supra* note 139.

²³² Voir l'article 51 du Code tunisien du droit privé international ; voir *supra* note 139.

la loi générale du mariage et qu'en ce qui concerne les aliments des ex-conjoints, la loi applicable est celle de la dissolution du mariage.²³³ La délégation israélienne a expliqué qu'en ce qui concerne la loi appliquée par les tribunaux israéliens il n'y avait aucune différence entre les affaires de pension alimentaire nationales et internationales, à savoir que la loi religieuse ou civile s'applique en fonction de la religion des parties. La délégation libanaise a expliqué que la loi applicable à la pension alimentaire est celle du mariage qui, pour un mariage civil célébré à l'étranger, devient la loi du lieu où le mariage est conclu. La délégation égyptienne a signalé que la loi applicable à la pension alimentaire est la loi de l'État de la nationalité du mari.

340. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères de pensions alimentaires en vertu des règles autonomes de droit international privé, toutes les délégations ont évoqué leurs règles générales nationales sur l'exécution des décisions étrangères

341. Le Groupe de travail a souligné l'importance cruciale des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux en ce qui concerne le recouvrement transfrontalier de la pension alimentaire et a reconnu qu'un recouvrement transfrontalier efficace et rapide des pensions était impossible sans une coopération efficace entre les États.

342. Le Groupe de travail a présenté un certain nombre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux actuellement en vigueur dans leurs États pour des affaires de pension alimentaire. Quatre États parmi les pays partenaires de l'IEVP Sud sont parties à la Convention Aliments des Nations Unies de 1956,²³⁴ à savoir : l'Algérie, Israël, le Maroc et la Tunisie. En outre, un certain nombre de délégations ont fait référence à l'accord de Riyad pour la coopération judiciaire,²³⁵ a un instrument régional désormais en vigueur dans plus de 20 systèmes juridiques, y compris les pays partenaires de l'IEVP Sud : l'Algérie, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Palestine. Parmi les instruments bilatéraux mentionnés par les différentes délégations, des instruments de coopération judiciaire entre les États suivants sont cités : Algérie-Tunisie (1966), Égypte et Tunisie (1976), Égypte et Maroc (1998), Jordanie et Liban, Jordanie et Tunisie (1966), Liban et Tunisie (1966), Maroc-France (1981), Maroc et Tunisie (1965), Allemagne et Tunisie (1969), Espagne et Tunisie (2002), Italie et Tunisie (1970), Tunisie-France (1982), République tchèque - Tunisie (1979), Maroc et Bahreïn (2001), Maroc et Belgique ; Jordanie – États-Unis d'Amérique, Israël-États-Unis d'Amérique.

343. Le Groupe de travail a noté que la situation globale pour le recouvrement transfrontalier de la pension alimentaire doit être améliorée. En particulier, au cours de deux réunions précédentes, la délégation algérienne a suggéré que le Groupe de travail devrait aborder la question du recouvrement transfrontalier des pensions alimentaires. La délégation algérienne avait indiqué que la situation dans le cadre international juridique actuellement en vigueur pour l'Algérie, y compris la Convention Aliments des Nations Unies de 1956, était insuffisante et devait être modernisée. Le Groupe de travail a souligné que la coopération des États dans le domaine du recouvrement transfrontalier des pensions alimentaires doit être renforcée et a reconnu la nécessité d'introduire des procédures accessibles, rapides, efficaces, économiques, réactives et équitables. Le Groupe de travail a pris note des solutions offertes par la Convention Obligations alimentaires de La Haye de 2007²³⁶ qui ont été présentées en détail au Groupe de travail par un représentant de la Conférence de La Haye de Droit international privé. Le Groupe de travail a noté que la Convention de La Haye de 2007, en vigueur depuis janvier 2013, vise à simplifier

²³³ Voir les articles 47 et 51 du Code tunisien du droit privé international ; voir *supra* note 139.

²³⁴ Voir le lien au texte de la Convention indiqué plus haut à la note de bas de page 22 et pour le statut voir < http://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtsg_no=XX~1&chapter=20&Temp=mtsg3&lang=fr > (dernière consultation 15 mai 2013).

²³⁵ Voir *supra* note 51.

²³⁶ Voir *supra* paragraphe 11 et note 19.

considérablement et à accélérer le recouvrement transfrontalier des aliments, en particulier des pensions pour les enfants, grâce à l'introduction de procédures « accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations ».²³⁷

344. La délégation israélienne a déclaré que son gouvernement était en train d'examiner la transposition de la Convention de La Haye de 2007. La délégation tunisienne a indiqué que son gouvernement serait favorable à l'adhésion à un instrument international qui moderniserait la Convention Aliments des Nations Unies de 1956 actuellement en vigueur pour la Tunisie, mais qu'un examen plus approfondi était nécessaire.

345. Le Groupe de travail a en outre souligné le souhait des États de promouvoir des règles uniformes de droit applicables aux obligations alimentaires, tout en notant que les règles uniformes de droit contribuent considérablement à éviter des décisions contradictoires, aident à atteindre la sécurité juridique et à dissuader la recherche du tribunal le plus favorable. L'échange sur les facteurs de rattachement actuellement appliqués dans les règles de droit autonomes des différents pays partenaires de l'IEVP Sud (voir ci-dessus paragraphe 339) a montré que les approches sont très différentes. Toutefois, le Groupe de travail a estimé qu'il était important de poursuivre le dialogue entre les États en vue de trouver éventuellement un accord sur des règles communes de droit. Le Groupe de travail a souligné qu'au moment de décider des règles de droit applicables aux obligations alimentaires envers les enfants, les États devraient prendre en considération les règles qui servent au mieux l'intérêt supérieur des enfants concernés. Le Groupe de travail a pris note du Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires²³⁸ et a recommandé que les États examinent cet instrument comme base possible pour les règles communes du droit applicable.

Remarques générales

346. Le recouvrement transfrontalier des pensions alimentaires, en particulier pour les enfants, constitue un sujet majeur du droit international de la famille. Chaque année, des dizaines de milliers de pensions alimentaires pour enfants doivent être recouvrées au-delà des frontières et cette démarche échoue souvent en raison de procédures complexes, longues et coûteuses. La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments promet un nouveau champ pour le recouvrement transfrontalier, notamment en matière de pension alimentaire pour enfants, grâce à l'introduction de procédures simplifiées, rapides, accessibles, rentables et équitables. Les travaux de mise en place de ce nouvel instrument moderne pour le recouvrement transfrontalier avaient suivi une phase approfondie d'analyse sur le fonctionnement des instruments internationaux existants relatifs aux obligations alimentaires, notamment la Convention Aliments des Nations Unies de 1956. Cette analyse a révélé que les instruments existants ne fonctionnent pas ou plus de manière suffisamment efficace et que bon nombre des problèmes liés à certaines de ces conventions sont de nature chronique. En pratique, le recouvrement transfrontalier des pensions demeure souvent lourd, lent et coûteux. La décision des États membres de la Conférence de La Haye en 2002 d'élaborer de nouvelles règles mondiales dans le domaine du recouvrement international des aliments a été suivie de cinq années de projets de textes et de négociations, où plus de 70 États de tous les continents et traditions juridiques, y compris l'Égypte, Israël, la Jordanie et le Maroc ont participé.

347. La modernisation des règles de droit applicables fait l'objet d'un instrument distinct du Protocole de La Haye de 2007, élaboré et adopté conjointement avec la Convention de La Haye sur les obligations alimentaires de 2007.

²³⁷ Voir le préambule de la Convention de La Haye sur les obligations alimentaires de 2007, *supra* note 19.

²³⁸ Pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007 voir *supra* paragraphe 11 et note 26.

348. Parallèlement aux négociations de La Haye, la Communauté européenne a préparé un nouvel instrument européen sur le recouvrement alimentaire transfrontalier conformément aux objectifs fixés lors de la réunion à Tampere du Conseil européen en octobre 1999.²³⁹ La Communauté européenne a attendu l'adoption des nouveaux instruments de La Haye pour finaliser le Règlement européen relatif aux obligations alimentaires²⁴⁰ afin de rendre la nouvelle disposition européenne aussi compatible que possible avec les nouvelles règles internationales. Il est important de noter que le Règlement européen est une étape supplémentaire vers la simplification et l'accélération du recouvrement transfrontalier des aliments à l'intérieur de l'Europe en prévoyant des règles de compétence directe et la suppression de l'exequatur.

XII. COOPERATION FUTURE DANS LA REGION EURO-MEDITERRANEENNE

150. Les États de la région euro-méditerranéenne devraient promouvoir la coopération et les échanges régionaux pour continuer à améliorer le cadre législatif et pratique de résolution des conflits familiaux internationaux, développer des solutions communes et renforcer le respect mutuel entre les différents systèmes juridiques dans la région.

151. La coopération et les échanges régionaux peuvent être extrêmement utiles dans la mise en œuvre des Principes et des Bonnes pratiques recommandés dans le présent Manuel.

152. Les États de la région euro-méditerranéenne devraient coopérer afin de réformer et d'améliorer la loi et les procédures en matière de visas (voir également les Bonnes pratiques n°10 et suivantes).

Description des discussions

349. Durant la dernière réunion du Groupe de travail, les délégations ont souligné une fois de plus l'importance primordiale de poursuivre la coopération et les échanges entre États de la région euro-méditerranéenne en vue d'améliorer les cadres législatif et pratique pour la résolution des conflits familiaux internationaux (voir également ci-dessus la Bonne pratique n°56 et les paragraphes 150 et suivants). Le Groupe de travail a souligné la nécessité de développer des solutions communes et des stratégies, et de renforcer le respect mutuel entre les différents systèmes juridiques dans la région. Plusieurs délégations, dont les délégations jordanienne et tunisienne, ont souligné l'importance pour les États de maintenir un dialogue continu avec les États européens, en plus des échanges régionaux entre États du sud de la méditerranée, dans la mesure où un grand nombre de conflits familiaux internationaux impliquent à la fois les États du sud et du nord de la méditerranée.

350. Le Groupe de travail a souligné que la mise en œuvre des Principes et des Bonnes pratiques recommandés dans le présent Manuel bénéficierait grandement de l'engagement des États à étendre la coopération et les échanges régionaux.

²³⁹ Voir les conclusions de la réunion de Tampere disponibles en ligne sur : < http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm > (dernière consultation 15 mai 2013).

²⁴⁰ Pour plus d'informations sur le Règlement européen relatif aux obligations alimentaires voir *supra* paragraphe 12 et note 35.

351. Ayant identifié les problèmes de visa comme une problématique d'incidence majeure dans les conflits familiaux internationaux impliquant les États du nord et du sud de la méditerranée, le Groupe de travail a considéré qu'il était primordial que les États coopèrent entre eux et débattent de la manière d'améliorer la législation et les procédures en matière de visas (pour plus de détails sur les suggestions faites par le Groupe de travail, voir les Bonnes pratiques n°10 et suivantes et la description des discussions aux paragraphes 67 et suivants).

352. Le Groupe de travail a noté que les échanges entre les États pourraient être encouragés à différents niveaux et de différentes manières et pourraient, par exemple, inclure l'encouragement à tenir des conférences régulières permettant un échange entre des juges de la famille des différents États et d'autres professionnels impliqués dans la résolution des conflits familiaux transfrontières, l'encouragement des juges à s'engager dans des réseaux de juges régionaux et internationaux, comme le Réseau international de juges de La Haye, ainsi que l'organisation de programmes de formation et de visites d'études communs.

353. Un certain nombre de délégations, dont la délégation tunisienne, ont suggéré qu'un dialogue entre les États pourrait en outre être particulièrement utile en vue d'échanger sur les règles de droit international privé internes actuelles en matière de compétence et de droit applicable dans les matières familiales internationales et d'évaluer la faisabilité de s'acheminer vers un rapprochement au moins partiel des règles internes de droit international privé dans ce domaine du droit. Lors des discussions sur l'utilité, dans l'absolu, de promouvoir des règles communes de compétence et des règles communes relatives à la loi applicable en droit international de la famille, il a été noté que les États pourraient, pour leurs règles internes de droit international privé, s'inspirer des règles communément utilisées dans ce domaine du droit, notamment celles plébiscitées par des instruments internationaux et régionaux largement appliqués.

“Les informations contenues dans ce manuel reposent sur les informations fournies par les experts et représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice III. Le Consortium chargé de la mise en oeuvre du projet ne peut être tenu responsable de leur précision, actualité ou exhaustivité, et décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission qui figurerait éventuellement dans ce rapport ”.